



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Préfecture des Hautes-Pyrénées**

**Recueil des Actes Administratifs**  
**n°19**

**Mois de septembre 2015**

Publié le 06/10/15

**Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

***Pôle sécurité intérieure***

Arrêté n° 2015251-0003 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier – M. Dominique AYMARD

Arrêté n° 2015251-0004 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier – M. Gilbert DUCOS

Arrêté n° 2015264-0012 portant délivrance du certificat de qualification C4 – T2 – niveau 2 à M. Bruno CARELLA

Arrêté n° 2015264-0013 portant délivrance du certificat de qualification C4 – T2 – niveau 2 à Mme Corinne REBEILLÉ

Arrêté n° 2015271-0002 portant agrément d'un garde particulier – M. Nicolas Durand

**Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales**

***Bureau des élections et des professions réglementées***

Arrêté n° 2015247-0006 portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique – Course pédestre et marche « RONDE LAFITOLAISE » à Lafitole le 13 septembre 2015

Arrêté n° 2015251-0007 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées -Scénario S3 – Société « EK-DRONEIMAGES »

Arrêté n° 2015251-0008 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « HELIDRONE »

Arrêté n° 2015251-0009 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « FOVEA EXPERTISES »

Arrêté n° 2015251-0010 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « GLOBAL OFFSET »

Arrêté n° 2015251-0011 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « AIR2D3 »

Arrêté n° 2015251-0012 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « AERIAL DRONE SYSTEM »

Arrêté n° 2015252-0002 autorisant une congrégation à aliéner un bien immobilier

Arrêté n° 2015252-0003 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « FLYXPERT »

Arrêté n° 2015252-0004 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « AERO MOTION PICTURE »

Arrêté n° 2015252-0005 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – M. Fabrice LE BOUCHER

Arrêté n° 2015257-0004 portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique – Cyclosporitive « La Tarbaise » à Tarbes le 27 septembre 2015

Arrêté n° 2015264-0014 portant renouvellement de l'agrément d'un centre d'examens psychotechniques dénommé : « Audit des Aptitudes et du Comportement » - AAC

Arrêté n° 2015264-0015 portant renouvellement de l'agrément d'un centre d'examens psychotechniques dénommé : « Prévention routière formation »

Arrêté n° 2015264-0016 portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique – Course pédestre avec obstacles - « Pyrénées Xtrem Race 2015 » à Louey les 26 et 27 septembre 2015

Arrêté n° 2015264-0017 portant autorisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur sur la voie publique « 18ème slalom de la ville de Tarbes » le 27 septembre 2015

Arrêté n° 2015264-0018 fixant pour 2016 les dates des épreuves des unités de valeur de portée départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Arrêté n° 2015265-0002 portant création d'une chambre funéraire à Aureilhan par l'entreprise VASQUEZ

Arrêté n° 2015265-0003 portant autorisation de travail aérien SAS « RECTIMO Air Transport »

Arrêté n° 2015266-0003 portant autorisation de création d'une hélisurface occasionnelle pour travaux sur la commune de Lourdes

Arrêté n° 2015271-0001 portant autorisation de travail aérien SAF Hélicoptères à Albertville (73)

Arrêté n° 2015272-0009 portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique « Grand prix de Vidouze » - Course cycliste le 4 octobre 2015

Arrêté n° 2015272-0010 portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique – Trail course marche « La foulée des 1000 pattes » à Vic-en-Bigorre le 4 octobre 2015

Arrêté n° 2015275-0003 portant modification de l'agrément d'un centre d'examens psychotechniques dénommé « acca – agence de contrôle de la conduite automobile »

#### ***Bureau des collectivités territoriales***

Arrêté n° 2015266-0004 portant création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural des Coteaux

Arrêté n° 2015267-0002 modifiant le périmètre du syndicat mixte pour l'aménagement de l'Echez et de ses canaux et constatant sa dissolution

Arrêté n° 2015268-0001 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de SOUYEAUX

### **Direction de la stratégie et des moyens**

#### **Service du développement territorial**

#### ***Bureau de l'aménagement durable***

Arrêté n° 2015247-0005 déclarant cessibles pour partie les parcelles B 322, 323 et 328 dans le cadre de l'acquisition du périmètre de protection immédiate des sources de la Reine Hortense – Commune d'Arrens-Marsous

Arrêté n° 2015257-0005 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées dans le cadre de l'extension du cimetière et de la création d'un site cinéraire – Commune de Sère-Lanso

Arrêté n° 2015265-0005 concernant la SARL Carrières du Lavedan sur la commune de Viger – Installations classées pour la protection de l’environnement – arrêté préfectoral complémentaire

Arrêté n° 2015272-0011 portant prolongation des délais d’instruction sur la demande d’autorisation unique pour la construction et l’exploitation d’une unité de méthanisation d’effluents agricoles présentée par la SAS « AGROGAZ des Pays de Trie » - Commune de Lalanne-Trie

Arrêté n° 2015273-0003 portant prolongation des délais d’instruction sur la demande d’autorisation d’exploiter une centrale de cogénération biomasse par la SAS « BIOTRICITY » - Commune de Maubourguet

## **Sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre**

Arrêté n° 2015264-0019 portant désignation des délégué(e)s de l’administration aux commissions de révision des listes électorales

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

### **Pôle cohésion sociale**

#### ***Service politiques sociales de l’Etat***

Appel à projet social n° 2015275-0002 pour la création de places de CADA dans les Hautes-Pyrénées

### **Pôle protection des populations**

#### ***Service santé et protection animales***

Arrêté n° 2015247-0007 relatif à l’organisation d’une exposition de volailles et autres oiseaux par AGRILAND à Maubourguet

#### ***Service sécurité sanitaire de l’alimentation***

Arrêté n° 2015264-0020 relatif à l’agrément des ateliers de découpe et transformation de viandes - SASU Pierre Sajous - chemin du Sailhet à Beaucens

## **Direction départementale des territoires**

### **Service environnement Ressource en eau et forêt**

#### ***Bureau ressource en eau***

Arrêté n° 2015246-0004 portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson dans la Neste sur la commune de Cadéac

Arrêté n° 2015246-0005 portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson dans le Gave du Marcadau sur la commune de Cauterets (passerelles de l’Embarat et du Clot)

Arrêté n° 2015246-0006 portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson dans le Gave du Marcadau sur la commune de Cauterets (passerelle du Lac de Gaube)

Arrêté n° 2015246-0007 portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson dans le ruisseau de la Glère sur la commune de Barèges

Arrêté n° 2015-247-4 autorisant la capture et le transport du toxostome dans le cadre d'un inventaire piscicole du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre 2015 par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers

Arrêté n° 2015251-0005 portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson dans la petite Baïse sur la commune de Lannemezan

Arrêté n° 2015251-0006 portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson dans le Gave de Pau

Arrêté n° 2015258-0001 portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson dans la Neste du Louron à Loudenvielle

Arrêté n° 2015258-0002 portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson dans le ruisseau de la Geune à Louey

Arrêté n° 2015260-0003 portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson dans l'Arros au Moulin de la Ribère à Mauvezin

Arrêté n° 2015267-0001 portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson dans la Neste du Louron à Adervielle et Armenteule

Arrêté interpréfectoral n° 2015-272-1 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la restauration de la passe à poissons des Charrutots – communes de Tieste-Uragnoux (32) et Hères (65)

Arrêté n° 2015272-0012 provisoire interdisant la pêche sur le lac de GUBINELLI

Arrêté n° 2015274-0003 portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson dans le Nistos sur la commune de Lombres

#### ***Bureau qualité de l'eau***

Arrêté n° 2015251-0001 fixant les prescriptions complémentaires concernant la performance et la surveillance de la station d'épuration communale exploitée par la commune de Bartrès

Arrêté n° 2015251-0002 reconnaissant les droits rattachés au moulin de Soues et fixant les prescriptions relatives à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur ce site

Arrêté n° 2015266-0002 modifiant les prescriptions spécifiques concernant la performance et la surveillance de la station d'épuration d'Ibos

### **Service Energie Risques Conseil en Aménagement Durable**

#### ***Unité d'aménagement et de solidarité territoriale***

Arrêté n° 2015272-0003 portant autorisation de remplacement d'enseignes à M. ESTIENNY Jean-Bernard, situées sur la commune de Cauterets

Arrêté n° 2015272-0004 portant autorisation d'installation d'enseignes à M. REIDENBACH André, situées sur la commune de Bagnères-de-Bigorre

Arrêté n° 2015272-0005 portant autorisation d'installation, de remplacement et de modification d'enseignes à Mme BAREU Laetitia, situées sur la commune de Lourdes

Arrêté n° 2015272-0006 portant refus d'autorisation d'installation d'enseignes à M. NOGUERE Mathieu, sur la commune de Cauterets

Arrêté n° 2015272-0007 portant autorisation d'installation d'enseignes à M. AUDOIT Philippe, situées sur la commune de Lourdes

Arrêté n° 2015272-0008 portant autorisation de remplacement d'enseignes à Mme FOURCADE Marie-Pierre, situées sur la commune de Bagnères-de-Bigorre

### ***Bureau bâtiment et construction durables***

Arrêté n° 2015250-0001 de délégation de signature à M. Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2015275-0001 portant prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'accessibilité programmé (AD'AP) dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public

### ***Bureau risques naturels et technologiques***

Arrêté n° 2015259-0005 prescrivant la modification du PPR de la commune d'Odos

## **Service Urbanisme Foncier Logement**

### ***Bureau aménagement et planification territoriale***

Arrêté n° 2015264-0010 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

### **Direction territoriale Sud**

Arrêté n° 2015254-0002 portant autorisation de création d'une Unité Touristique Nouvelle sur les communes de Germ-Louron et Loudenvielle

## **Direction de l'administration pénitentiaire**

### **Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse**

Décision du 7 septembre 2015 portant délégation de signature au Centre pénitentiaire de Lannemezan

## **DIRECCTE Midi-Pyrénées – Unité territoriale des Hautes-Pyrénées**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 520166018 pour l'organisme ALBERT et ALBERT à Gerde

## **Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées – Délégation territoriale**

Arrêté portant constitution du tour de garde ambulancière pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2015 dans le cadre de la permanence des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées

Arrêté modifiant la composition de la commission départementale des soins psychiatriques des Hautes-Pyrénées

#### **Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées**

Convention d'utilisation n° 065-2010-0022 – CRS 29 à Lannemezan

Convention d'utilisation n° 065-2013-001 – DIRSO/Cité administrative Reffye

Arrêté n° 2015244-0011 portant subdélégation de signature pour les activités domaniales (Cité Administrative)

Arrêté n° 2015244-0012 portant subdélégation de signature pour les activités domaniales

Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie-Thérèse GROIN

Arrêté portant délégation de signature à M. Pablo VICO

Arrêté portant délégation de signature à M. Bernard CENTIEU

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

#### **DREAL Midi-Pyrénées**

Arrêté n° 65-2015-03 du 24 septembre 2015 relatif à une autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement du domaine skiable de la piste du Col du Tourmalet



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet  
Pôle Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2015..251.003

portant agrément relatif  
à l'acquisition, la détention et l'utilisation  
des artifices de divertissement destinés  
à être lancés par un mortier

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur AYMARD en vue de l'acquisition et de l'utilisation des artifices de divertissement lancés par un mortier et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : **AYMARD**

Prénom : **Dominique**

Date de naissance : **1<sup>er</sup> juillet 1951 à Puylagarde (82)**

Adresse ou domiciliation : **8 Rue Saint André 65500 MARSAC**

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

**ARTICLE 2** – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

**ARTICLE 3** – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 8 septembre 2015

La Préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Alain CHARRIER





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet  
Pôle Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2015-251-0004

portant agrément relatif  
à l'acquisition, la détention et l'utilisation  
des artifices de divertissement destinés  
à être lancés par un mortier

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

**Vu** le Code de la défense ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par Monsieur DUCOS en vue de l'acquisition et de l'utilisation des artifices de divertissement lancés par un mortier et l'ensemble des pièces y annexées ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : **DUCOS**

Prénom : **Gilbert**

Date de naissance : **23 juin 1946 à Marsac (65)**

Adresse ou domiciliation : **31 rue des blés d'or 65500 MARSAC**

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

**ARTICLE 2** – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

**ARTICLE 3** – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 8 septembre 2015



La Préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Alain CHARRIER



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Cabinet  
 Pôle Sécurité Intérieure

**ARRETE N° : 2015 264 - 00A2**

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4 – T2  
 NIVEAU 2**

N° 65/2015/0006

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'attestation de stage délivrée par la société ARDI SA ;

**Vu** l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société ARDI SA ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **CARELLA**
- Prénom : **Bruno**
- Adresse : **4 Impasse Saint-Laurent – 65320 BORDERES-SUR-L'ECHÉZ**
- Date et lieu de naissance : **17 juillet 1969 à Aureilhan (65)**

**ARTICLE 2** – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 21 septembre 2015 au 20 septembre 2017.

**ARTICLE 3** – A compter du 21 septembre 2015, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

**ARTICLE 4** – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbos, le 21 septembre 2015



La Préfète,  
 Pour la Préfète et par délégation,  
 La Directrice des services du cabinet

Gatherine GALINIÉ

[retour sommaire](#)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet  
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE N° : 2015264 - 0013

CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4 – T2  
NIVEAU 2

N° 65/2015/0007

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'attestation de stage délivrée par la société ARDI SA ;

**Vu** l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société ARDI SA ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **REBEILLÉ**
- Prénom : **Corinne**
- Adresse : **Le Village – N° 11 Bis – 65690 MONTIGNAC**
- Date et lieu de naissance : **1<sup>er</sup> juillet 1965 à Tarbes(65)**

**ARTICLE 2** – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 21 septembre 2015 au 20 septembre 2017.

**ARTICLE 3** – A compter du 21 septembre 2015, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

**ARTICLE 4** – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 21 septembre 2015



La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice des Services du cabinet

Catherine GALINIÉ



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET  
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N° 2015 271 - 0002

portant agrément d'un garde particulier

**La Préfète des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Nicolas DURAND, en qualité de garde particulier ;

**Vu** la commission délivrée par M. Arnaud BOUSQUET, Directeur de l'Unité Clients Fournisseurs ERDF Aquitaine, le 16 décembre 2014 à M. Nicolas DURAND par laquelle il lui confie la surveillance, le contrôle et la vérification de l'ensemble des ouvrages d'ERDF ou exploités par ERDF ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - M. Nicolas DURAND, né le 08 juillet 1975 à NEVERS (58), est agréé en qualité de garde particulier.

Cet agrément permettra de constater tous les délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

**ARTICLE 2** - Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

**ARTICLE 3** – Préalablement à son entrée en fonction, M. Nicolas DURAND doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 4** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Nicolas DURAND doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté doit être adressé, par retour de courrier, sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Nicolas DURAND par Monsieur le Directeur de l'Unité Clients Fournisseurs ERDF Aquitaine.

Tarbes, le 28 septembre 2015

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La direction des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° 2015 247-0006**  
**PORTANT AUTORISATION**  
**D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE**  
**SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Course pédestre et marche**

**« RONDE LAFITOLAISE »**

**LAFITOLE**

**le 13 septembre 2015**

**La préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;**

**Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;**

**Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;**

**Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-24 et A331-25 ;**

**Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;**

**Vu le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;**

**Vu la déclaration d'organisation de course pédestre et marche « RONDE LAFITOLAISE », reçue le 3 juin 2015, faite par Madame Sabrina LEGRAND, présidente du comité des fêtes de Lafitole ;**

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental en date du 11 juin 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 10 juin 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 18 juin 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Lafitole en date du 17 juin 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme 65 en date du 25 mai 2015 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 – :** Madame Sabrina LÉGRAND, présidente du comité des fêtes de Lafitole, est autorisée à organiser le 13 septembre 2015, une épreuve pédestre (course et marche de 11 km) dénommée « RONDE LAFITOLAISE », qui se déroulera de 10h à 12h, sur la commune de Lafitole, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation

**ARTICLE 2 – :** Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'arrêté du 30 mai 1969 sera souscrit et l'attestation en sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Lafitole. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3 – :** Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 4 – :** Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

– Informer du nombre probable de concurrents Monsieur le maire de Lafitole ;

– Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;

– Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;

- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;

- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve, figure en annexe au présent arrêté ;**

- **Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Lafitole ;**

- Disposer d'au moins une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur ;

- Se doter d'une liaison radio avec un médecin ou le service d'urgence.

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

**ARTICLE 5 - :** Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 - :** Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7 - :** S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 8 - :** Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9 - :** Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.



**ARTICLE 10 – :** Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 – :**

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental – DRT ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Lafitole;
- Mme Sabrina LEGRAND, présidente du comité des fêtes de Lafitole, mairie de Lafitole, 2 rue du Château, Lafitole (65700),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 4 septembre 2015

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur; et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*

## LISTE DES SIGNALTEURS

NOM et Prénom	Adresse	N° permis de conduire
BONNAVENTURE Maïte	3, chemin des gentilhommes	78 0699 2021 10
BONNAVENTURE Pierre	3, chemin des gentilhommes	111 104
DUBAC Yveline	3, rue de la barquette	811 2653 00 404
BACABISSE Laurie	3, rue de la barquette	13 BE 830 81
BACABISSE Patrice	3, rue de la barquette	799 0653 01121
GUESDON Loïc	14, rue Carlique	14 AL 46889
GUESDON Karine	14, rue Carlique	8922 653 00 233
CAZAGRANDE Serge	15, rue du château	37 70 27
ANGIARD Jérémie	10, rue Farquat	06 07 653 00 399
DIDIER Gabriel	3, carrere du Mey	10 29 653 00 267
LEPERS Gilles	2, chemin de la Garenne	92 946
SMITH David	19, chemin des gentilhommes	405 308 05 9672
SMITH Marilyn	19, chemin des gentilhommes	561 252 118 8 AP19
ROUET Francis	chemin Cossou	113 771
BELLARDI Audrey	19, rue de la Ferrière	93 07 653 00 002
LEGRAND Vincent	12, rue de l'aube	87 097 630 13 91
LEGRAND Sabrina	12, rue de l'aube	02 07 630 10 39
LAFOURCADE Jérôme	rue Perrignon	92 07 653 00 130
DELAINE Bruno	12, rue du château	90 12 653 00 575
DELAINE Régine	12, rue du château	85 02 653 00 090
DELAINE Laura	12, rue du château	15 AE 72 545
DELAINE Guillaume	12, rue du château	09 07 653 00 101
VALDEVERO Hélène	rue de la Ferrière	113 172
	⇓	TOTAL: 23
	65 700 LAFFITOLE	



# LAFITOLE

## Planche 1

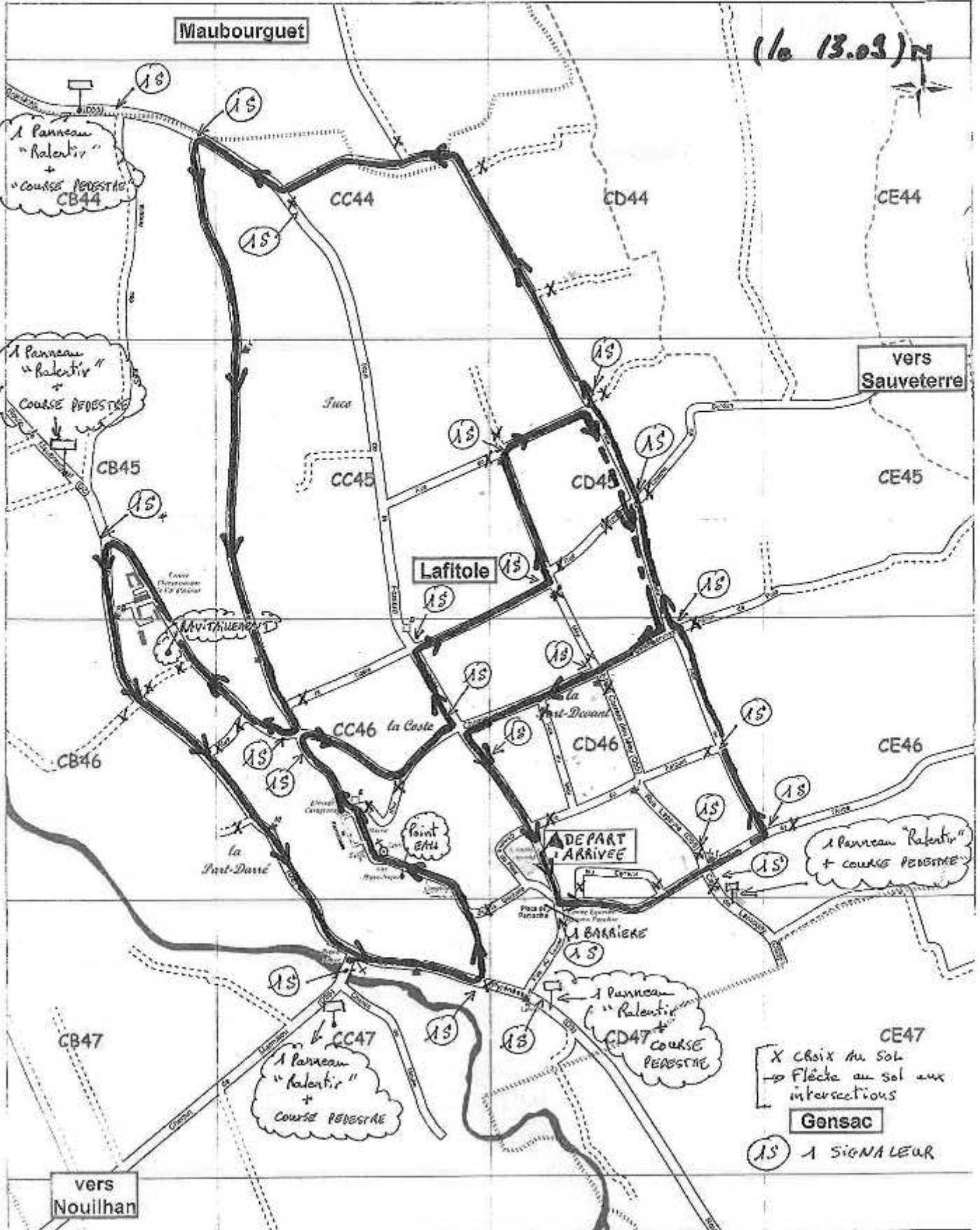
Echelle : 1/8 500

Date recensement : 12/08/2013

Date correction :

0 200 m

### "RONDE LAFITOLAISE" 11 Km





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE** n° 2015251-0007  
portant autorisation d'évolution d'un drone en  
zone peuplée à des fins de prises de vues  
département des Hautes Pyrénées  
Scénario S3  
Société "EK-DRONEIMAGES"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 7 août 2015 par laquelle M. Emmanuel KIRCH, gérant de la société "EK-DRONEIMAGES" sise Les Algorithmes - Aristode A - 2000 route des Lucioles- CS 90029 à 06410 BIOT, sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 7 août 2015;

Vu l'avis favorable tacite de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La société "EK-DRONEIMAGES" sise Les Algorithmes - Aristode A - 2000 route des Lucioles- CS 90029 à 06410 BIOT, est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 9 septembre 2015 au 9 septembre 2016, selon les règles de vol à

vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 7 août 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux opérations en cours de validité ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télé-détection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

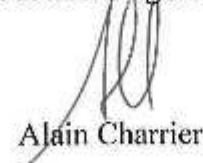
Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Iyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAF, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Emmanuel KIRCH, gérant de la société "EK-DRONEIMAGES".

Tarbes, le 8 septembre 2015

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain Charrier



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n° 2015251-0008**  
**portant renouvellement d'autorisation**  
**d'évolution d'un drone en zone peuplée à des**  
**fins de prises de vues**  
**département des Hautes Pyrénées**  
**Scénario S3**  
**Société "HELIDRONE"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

**Vu** l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**Vu** la demande, reçue le 20 août 2015 par laquelle M. Antony JOLY, gérant de la société "HELIDRONE" sise 112 avenue de Paris - CS 60002 à 94306 VINCENNES Cedex, sollicite le renouvellement de l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

**Vu** l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

**Vu** l'avis favorable tacite de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

### ARRETE

**ARTICLE 1 -** La société "HELIDRONE" sise 112 avenue de Paris - CS 60002 à VINCENNES Cedex (94), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 9 septembre 2015 au 28 août 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Coannes - Délivrance des titres (site Internet ou fax) : 05 62 54 65 65, le vendredi de 14h à 17h. Autres bureaux (site Internet ou téléphone) : 05 62 54 65 65

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 54 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 7 août 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAF, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Antony JOLY, gérant de la société "HELIDRONE".

Tarbes, le 8 septembre 2015

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain Charrier



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n° 2015251-0003**  
**portant autorisation d'évolution d'un drone en**  
**zone peuplée à des fins de prises de vues**  
**département des Hautes Pyrénées**  
**Scénario S3**  
**Société "FOVEA EXPERTISES"**

### La Préfète des Hautes-Pyrénées,

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

**Vu** l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**Vu** la demande, reçue le 19 août 2015 par laquelle M. Philippe LAÏ, gérant de la société "FOVEA EXPERTISES" sise 137 rue Raymond Derain à 59700 MARCQ EN BAROEUL, sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

**Vu** l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 20 août 2015;

**Vu** l'avis favorable tacite de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

### ARRETE

**ARTICLE 1** - La société "FOVEA EXPERTISES" sise 137 rue Raymond Derain à 59700 MARCQ EN BAROEUL, est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 9 septembre 2015 au 9 septembre 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 19 août 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓l'opérateur a contracté une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux opérations en cours de validité ;
- ✓l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de L'ANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11-** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Philippe LAÏ, gérant de la société "FOVEA EXPERTISES" .

Tarbes, le 8 septembre 2015

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain Charrier



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n° 2015251-0010**  
**portant autorisation d'évolution d'un drone en**  
**zone peuplée à des fins de prises de vues**  
**département des Hautes Pyrénées**  
**Scénario S3**  
**Société "GLOBAL OFFSET"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

**Vu** l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**Vu** la demande, reçue le 18 août 2015 par laquelle M. Jean Marc VAILLE, gérant de la société "GLOBAL OFFSET" sise Le Village à 32130 POMPIAC, sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

**Vu** l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 18 août 2015 ;

**Vu** l'avis favorable tacite de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La société « GLOBAL OFFSET » sise Le Village à 32130 POMPIAC, est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 9 septembre 2015 au 9 septembre 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.



Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 18 août 2015.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux opérations en cours de validité ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).


Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Jean Marc VAILLE, gérant de la société "GLOBAL OFFSET" .

Tarbes, le 8 septembre 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain Charrier



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n° 2015251-0011**  
**portant autorisation d'évolution d'un drone en**  
**zone peuplée à des fins de prises de vues**  
**département des Hautes Pyrénées**  
**Scénario S3**  
**Société "AIR2D3"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

**Vu** l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**Vu** la demande, reçue le 14 août 2015 par laquelle M. Geoffroy DROUAULT, gérant de la société "AIR2D3" sise 27 rue de l'Abbé Grégoire à 75006 PARIS, sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

**Vu** l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 17 août 2015;

**Vu** l'avis favorable tacite de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La société « AIR2D3 » sise 27 rue de l'Abbé Grégoire à 75006 PARIS, est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 9 septembre 2015 au 9 septembre 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 14 août 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓l'opérateur a contracté une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux opérations en cours de validité ;
- ✓l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).


Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11-** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12-** M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Geoffroy DROUAULT, gérant de la société "AIR2D3" .

Tarbes, le 8 septembre 2015

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain Charrier



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n° 2015251-0012**  
**portant autorisation d'évolution d'un drone en**  
**zone peuplée à des fins de prises de vues**  
**département des Hautes Pyrénées**  
**Scénario S3**  
**Société "AERIAL DRONE SYSTEM"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

**Vu** l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**Vu** la demande, reçue le 19 août 2015 par laquelle M. Julien MILIAUD, gérant de la société "AERIAL DRONE SYSTEM" sise 32 rue Jacques Brel à 31670 LABEGE, sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

**Vu** l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

**Vu** l'avis favorable tacite de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La société « AERIAL DRONE SYSTEM » sise 32 rue Jacques Brel à 31670 LABEGE, est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 9 septembre 2015 au 9 septembre 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.



Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 19 août 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux opérations en cours de validité ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** -- Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** -- L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** -- L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** -- Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** -- Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** -- L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpaf-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

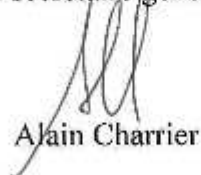
Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11-** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Julien MILHAUD, gérant de la société "AERIAL DRONE SYSTEM" .

Tarbes, le 8 septembre 2015

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain Charrier

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

**ARRETE N° 2015 252 - 0002**  
**autorisant une congrégation**  
**à aliéner un bien immobilier**

Bureau des élections  
et des professions réglementées

**La Préfète des Hautes-Pyrénées**

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'associations et le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

VU le décret du ministère de l'Intérieur du 21 mars 2006 portant reconnaissance légale de la congrégation hospitalière missionnaire des Filles de Notre Dame des Douleurs, sise à Tarbes, 2 rue Marie Saint Frai, et abrogeant le décret du 19 juin 1867 autorisant l'association religieuse des Filles de Notre Dame des Douleurs comme communauté hospitalière ;

VU l'origine de propriété du bien vendu relevant d'un legs consenti par Mme Victorine DENCAÛSSE, selon attestation immobilière reçue le 1<sup>er</sup> février 2013 par Maître Jean-Marc NAVARRET, notaire à Laloubère ;

VU en date du 15 juin 2015, l'extrait du procès-verbal du conseil de la congrégation des Filles de notre-Dame des Douleurs, acceptant la vente du bien immobilier situé au 4<sup>ème</sup> étage du bâtiment B de la résidence dite de la Marne, 17 rue Arago, à Tarbes (65000) ;

VU en date du 2 juillet 2015, le compromis de vente signé par M. Stéphane GREMBER et Mme Catherine MAHOUX, son épouse, acquéreurs, et M. Philippe HERNANDEZ, représentant l'association dénommée « Congrégation hospitalière missionnaire des Filles de Notre Dame des Douleurs », vendeur ;

VU en date du 11 février 2014, l'avis du directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées sur la valeur vénale du bien immobilier ;

VU les autres pièces de l'affaire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – M. Philippe HERNANDEZ, représentant l'association dénommée « Congrégation hospitalière missionnaire des Filles de Notre Dame des Douleurs », est autorisé à procéder à la cession du bien immobilier situé sur la commune de Tarbes, 17 rue Arago, sous les conditions suspensives arrêtées entre les parties, moyennant le prix de cinquante mille euros (50.000 €), payable comptant au jour de l'acte authentique, figurant au cadastre :

Section	N°	Bien-dit	Surface		
BC	274	Quai Estévenet	00 ha	21 a	00 ca

.../...

**ARTICLE 2** - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 3** – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Philippe HERNANDEZ, Clerc de Notaire, domicilié en cette qualité 7 place Jean Jaurès, à Tarbes, représentant l'association dénommée « Congrégation hospitalière missionnaire des Filles de Notre Dame des Douleurs », et à M. le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées - 4 chemin de l'Ormeau - 65013 Tarbes Cedex.

Fait à Tarbes, le 9 septembre 2015

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n° 2015252-0003**  
**portant autorisation d'évolution d'un drone en**  
**zone peuplée à des fins de prises de vues**  
**département des Hautes Pyrénées**  
**Scénario S3**  
**Société "FlyXpert"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

**Vu** l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**Vu** la demande, reçue le 13 août 2015 par laquelle M. Olivier MARCHAUD, gérant de la société "FlyXpert" sise 14 bis impasse des Ramiers à 31700 BEAUZELLE, sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

**Vu** l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 17 août 2015;

**Vu** l'avis favorable tacite de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La société « FlyXpert » sise 14 bis impasse des Ramiers à BEAUZELLE (31), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 10 septembre 2015 au 10 septembre 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 13 août 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

In cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulière (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux opérations en cours de validité ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.



**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Olivier MARCHAUD, gérant de la société "FlyXpert" .

Tarbes, le 9 septembre 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain Charrier



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n° 2015252-0004**  
**portant autorisation d'évolution d'un drone en**  
**zone peuplée à des fins de prises de vues**  
**département des Hautes Pyrénées**  
**Scénario S3**  
**Société "AERO MOTION PICTURE"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

**Vu** l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**Vu** la demande, reçue le 12 août 2015 par laquelle M. Nicolas CASTRO, gérant de la société "AERO MOTION PICTURE" sise 46 rue de l'Oustalet à 33260 LA TESTE DE BUCH, sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

**Vu** l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 13 août 2015;

**Vu** l'avis favorable tacite de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La société « AERO MOTION PICTURE » sise 46 rue de l'Oustalet à 33260 LA TESTE DE BUCH, est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 10 septembre 2015 au 10 septembre 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h)- Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 12 août 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulière (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux opérations en cours de validité ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

Un ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNHMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11-** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12-** M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Nicolas CASTRO, gérant de la société "AERO MOTION PICTURE".

Tarbes, le 9 septembre 2015

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n° 2015252-0005**  
**portant autorisation d'évolution d'un drone en**  
**zone peuplée à des fins de prises de vues**  
**département des Hautes Pyrénées**  
**Scénario S3**  
**M. Fabrice LE BOUCHER**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

**Vu** l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**Vu** la demande, reçue le 6 août 2015 par laquelle M. Fabrice LE BOUCHER, domicilié 22 place Saint Clément à 65120 LUZ SAINT SAUVEUR, sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

**Vu** l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 7 août 2015;

**Vu** l'avis favorable tacite de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – M. Fabrice LE BOUCHER, domicilié 22 place Saint Clément à 65120 LUZ SAINT SAUVEUR, est autorisé à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 10 septembre 2015 selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 6 août 2015.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotés sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux opérations en cours de validité ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.



Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Fabrice LE BOUCHER.

Tarbes, le 9 septembre 2015

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain Charrier



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRÊTÉ N° 2015 257\_000h**  
**PORTANT AUTORISATION**  
**D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE**  
**SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Cyclo sportive « LA TARBaise »**

**TARBES**

**le 27 septembre 2015**

**La préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;**

**Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;**

**Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;**

**Vu le code du sport et notamment ses articles R331-3 à R331-17-2, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-31 ;**

**Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;**

**Vu le règlement type de la fédération française de cyclisme ;**

**Vu la demande présentée par Monsieur Michel CASSAGNE, président de l'association « Tarbes cycliste rando », reçue le 29 mai 2015 ;**

**Vu l'avis de Monsieur le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre en date du 3 septembre 2015 ;**

**Vu la saisine de Monsieur le président du conseil départemental en date du 2 juin 2015 ;**

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées en date du 3 juin 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 23 juin 2015 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 4 juin 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 2 septembre 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Tarbes en date du 3 juin 2015 ;

Vu la saisine et avis de Mesdames et Messieurs les maires des communes traversées ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

#### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 –** : M. Michel CASSAGNE, président de l'association « Tarbes cycliste rando », est autorisé à organiser le 27 septembre 2015, une épreuve cyclosportive inscrite au calendrier prévisionnel Midi-Pyrénées 2015 de la Fédération Française de Cyclisme de Midi-Pyrénées, dénommée « La Tarbaise », (2 parcours de 70 et 110 km), qui se déroulera de 8h30 à 14h00, au départ de la commune de Tarbes (Palais des Sports - Quai de l'Adour), conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation de la manifestation.

**ARTICLE 2 –** : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'arrêté du 30 mai 1969 sera souscrit et l'attestation en sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Tarbes. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3 –** : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 4 –** : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

– Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Tarbes ;

– Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;

– Signaler immédiatement tout incident, même mineur, au service de police ou à la brigade de gendarmerie la plus proche, la circonscription de sécurité publique de Tarbes et les services de la

gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;

– Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;

– Pour la partie visant à la sécurité des participants, des accompagnants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française de cyclisme ;

– Mettre en place un nombre suffisant de barrières et de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un panneau K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve, figure en annexe au présent arrêté ;

– Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par Mmes et MM, les maires des communes traversées ;

– Disposer d'au moins une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur et de la présence d'une ambulance ;

– Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;

– Se doter d'une liaison radio avec un médecin ou le service d'urgence ;

– Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

**ARTICLE 5 - :** Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 - :** Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du maire. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7 - :** S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, l'emploi de peintures sol « éphémères » devra être privilégié, les inscriptions devant disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

**ARTICLE 8 - :** Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9 – :** Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10 – :** Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 – :**

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
- M. le président du conseil départemental – DRI ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Tarbes ;
- Mmes et MM. les maires des communes traversées : Soues, Montgaillard, Hite, Lac, Oueilloux, Mascaras, Calavanté, Lespouey, Laslades, Goudon, Moulédous, Clarac Peyraube, Tournay, Oléac-Dessus, Orignac, Bernac-Debat, Salles-Adour, Sère-Rustaing, Bugard, Bonnefont, Montastruc, Castelbajac, Burg, Lutilhous, Capvern, Mauvezin, Bonnemazon, Hauban ;
- M. Michel CASSAGNE, président de l'association « Tarbes cycliste rando »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

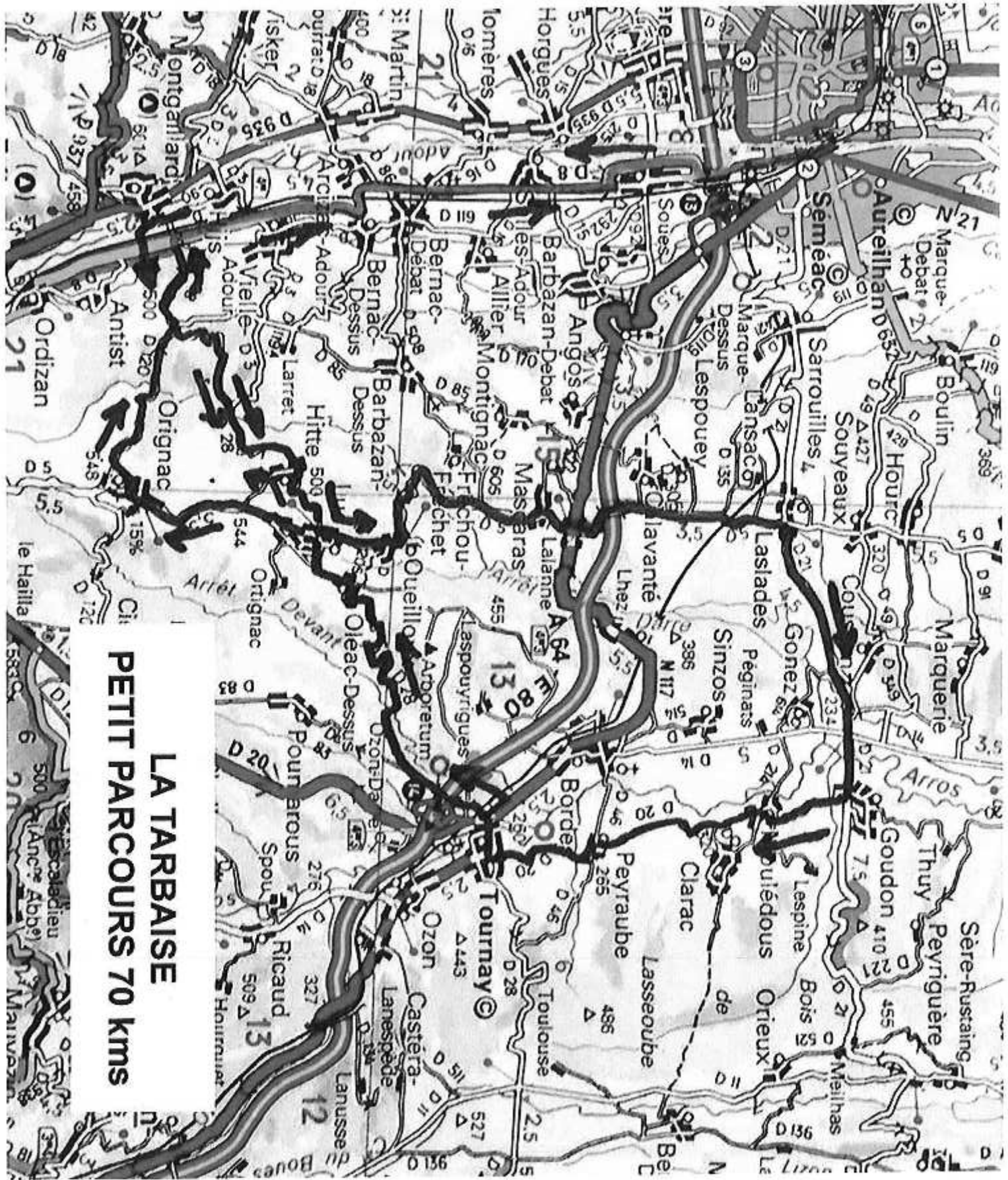
Tarbes, le 14 septembre 2015

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

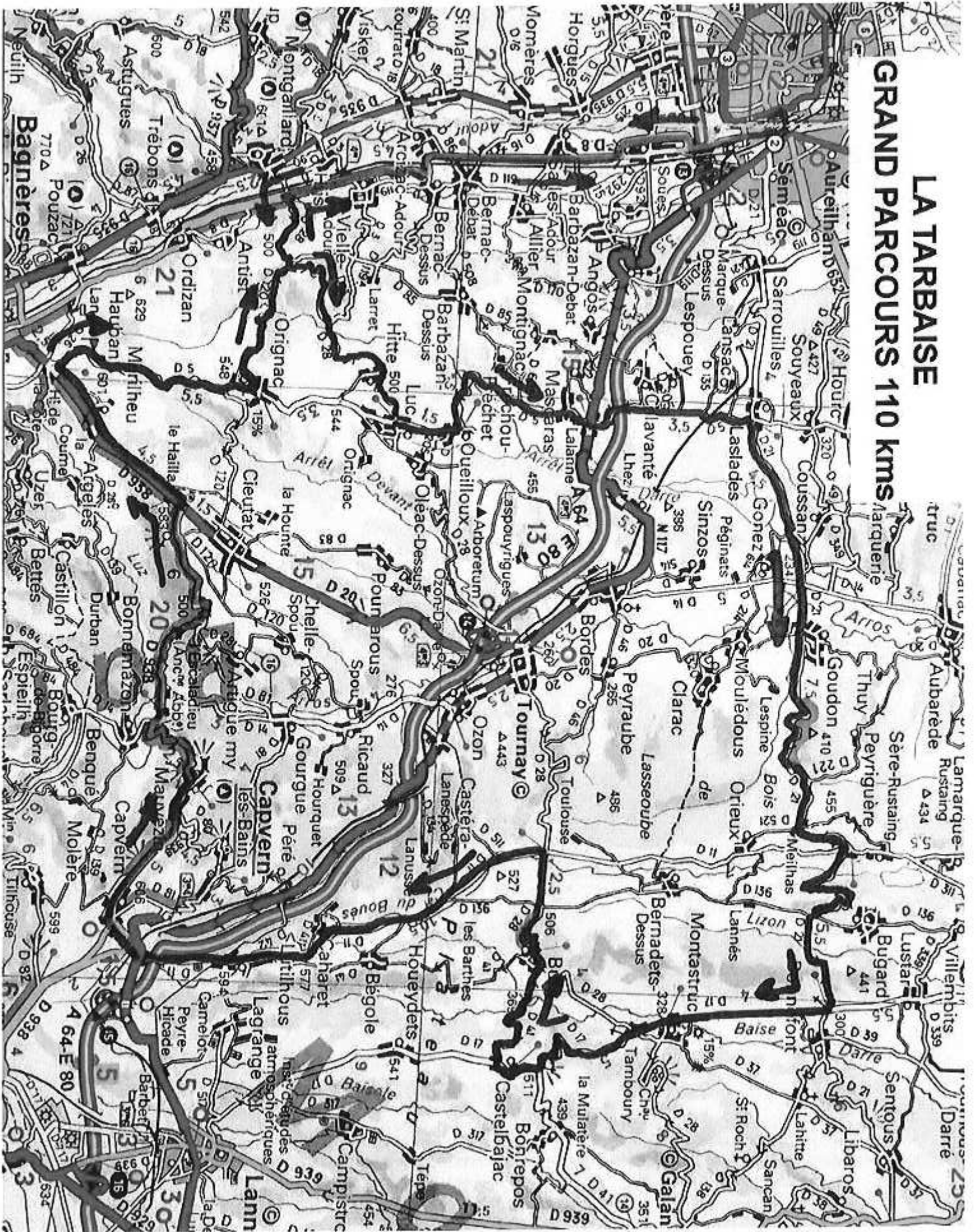
*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*



**LA TARBAISE**  
**PETIT PARCOURS 70 kms**

# LA TARBAISE

## GRAND PARCOURS 110 kms



**LISTE DES SIGNALEURS**

Cyclo sportive « La Tarbaise »

NOM et Prénom	Adresse	N° Permis de conduire
ALMENDRO Bruno	65390 Andrest	870365300700
BOIL Geneviève	5 Place Liberté 65390 Andrest	780265300602
BOISSON Louis	65000 Tarbes	98050
BOURAHOUI Moustapha	65290 Juillan	840765300400
BORRAS Christian	65320 Soues	83193
BROUGNES Patrick	65430 Soues	840165300555
BURGUEZ Alban	65800 Orleix	59833
CANTET Claude	65690 Barbazan Debat	72181
CAPBER Dominique	65000 Tarbes	32287
CASSAGNE Alexandre	65390 Andrest	890465300104
CASSAGNE Michel	65000 Tarbes	77331
CASSIAU Roland	65000 Tarbes	32287
CASTET Gilbert	65000 Tarbes	66 136
CAZAJOUS Gérard	65800 Orleix	89330
CAZANAVE Sylvie	Route de l'Océan 65390 Andrest	890865300005
CINQ FRAIS Régis	65190 Tournay	930465300386
DA CUNHA Abel	65380 Azereix	111511
DAREOUS Régis	65800 Aureilhan	881065300594
DE MUYSER Jacques	65800 Aureilhan	212290
DEJEAN Georges	31 Saint Gaudens	396296
DOSTON David	65600 Séméac	940265300009
FERRARI Jean	65390 Andrest	25850
FOUSSAL Jean - Pierre	65290 Juillan	59709
GAUDIN Henri	65000 Tarbes	761164300336
GRASSET Jean-Pierre	65220 Trie/Baise	780394110200
HATCHONDO Michel	65320 Gayan	63 126
HERAJ Christophe	Bernac Debat	880465300058
JANJAUD Daniel	65800 Orleix	167967
JIMENEZ Arsène	65000 Tarbes	940265300070
LAILE Gilles	65430 Soues	770165300340
LANNE Philippe	65310 Horgues	861065300351
LAUGA Jacques	65800 Orleix	72535
LHERMINE Christian	65000 Tarbes	820264100454
LORET Hubert	65600 Séméac	84046730049
MAROT Jean	65350 Lansac	67938
MARTINEZ François	65000 Tarbes	84929
OIGNET Michelle	65000 Tarbes	811065300376



PAILHE Michel	65390 Aurensan	780265300336
PENE Georges	65320 Bordères/Echez	751165300321
PERRAUT Eric	65350 Pouyastruc	821235310507
PETHEIL Gilbert	65690 Barbazan Debat	75675
PEYRAS Joël	65320 Bordères/Echez	85234
PIRI Marie-France	29 rue Kléber 65000 Tarbes	781265300656
RASAL Thierry	65460 Bazet	870165300362
RIBAUT Christian	65690 Barbazan Debat	78027
RIVIERE Daniel	65800 Aureilhan	770433210060
ROMERO Jean Louis	65000 Tarbes	830164300719
TERTROU Vincent	65000 Tarbes	960844210023
TRONC Pierre	65420 Ibos	96494
VALLE Pierre	65000 Tarbes	52 571

## ASSOCIATION DE SIGNALEURS

BOUZET Nathalie	65000 Tarbes	920665300337
MOUNOS Christophe	2 Cité Solazur 65000 Tarbes	960765300175
Mounos Jeanne	2 Cité Solazur 65000 Tarbes	
PIRI Gérard	29 rue Kléber 65000 Tarbes	750681110185
PIRI Marie France	29 rue Kléber 65000 Tarbes	781265300656
CHAILLOUT Jean-Pierre	14 av des sports 65800 Aureilhan	512653300199
DESPIAU-PEYRALADE Huguette	Rés des Allées 65460 Bazet	760765300069
LACAMBRA Danièle	Avenue François Mitterrand 65300 Séméac	830665300045

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des élections  
et des professions réglementées

ARRETE N° 2015 264-0041  
portant renouvellement de l'agrément d'un  
centre d'examens psychotechniques  
dénommé :  
" AUDIT DES APTITUDES ET DU  
COMPORTEMENT " - AAC

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la Route et notamment ses articles L.224-14, R.224-21 et R.224-22 ;

Vu le décret n° 90 255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

Vu le décret n° 92 559 du 25 juin 1992 relatif au permis à point ;

Vu en date du 11 octobre 2013, l'arrêté préfectoral portant agrément de la société AAC « AUDIT DES APTITUDES ET DU COMPORTEMENT », centre d'examens psychotechniques ;

Vu les divers documents transmis en vue du renouvellement de l'agrément ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

**ARTICLE 1** - L'agrément délivré à société AAC, représentée par Mme Elise CAILLAUD, en vue d'organiser les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis de conduire, en application de l'article L.224-14 du code de la route, est renouvelé.

Les examens psychotechniques seront effectués sous la responsabilité de Mme Emilie LATRAUBI, psychologue,

et se dérouleront dans des locaux mis à disposition par M. Jean-Louis BERTHE, médecin généraliste faisant partie du groupe médical situé 3 rue Brauhauban, à Tarbes (65).

**ARTICLE 2** - Le présent renouvellement de l'agrément est valable pour une durée de deux ans sans tacite reconduction.

**ARTICLE 3** - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Elise CAILLAUD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 21 septembre 2015

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, cursive letters that appear to read 'A. Charrier'.

Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des Elections  
et des professions réglementées

**ARRETE N° 2015264.0015**  
**portant renouvellement de l'agrément d'un**  
**centre d'examens psychotechniques**  
**dénommé :**  
**" PRÉVENTION ROUTIÈRE FORMATION "**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de la Route et notamment ses articles L224-14, R224-21 et R224-22 ;

**Vu** le décret n° 90 255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

**Vu** le décret n° 92 559 du 25 juin 1992 relatif au permis à point ;

**Vu** en date du 17 septembre 2013, l'arrêté préfectoral portant agrément de l'association « PRÉVENTION ROUTIÈRE FORMATION », centre d'examens psychotechniques ;

**Vu** les divers documents transmis en vue du renouvellement de l'agrément ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'agrément délivré à l'association " PRÉVENTION ROUTIÈRE FORMATION ", représentée par M. Jean-Yves SALAÜN, délégué général, en vue d'organiser les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis de conduire, en application de l'article L224-14 du code de la route, est renouvelé.

Les examens psychotechniques seront effectués sous la responsabilité de M. Philippe ROUMIGUIER, psychologue,

et se dérouleront dans des locaux de la « Prévention Routière Formation », situés :

2 avenue Bertrand Barère, à Tarbes (65000)

**ARTICLE 2** - Le présent renouvellement de l'agrément est valable pour une durée de deux ans sans tacite reconduction.

**ARTICLE 3** - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 4** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Yves SALAÜN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 21 septembre 2015

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRÊTE N° 2015264 - 0016**  
**PORTANT AUTORISATION**  
**D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE**  
**SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Course pédestre avec obstacles**

**« PYRÉNÉES XTREM RACE 2015 »**

**LOUEY**

**les 26 et 27 septembre 2015**

**La préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-24 et A331-25 ;

**Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

**Vu** le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

**Vu** la demande déposée le 3 août 2015 par Monsieur Sébastien CANDEBAT, président de « l'association sportive des Escoupts » ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental en date du 18 août 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 21 août 2015 ;

Vu la saisine de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 7 août 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 18 août 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Louey en date du 7 août 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme 65 en date du 16 septembre 2015 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 –** : M. Sébastien CANDEBAT, président de « l'association sportive des Escoupts » est autorisé à organiser les 26 et 27 septembre 2015, une course pédestre avec obstacles dénommée « PYRÉNÉES XTREM RACE 2015 », sur un parcours en boucle de 10 km, qui se déroulera sur la commune de Louey, de 9h00 à 16h00, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation de la manifestation.

**ARTICLE 2 –** : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'arrêté du 30 mai 1969 sera souscrit et l'attestation en sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Louey. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3 –** : Les organisateurs déclarent décharger expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 4 –** : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents Monsieur le maire de Louey ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;

.. Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 1000 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;

– Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

– **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve, figure en annexe au présent arrêté ;**

– Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes (en nombre suffisant) en vue d'un éventuel contrôle anti-dopage (Art. III A 7 du règlement 2015 des C.H.S.).

– Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et **d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Loucy ;**

– Disposer d'au moins une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur ainsi que d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et de la présence d'un médecin sur le site.

- Se doter d'une liaison radio avec un médecin ou le service d'urgence.

– Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;

.. Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

**ARTICLE 5 – :** Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 – :** Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7 – :** S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve. **Concernant les bois communaux traversés, relevant du régime forestier, les zones naturelles et forestières seront remises en état aussitôt après la manifestation (enlèvement de la signalisation temporaire, nettoyage et enlèvement des débris).**



**ARTICLE 8 – :** Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9 – :** Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10 – :** Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 – :**

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Louey ;
- M. Sébastien CANDEBAT, président de « l'association sportive des Escoupits »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 21 septembre 2015

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lycutey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

ARRETE N° 2015264 - 0017  
PORTANT AUTORISATION D'UNE  
MANIFESTATION DE VEHICULES TERRESTRES  
A MOTEUR SUR LA VOIE PUBLIQUE

« 18ème slalom de la ville de Tarbes »

le 27 septembre 2015

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code du sport et notamment les articles A331-16 à A331-25 et A331-32 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**Vu** le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** le règlement type de la Fédération Française du Sport Automobile ;

**Vu** le permis d'organisation n° R388 délivré le 31 juillet 2015 par la FFSA ;

**Vu** la demande formulée le 31 juillet 2015 par Monsieur Fabien CARRERE, président de « L'Ecurie Bigorre Tarbes Auto Sport », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 27 septembre 2015, une épreuve à moteur sur circuit dénommée « 18ème slalom poursuite de la ville de Tarbes » ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées en date du 31 août 2015 ;

**Vu** l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 11 août 2015 ;

**Vu** l'avis de M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 4 septembre 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Tarbes en date du 24 août 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Laloubère en date du 11 août 2015 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion à la préfecture – salle Charles de Gaulle, le 15 septembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - M. Fabien CARRIÈRE, président de « L'écurie Bigorre Tarbes auto sport » est autorisé à organiser le dimanche 27 septembre 2015, une épreuve à moteur dénommée « 18ème slalom poursuite de la ville de Tarbes », sur le territoire des communes de Tarbes et Laloubère, parking de l'aéroport des Pyrénées - Boulevard Kennedy, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation et annexé au présent arrêté.

**Horaires** : - Essais non chronométrés de 9h05 à 10h  
- Essais chronométrés de 10h à 12h30  
- Course de 14h00 à 19h

Nombre maximum de véhicules : 70

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures suivantes prescrites par la commission départementale de sécurité routière, lors de sa réunion du 15 septembre 2015 :

### **SECOURS ET PROTECTION INCENDIE**

Les organisateurs devront :

- Mettre en place un poste central de coordination de la manifestation et équiper ce point d'un moyen d'alerte de secours publics. Le responsable de la sécurité ou son représentant devra demeurer à ce poste ;
- Assurer la sécurité du public par un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) de type Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS), composé d'un équipier secouriste à jour de sa formation continue et d'un équipier secouriste ou d'un secouriste à jour de sa formation continue ; les deux personnels devront être dotés d'un lot C et d'un défibrillateur automatisé externe (DAE). Les voies d'accès pour les secours devront être en permanence laissées libres. Une association agréée de sécurité civile contribuera à la mise en place du DPS de secours à personne, destiné à assurer la sécurité du public ;
- Assurer la sécurité des participants et des accompagnants par un dispositif de secours conforme à la réglementation de la fédération d'affiliation, indépendamment du PAPS destiné à assurer la sécurité du public ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;

- Baliser la zone « parc pilotes ». Des extincteurs adaptés aux risques seront disposés à raison d'un extincteur pour 150 m<sup>2</sup>, et accessibles à une distance de tout point distant de moins de 10 mètres ;
- Répartir judicieusement le long du parcours, des commissaires de piste, équipés de radios et d'extincteurs adaptés aux risques de l'épreuve, les commissaires devant être positionnés en périphérie de la zone de slalom (côtés ouest et est) ;
- Disposer d'une ambulance réglementairement équipée et servie par un personnel qualifié, et d'un médecin affecté pour la durée de la manifestation ;
- S'assurer à tout moment de la libération des accès destinés aux secours.

### **MESURES COMPLEMENTAIRES DE SECURITE**

Les organisateurs devront :

- Interdire toute poursuite de voiture, le lâcher d'une seule voiture étant autorisé sur la zone de slalom ;
- Libérer le parking de l'autoport des Pyrénées de toute occupation de véhicule, la veille du déroulement de l'épreuve ;
- Interdire au public l'accès au « parc pilotes », situé derrière les douanes ;
- Interdire le stationnement des spectateurs côté est du circuit. Des commissaires sillonneront le parcours dans sa périphérie pendant toute la durée de l'épreuve afin de vérifier que les mesures de sécurité sont bien respectées ;
- Canaliser le public vers des zones sécurisées, balisées, repérées et protégées. Les spectateurs se tiendront uniquement derrière la double rangée de barrières prévue le long du circuit, côté commerces (douanes, restaurant, station de lavage). L'accès au public sera interdit en dehors de la zone dite « verte » sur le côté ouest du plan annexé au présent arrêté. Il sera prévu une zone de sécurité de 10 mètres de large ;
- Prévenir **immédiatement** de tout incident, même mineur, le service de police le plus proche et répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de ce dernier ;
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs, considérant que la circonscription de la sécurité publique de Tarbes n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ;
- Respecter le règlement type de la Fédération Française du Sport Automobile ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

**ARTICLE 3** - La fourniture et la mise en place des barrières de protection du public seront assurées par la société organisatrice et sous sa propre responsabilité, étant bien entendu que les dites barrières devront être fixées de façon qu'il ne puisse s'ensuivre d'accidents dus à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l'épreuve.

**ARTICLE 4** - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

**ARTICLE 5** - Les organisateurs dégagent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 6** - Avant l'épreuve, le service d'ordre des organisateurs s'assurera que les mesures de sécurité ont été appliquées et aura, le cas échéant, la possibilité d'interdire ou d'interrompre le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 7** - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 8** - Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur, sur autorisation du maire. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 9** - : MM. Les maires de Tarbes et de Laloubère prendront, par arrêtés municipaux, les mesures qu'ils jugeront utiles à la réglementation du stationnement et de la circulation.

**ARTICLE 10** - : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ou à son représentant d'une **attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées**. Cette attestation sera transmise par télécopie au n° 05.62.56.64.52. ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [prof-cpreuves-sportives@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prof-cpreuves-sportives@hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 11** - :

- M. le secrétaire général des Hautes-Pyrénées ;
  - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
  - Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
  - M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
  - MM. les maires de Tarbes et Laloubère ;
  - M. Fabien CARRERE, président de « L'écurie Bigorre Tarbes auto sport »,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 21 septembre 2015

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*

Trafic à vélo, itinéraires



Connexion

- Zone interdite au public (réservée slalom)
- Zone « PUBLIC »
- Parc Concurrents
- Barrières
- Commissaires
- Portes Slalom

Pré-grille  
Zone interdite au public

PUBLIC

Parc Concurrents

Office National des Forêts ONF

Google

FTRAL Apprendre  
se Former en...







PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRETE n°2015264-00A8**  
**fixant pour 2016 les dates des épreuves des**  
**unités de valeur de portée départementale**  
**de l'examen du certificat de capacité**  
**professionnelle de conducteur de taxi**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code des transports ;

**Vu** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

**Vu** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi précitée ;

**Vu** le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 2 septembre 2015 fixant pour 2016 la date des épreuves des unités de valeur de portée nationale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

**Considérant** les besoins existants dans la profession de conducteur de taxi ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'année 2016, les dates des épreuves des unités de valeur de portée départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sont fixées selon le calendrier suivant :

- clôture de l'inscription à l'unité de valeur n° 3 (UV 3) : **le vendredi 1<sup>er</sup> avril 2016** ;
- épreuves de l'unité de valeur n° 3 (UV 3) : **le mercredi 1<sup>er</sup> juin 2016** ;
- clôture de l'inscription à l'unité de valeur n° 4 (UV 4) : **le mercredi 6 juillet 2016** ;
- épreuve de l'unité de valeur n° 4 (UV 4) : à partir du **mardi 6 septembre 2016**.

**ARTICLE 2** – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 21 septembre 2015

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain Charrier



PREFÊTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

**Arrêté 2015265 - 0002**  
**portant création d'une chambre**  
**funéraire à AUREILHAN**  
**par l'entreprise VASQUEZ**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** les articles L2223-23, L2223-38, R2223-74, D2223-84 à D2223-87 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la demande de création d'une chambre funéraire au 52 avenue Jean-Jaurès à 65800 AUREILHAN, présentée le 6 avril 2015 par M. Pierre BUII, gérant de la SARL « Pompes funèbres marbrerie VASQUEZ », dont le siège social est situé 11 boulevard des Vosges à TARBES (65000),

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil municipal d'Aureilhan en sa séance du 9 juillet 2015,

**Vu** l'avis au public, paru le 3 juin 2015 dans le quotidien « La Nouvelle République des Pyrénées » et dans l'édition du 4 au 10 juin 2015 de l'hebdomadaire « La Semaine des Pyrénées »,

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 septembre 2015,

**Considérant** que le projet présenté ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne présente pas de danger pour la salubrité publique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La création d'une chambre funéraire, sise 52 avenue Jean-Jaurès à 65800 AUREILHAN par la SARL "Pompes funèbres – marbrerie Vasquez", représentée par M. Pierre BUII, gérant, est autorisée.

**ARTICLE 2 :** La chambre funéraire ainsi créée comportera :

- Une partie technique composée d'une salle de préparation des corps munie d'une cellule réfrigérante pouvant accepter 3 corps.
- Une partie d'accueil du public composée d'un hall d'entrée et de 2 salons de présentation.

**ARTICLE 3 :** La chambre funéraire devra être exploitée conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 5 :** M. le secrétaire général de la préfecture et M. le maire d'Aureilhan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au pétitionnaire.

Tarbes, le 22 septembre 2015

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



*Alain CHARRIER*  
Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRETE 2015265 . 0003**  
portant autorisation de travail aérien  
SAS "RECTIMO Air Transport"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le décret n° 67-265 du 23 mars 1967 créant le parc national des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91-1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou de tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, notamment le § 4,6 a ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol

Vu la demande du 7 septembre 2015 par laquelle M. Mathieu BRAESCH, responsable de la SAS « RECTIMO AIR TRANSPORT » – Aéroport de Chambéry - Aix les Bains à LE VIVIERS DU LAC (73420), sollicite une dérogation de survol des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à des fins de missions de relevés, de photographies, d'observations et de surveillances aériennes nécessitant la mise en place de dispositifs spécifiques à compter du 16 octobre 2015 jusqu'au 30 mars 2016 ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité civile Sud en date du 31 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 21 septembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - La SAS « RECTIMO AIR TRANSPORT » Aéroport de Chambéry - Aix les Bains à LE VIVIERS DU LAC (73420), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 7 septembre 2015 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à compter du 16 octobre 2015 jusqu'au 30 mars 2016, à des fins de missions de relevés, de photographies, d'observations et de surveillances aériennes nécessitant la mise en place de dispositifs spécifiques, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

**ARTICLE 2** – La SAS « RECTIMO AIR TRANSPORT » s'engage à respecter l'article R 131-1 du Code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

De même, l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol devra être respectée.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord des avions et des hélicoptères prévus pour ces opérations, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, les licences de vol et les qualifications des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, et souhaite notamment effectuer des opérations à des hauteurs inférieures à celles prescrites, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire. Les aéronefs multi moteurs seront alors favorisés.

**ARTICLE 4** - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux

précis survolés pour les nécessités de la mission projetée par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie 05.61.71.64.76 ou par mail ([dpzaf-bpa-flsc.blagnac31@interieur.gouv.fr](mailto:dpzaf-bpa-flsc.blagnac31@interieur.gouv.fr)).  
En cas d'incident ou d'accident prévenir la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées par téléphone au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud Ouest au 05.57.85.74.20.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

**ARTICLE 5** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

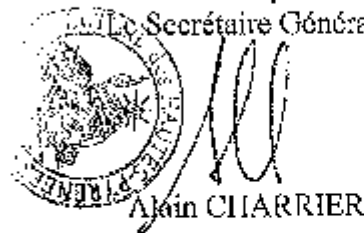
**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens - compagnie de Toulouse, M. le directeur du parc national des Pyrénées, M. Mathieu BRAESCH, responsable de la SAS « RECTIMO AIR TRANSPORT ».

Tarbes, le 22 septembre 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER

## ANNEXE



### ***Conditions techniques particulières à respecter pour les vols en dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes***

- 1) Les fiches techniques jointes devront être en tout point respectées en fonction de l'activité particulière pratiquée.
- 2) Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées dans les arrêtés du 10/10/1957, du 17/11/1958, du 20/01/1948 ou dans le paragraphe 4.6 a) de l'arrêté du 3/03/2006.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité ...).
- 7) La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

Arrêté n° 2015 266 - 0003  
portant autorisation de création  
d'une hélisurface occasionnelle  
pour travaux sur la commune  
de Lourdes

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** le code des douanes et notamment les articles 78 et 119 ;

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

**Vu** la loi 85-50 du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 76 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 et son annexe J.O. du 30 août 1991 relatif à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

**Vu** la demande en date du 4 septembre 2015 et le message du 9 septembre 2015 par lesquels la société SAF Hélicoptères, sise rue des Lanettes à GER (65) sollicite l'autorisation de création et d'exploitation d'une hélisurface provisoire en agglomération le 6 octobre 2015, reportable aux 7 et 8 octobre 2015 en cas de météo défavorable, dans le cadre d'un débarquement de bois, en contrebas du boulevard de Soum de Lanne à LOURDES (65) ;

**Vu** le dossier annexé à la demande ;

**Vu** l'avis favorable accompagné des annexes ci jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, en date du 14 septembre 2015 ;

**Vu** l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières sud-ouest, en date du 21 septembre 2015 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le directeur régional des douanes en date du 10 septembre 2015 ;

**Vu** l'avis favorable de Mme le maire de Lourdes en date du 24 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable de M. le commandant départemental de la sécurité publique, en date du 10 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur régional de l'environnement de la région Midi-Pyrénées, en date du 21 septembre 2015 ;

**Considérant** les observations formulées par la brigade de gendarmerie des transports aériens - aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 15 septembre 2015 ;

**Considérant** les mesures de sûreté prises pour garantir la sécurité des populations ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** - : La société SAF Hélicoptères, sise rue des Lanettes à GER (65), est autorisée à créer et exploiter une hélisurface provisoire, le 6 octobre 2015, reportable aux 7 et 8 octobre 2015 en cas de météo défavorable, dans le cadre d'un débardage de bois afin de sécuriser les berges du Gave de Pau, suite à la crue de juin 2013, en contrebas du boulevard de Soum de Lann à LOURDES (65) pour le compte de la SARI SANGUNET Frères, sise à BOURRIAC (65), conformément au dossier transmis par le demandeur.

**ARTICLE 2** : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les règles de sécurité aérienne propres à ce type d'opération ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

En particulier, il devra respecter les dispositions de l'article R 131/1 du code de l'aviation civile qui dispose : *"un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public."*

Les documents de bord des hélicoptères prévus pour cette opération, la licence et les qualifications des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'hélicoptère utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 24/07/1991 susvisé).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté ministériel du 24/07/1991 susvisé).

L'accès aux zones de travail de l'hélicoptère seront interdites au public par tout moyen approprié et devront avoir été identifiées au préalable par les pilotes.

L'hélisurface sera utilisée sous la responsabilité des pilotes ou des exploitants des hélicoptères conformément à l'article 16 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 susvisé.

Le transit défini par le demandeur devra permettre à l'hélicoptère de rejoindre, en cas de panne, un terrain dégagé ; à ce titre, l'aire de recueil située au Sud de la ville devra être utilisée sur sa partie Ouest.

En effet, cette zone étant contigue à la route départementale 821, il est inopportun d'exploiter sa partie Est dans la mesure où une trajectoire conflictuelle entre l'hélicoptère et d'éventuels automobilistes pourrait avoir lieu, en cas de panne moteur.

Le lotissement (9 maisons) situé à l'Est de la zone à débarder devra être évacué par mesure de sécurité.

Les pilotes devront, avant de commencer leur évolution, prendre contact avec la CTR de Lourdes pour les informer de leurs périodes de travail ;

La trajectoire d'envol définie au dossier devra être impérativement respectée lors des atterrissages et des décollages. Si les conditions météorologiques du moment ne permettent pas de satisfaire à cette obligation, l'opération devra être suspendue ou annulée.

L'hélicoptère ne sera utilisé que le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission.

L'accès à l'hélicoptère sera interdit au public par tout moyen approprié.

Si toutefois, la société SAF Hélicoptères ne pouvait se conformer à ces conditions techniques et souhaite notamment effectuer des opérations à des hauteurs inférieures à celles prescrites, celle-ci devra déposer une nouvelle demande.

**ARTICLE 3 :** Tout incident ou accident sera porté sans délai à la connaissance de la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées au 05 61 15 78 62 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud Ouest au 05 57 85 74 20.

**ARTICLE 4 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 5 - :**

- ✓ M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le directeur régional de la direction de l'Aviation Civile sud ;
- ✓ M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;
- ✓ Mme le maire de Lourdes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée

*pour information à :*

- ✓ Mme la directrice de la Police aux Frontières sud-ouest ;
- ✓ M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens - compagnie de Toulouse ;
- ✓ M. le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées ;
- ✓ M. le directeur du Parc National des Pyrénées ;
- ✓ Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost ;

*pour notification à*

- ✓ M. le directeur de la SAF Hélicoptères sise rue des Lancttes à GER (65)

Tarbes, le 23 septembre 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



## ANNEXE

### **Conditions techniques particulières à respecter pour les vols en dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes**

- 1) Les fiches techniques jointes devront être en tout point respectées en fonction de l'activité particulière pratiquée.
- 2) Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et à l'article FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité ...).
- 7) La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.

11	TRANSPORT DE CHARGES EXTERNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
----	-------------------------------	--

#### Caractéristiques de l'activité

- Vol stationnaire / Circuits courts ou très courts
- Exemples : transport et dépose de climatiseurs ou machinerie d'ascenseurs sur les toits d'immeubles, etc.

#### Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

#### Aéronefs autorisés

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs

#### Équipage

- Équipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)
- Contrôle annuel, effectué par un responsable désigné par l'exploitant, dans l'activité concernée, et portant, en particulier, sur toutes les procédures d'urgence et de panne et les procédures opérationnelles spécifiques. Ce contrôle pourra ne pas être exigé si les pilotes justifient une expérience récente dans cette activité au cours des six mois précédents.

#### Préparation du vol

- Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site.

#### Conduite du vol

- Lors de la mise en place pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère sans charge doit respecter les règles de l'air. S'il vole sous dérogation il peut évoluer au-dessus des agglomérations uniquement lorsque les conditions d'exploitation lui permettent soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur

#### Actions spécifiques

- Prévoir une évacuation des riverains dans un secteur ou sur une bande de part et d'autre de la trajectoire selon la configuration des lieux.
- L'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et transporter.
- les modifications éventuelles de l'appareil (pose de crochets de fixation de l'élingue ou autres) devront avoir été certifiées du point de vue de la navigabilité par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

#### Hauteur et distance minimales

- Hauteur minimale : adaptée au travail à effectuer
- Distance minimale par rapport aux habitations : adaptée au travail à effectuer



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE 2015271 - 000A**  
**portant autorisation de travail aérien**  
**SAF Hélicoptères à Albertville (73)**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

- Vu** le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;
- Vu** le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le parc national des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe -- J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, notamment le § 4,6 a ;
- Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol
- Vu** la demande du 16 septembre 2015 par laquelle la responsable de la SAS « SAF HELICOPTERES » – Aérodrome d'Albertville - Tournon, BP 20060 à ALBERTVILLE Cedex (73202), sollicite une dérogation de survol des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à des fins de missions de relevés, de photographies, d'observations et de surveillances aériennes nécessitant la mise en place de dispositifs spécifiques ;
- Vu** le dossier annexé à la demande ;
- Vu** l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 24 septembre 2015 ;
- Vu** l'avis favorable accompagné de l'annexe jointe, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 30 avril 2015 ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La SAS « SAF HELICOPTERES » - Aérodrome d'Albertville - Tournon, BP 20060 à ALBERTVILLE Cedex (73202), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 16 septembre 2015 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées du 25 septembre 2015 au 16 avril 2016, à des fins de prises de vues aériennes, de surveillance et d'observations aériennes nécessitant la mise en place de dispositifs spécifiques, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

**ARTICLE 2** - La SAS « SAF HELICOPTERES » s'engage à respecter l'article R 131-1 du Code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

De même, l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol devra être respectée.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNIEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord des hélicoptères prévus pour ces opérations, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, les licences de vol et les qualifications des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La société devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, et souhaite notamment effectuer des opérations à des hauteurs inférieures à celles prescrites, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire. Les aéronefs multi moteurs seront alors favorisés.

**ARTICLE 4** - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées pour chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie 05.61.71.64.76 ou par mail ([dpzaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr](mailto:dpzaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr)).

En cas d'incident ou d'accident prévenir la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées par téléphone au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud Ouest au 05.57.85.74.20.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptère en agglomérations.

**ARTICLE 5** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens - compagnie de Toulouse, M. le directeur du parc national des Pyrénées, Mme la responsable de la SAS « SAF HELICOPTERES ».

Tarbes, le 28 septembre 2015

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Alain CHARRIER



## ANNEXE



### ***Conditions techniques particulières à respecter pour les vols en dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes***

- 1) Les fiches techniques jointes devront être en tout point respectées en fonction de l'activité particulière pratiquée.
- 2) Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées dans les arrêtés du 10/10/1957, du 17/11/1958, du 20/01/1948 ou dans le paragraphe 4.6 a) de l'arrêté du 3/03/2006.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité ...).
- 7) La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

ARRETE N° 2015 242 - 0003  
PORTANT AUTORISATION  
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE  
SUR LA VOIE PUBLIQUE

« GRAND PRIX DE VIDOUZE »

Course cycliste  
Vidouze  
le 4 octobre 2015

La préfète des Hautes-Pyrénées

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-24 et A331-25 ;
- Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
- Vu** le règlement type de la fédération française de cyclisme (F.F.C.) ;
- Vu** la demande formulée le 29 mai 2015 par Monsieur Laurent RETIF, président de l'Union des Cyclistes Vidouziens (U.C.V.) et l'arrêté n° 20145209-0023 du 28 juillet 2015 portant autorisation « du Grand prix des fêtes de Vidouze », le 8 août 2015, annulée en raison des intempéries ;
- Vu** la demande formulée le 18 août 2015 par Monsieur Laurent RETIF, président de l'Union des Cyclistes Vidouziens (U.C.V.), sollicitant une nouvelle autorisation pour l'organisation d'une course cycliste dénommée « Grand prix de Vidouze », le 4 octobre 2015 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental en date du 3 juin 2015 sur le dossier initial de la course prévue le 8 août 2015 sur le même tracé et avec le même organisateur et annulée en raison des intempéries ;



**Vu** les avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date des 6 juin 2015 et 4 septembre 2015 ;

**Vu** les avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date des 12 juin 2015 et 2 septembre 2015 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 25 juin 2015 sur le dossier initial de la course prévue le 8 août 2015 sur le même tracé et avec le même organisateur et annulée en raison des intempéries et la nouvelle saisine le 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire de Vidouze en date du 5 juin 2015 sur le dossier initial de la course prévue le 8 août 2015 sur le même tracé et avec le même organisateur et annulée en raison des intempéries et la nouvelle saisine sur le nouveau dossier le 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le président de la Fédération Française de Cyclisme Midi Pyrénées, en date du 2 juin 2015 sur le dossier initial de la course prévue le 8 août 2015 sur le même tracé et avec le même organisateur et annulée en raison des intempéries ;

**Vu** les attestations du président de l'UFOLEP des Hautes-Pyrénées, signalant que cette course est enregistrée au calendrier cycloport UFOLEP des Hautes-Pyrénées 2015, des 30 mai 2015 sur le dossier initial de la course prévue le 8 août 2015 sur le même tracé et avec le même organisateur et annulée en raison des intempéries et du 14 août 2015 sur le nouveau dossier ;

**Vu** la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 -** : M. Laurent RETIF, président de l'Union des Cyclistes Vidouziens est autorisé à organiser le 4 octobre 2015, une épreuve cycliste dénommée « GRAND PRIX DE VIDOUZE », enregistrée au calendrier Cycloport UFOLEP des Hautes-Pyrénées 2015, comprenant un parcours en boucle de 4,1 km, parcouru de 7 à 19 fois, suivant la catégorie à laquelle appartiennent les concurrents. Cette épreuve débutera à 13h30 et s'achèvera à 17h30, sur la commune de Vidouze.

**ARTICLE 2 -** : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'arrêté du 30 mai 1969 sera souscrit et l'attestation en sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Vidouze. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3 -** : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.



**ARTICLE 4 - :** Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions réglementaires générales des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents Monsieur le maire de Vidouze ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes empruntées par les concurrents ;
- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en vue d'un éventuel contrôle anti dopage (Art.III A 7 du règlement 2015 des C.H.S.) ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 50 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération d'affiliation, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours**, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve figure en annexe au présent arrêté ;
- **Renforcer le nombre de signaleurs au droit du carrefour RD943 et voie communale Lissaire, afin de faire diminuer la vitesse d'approche des véhicules au droit du carrefour RD943 et voie communale de la Hourquade. Le tracé en plan, courbe à droite, liée à une perte de visibilité due à une construction existante et une vitesse d'approche trop grande des véhicules, peuvent représenter un danger éventuel pour les coureurs cyclistes empruntant le carrefour à vive allure (schéma ci-annexé).**
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Vidouze** ;
- Disposer d'au moins deux secouristes majeurs titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1, identifiables de l'organisation et du public et équipés de moyens de communication adaptés au circuit ainsi que d'un véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;



- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

**ARTICLE 5 - :** Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 - :** Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7 - :** S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 8 - :** Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9 - :** Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10 - :** Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 - :**

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Vidouze ;
- M. Laurent RETIF, président de l'Union des Cyclistes Vidouziens, 65700 Vidouze.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 29 septembre 2015

La préfète  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

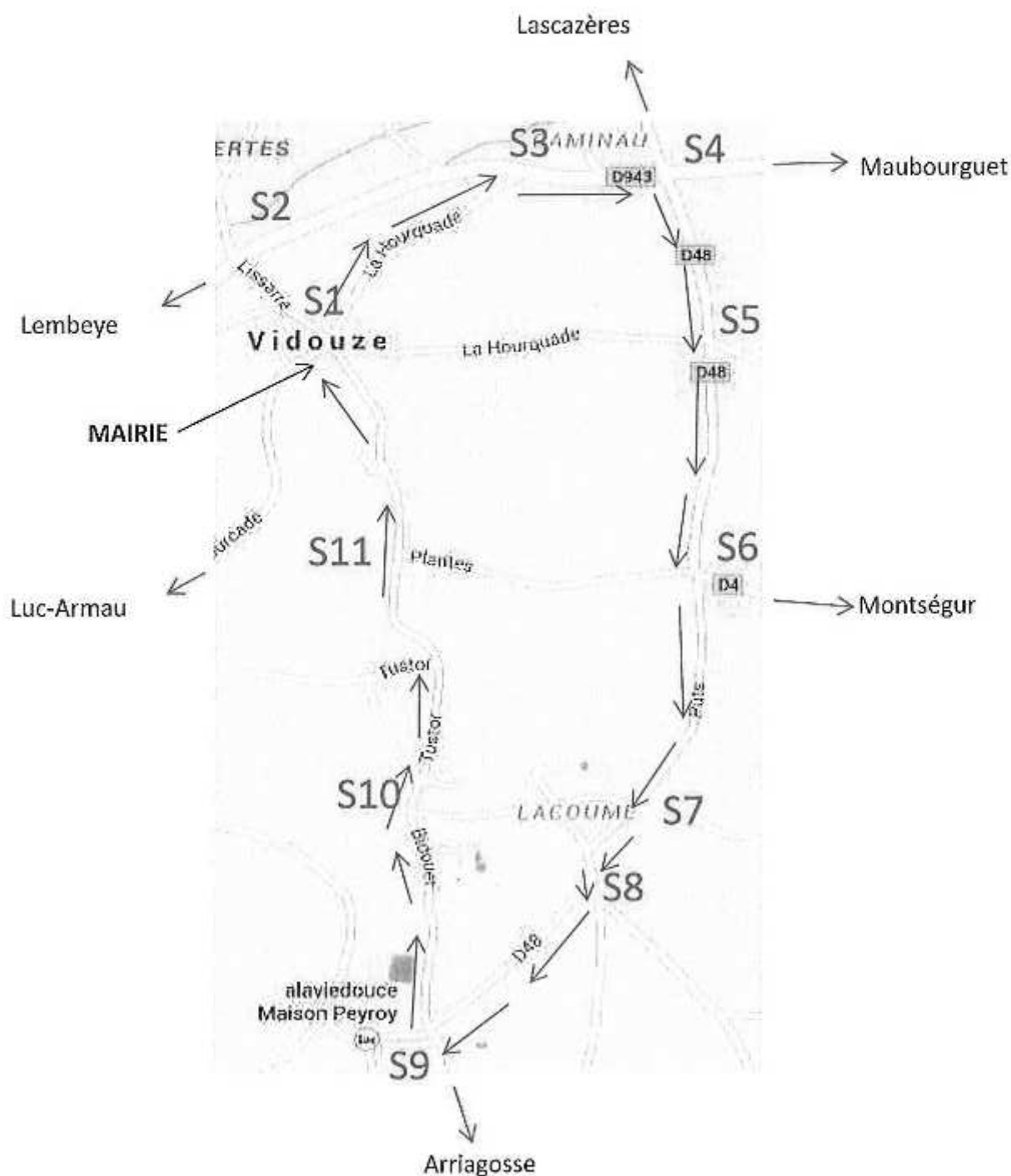
  
Alain CHARRIER

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*



Parcours : 4,1 kms

## S1 à S11 : Position des signaleurs







PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

ARRETE N° 2015212 - 0010  
PORTANT AUTORISATION  
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE  
SUR LA VOIE PUBLIQUE

Trail course marche  
« La foulée des 1000 pattes »

VIC-EN-BIGORRE

le 4 octobre 2015

**La préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-24 et A331-25 ;

**Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

**Vu** le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

**Vu** la demande formulée le 6 juillet 2015 par Monsieur Marc DUCASSE, président de l'association « 1000 Pattes Vicquois » ;





**Vu** la saisine de Monsieur le président du Conseil Départemental 65 - DRT – du 7 juillet 2015 ;

**Vu** l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 7 juillet 2015 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 22 juillet 2015 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 29 juillet 2015 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire de Vic-en-Bigorre en date du 8 juillet 2015 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire de Saint-Lézer en date du 8 juillet 2015 ;

**Vu** la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 –** : M. Marc DUCASSE, président de l'association « les 1000 Pattes Vicquois » est autorisé à organiser le 4 octobre 2015, une épreuve trail-course-marche dénommée « La foulée des 1000 pattes », qui se déroulera de 9h00 à 12h30, sur les communes de Vic-en-Bigorre et de Saint-Lézer, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation de la manifestation.

Trois circuits sont prévus, au départ de Vic-en-Bigorre :

- un trail rando de 12 kms
- un trail de 18 kms
- une course marche sportive de 10 kms

300 participants et 150 spectateurs sont attendus selon le dossier transmis.

**ARTICLE 2 –** : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'arrêté du 30 mai 1969 sera souscrit et l'attestation en sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Vic-en-Bigorre. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3 –** : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 4 –** : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Vic-en-Bigorre ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;



– Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la gendarmerie la plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;

– Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 50 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;

– Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

– **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours,** ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve figure en annexe au présent arrêté ;

– Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par MM. les maires des communes traversées ;**

– Disposer d'équipes de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents et de la présence obligatoire d'au moins un médecin sur le site ;

– Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;

– Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics et disposer de moyen d'évacuation adapté au terrain ;

– Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

**ARTICLE 5 – :** Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 – :** Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7 – :** S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve. Concernant les bois communaux traversés, relevant du régime forestier, les zones naturelles et forestières seront remises en état aussitôt après la manifestation (enlèvement de la signalisation temporaire, nettoyage et enlèvement des détritiques).



**ARTICLE 8 – :** Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les services d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9 – :** Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10 – :** Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 – :**

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées -DRT- ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Vic-en-Bigorre ;
- M. le maire de Saint-Lézer ;
- M. Marc DUCASSE, président de l'association « Les 1000 Pattes Vicquois ».

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 29 septembre 2015

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

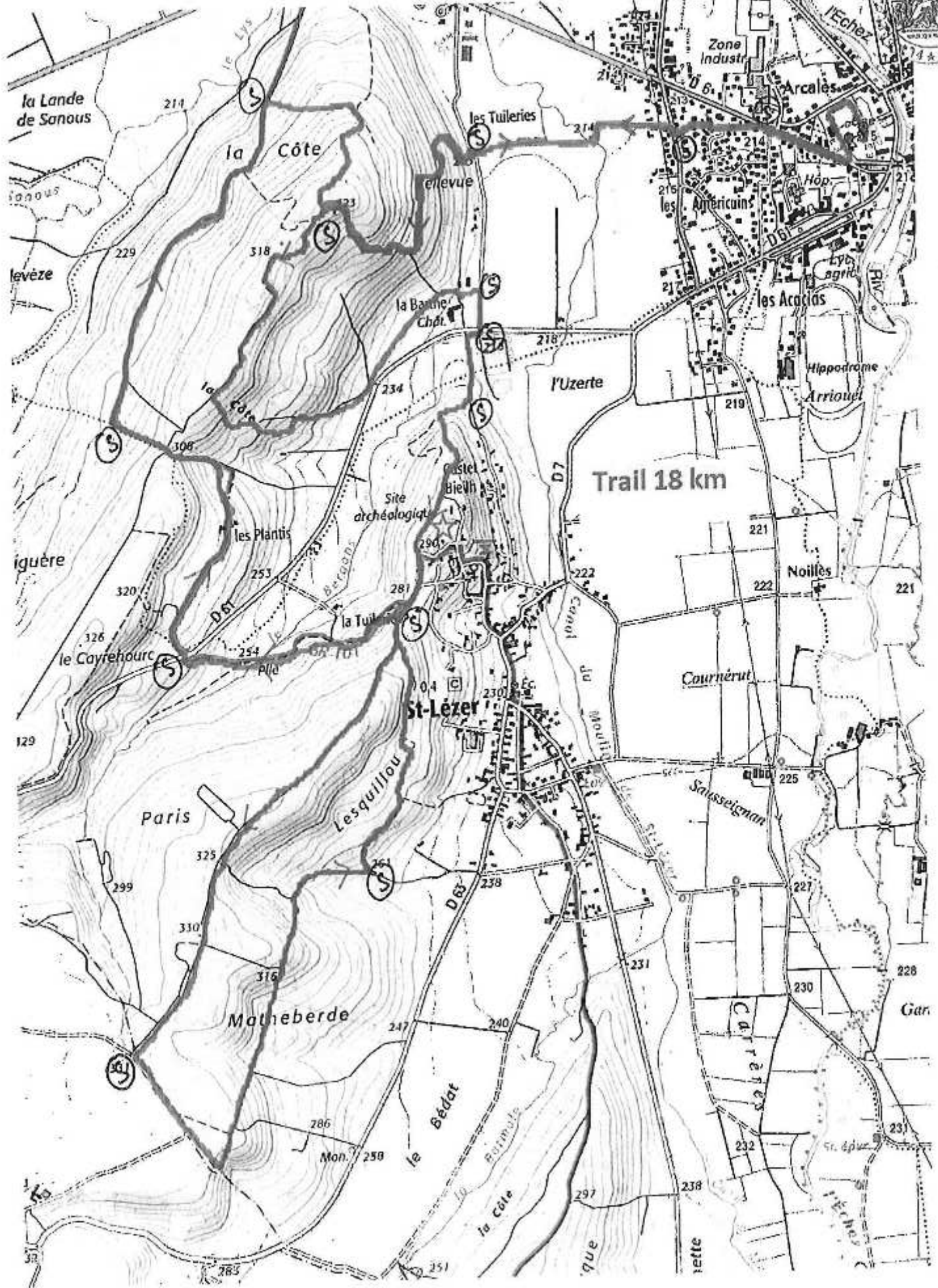
*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*

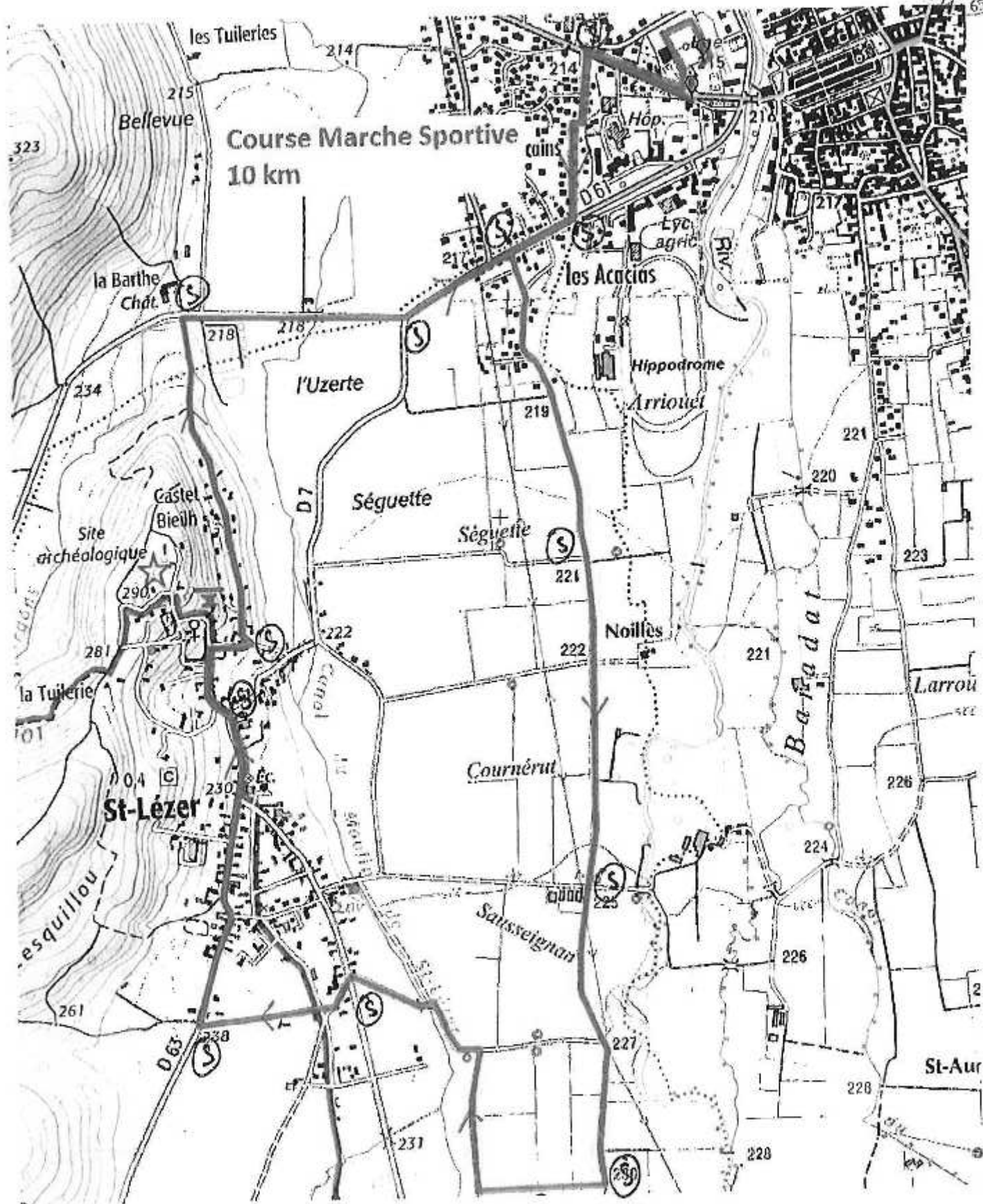


Trail Rando  
12 km



Barradat







PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRETE N° 2015275\_0003**  
**portant modification de l'agrément d'un centre**  
**d'examens psychotechniques dénommé :**  
**" ACCA - agence de contrôle de la conduite**  
**automobile "**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de la Route et notamment ses articles L224-14, R224-21 et R224-22 ;

**Vu** le décret n° 90 255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

**Vu** le décret n° 92 559 du 25 juin 1992 relatif au permis à point ;

**Vu** en date du 14 février 2014, l'arrêté préfectoral n° 2014045-0003 portant renouvellement de l'agrément de l'Agence de Contrôle de la Conduite Automobile, centre d'examens psychotechniques ;

**Considérant** le départ de la société de Madame Maud MENOZZI, psychologue ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1 de l'arrêté n° 2014045-0003 susmentionné, sont modifiés comme suit :

*« Les examens psychotechniques seront effectués sous la responsabilité des psychologues suivants :*

*MMes Aline CHABOT, Julie GUERLOU, Sandra LOIZEAU et Virginie SANCHEZ »*

**ARTICLE 2** - Les autres articles dudit arrêté restent inchangés.

**ARTICLE 3** - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Iyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 4** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 2 octobre 2015

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Alain CHARRIER





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ N° 2015 266-0004

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

portant création du Pôle d'Équilibre  
Territorial et Rural des Coteaux

Bureau des collectivités  
territoriales

### La Préfète des Hautes-Pyrénées

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et suivants et L.5741-1 et suivants ;

**VU** les délibérations de la Communauté de communes du Magnoac (8 juin 2015), de la Communauté de communes du Pays de Trie (22 juin 2015), de la Communauté de communes du Canton de Tournay (7 juillet 2015) et de la Communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc (8 juillet 2015) approuvant, d'une part la création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural, d'autre part les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural ;

**Considérant** que les conditions d'unanimité nécessaires à la création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural sont réunies ;

**Sur la proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

### ARRETÉ

#### Article 1<sup>er</sup> : OBJET

Il est créé entre les communautés de communes du Magnoac, du Pays de Trie, du Canton de Tournay et des Coteaux de Pouyastruc, un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural dénommé « Pôle d'Équilibre Territorial et Rural des Coteaux ».

#### Article 2 : STATUTS

Les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural sont rédigés comme suit :

## « ARTICLE 1<sup>er</sup> : CONSTITUTION

En application des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural dénommé « PE'IR des Coteaux » entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté de communes du Magnoac
- Communautés de communes des Coteaux de Peyyastruc
- Communauté de communes du pays de Trie
- Communauté de communes du Canton de Tournay

Le siège social est fixé : 31 place de la Mairie 65220 Trie-sur-Balse

Le siège administratif est fixé : à la Mairie 65320 Castelnau-Magnoac

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## ARTICLE 2 : OBJET ET MISSIONS

Dans le cadre de la dynamique engagée en Pays des Coteaux depuis 1995, visant à mettre en œuvre un aménagement et un développement équilibré et durable du territoire entre les divers acteurs et les EPCI qui le composent dans une logique de solidarité, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural a pour but de faire émerger, de construire et de contribuer à la mise en œuvre des stratégies de développement local du Pays des Coteaux dans les domaines économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif contribuant à sa dynamique.

Dans le cadre de ses missions, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural a compétence pour :

- Élaborer un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent, d'en assurer son animation, son évaluation, son suivi, sa gestion. Sur décision du comité syndical, les conseils généraux et les conseils régionaux intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire. Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural. Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les établissements publics de coopération intercommunale ou, en leur nom et pour leur compte, par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural. Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial. Il est compatible avec le schéma de cohérence territoriale applicable dans le périmètre du pôle.
- Assurer la promotion et la conduite de toute action (étude, animation, gestion) définissant les conditions de développement économique, écologique, culturel et social d'intérêt collectif sur son périmètre et dans les limites des compétences dévolues par la loi aux collectivités territoriales
- Mettre en œuvre et assurer la gestion de projets économique, écologique, culturel et social d'intérêt collectif susceptibles de traduire ces orientations

- Conclure toute convention visant à la mise en œuvre du projet de territoire et déterminant les missions déléguées au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural par les établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, par les conseils départementaux et les conseils régionaux pour être exercées en leur nom. La convention fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des établissements publics de coopération intercommunale, des conseils départementaux et des conseils régionaux sont mis à la disposition du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.
- Se doter, si besoin, de services unifiés avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent, dans les conditions prévues aux articles L.5111-1-1 et L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ou de moyens d'ingénierie dédiés.
- Engager ses membres dans un cadre contractuel, vis-à-vis de l'Union Européenne, de l'État, du Conseil Régional, du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ou toute autre collectivité territoriale dans le cadre de dispositifs contractuels ou d'appel à projets.
- Élaborer, valider, suivre et évaluer le schéma de cohérence territoriale du Pays des Cotcaux et agir selon les modalités suivantes : réaliser et faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de cette compétence ; établir toute demande de subventions aux frais engagés pour sa mission ; associer à tous travaux l'État, la Région, le Département des Hautes-Pyrénées, toute structure en charge des politiques territoriales et contractuelles, les chambres consulaires, le Conseil de développement ou tout autre organisme ou personne pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace ou être intéressés à l'élaboration, à la révision et au suivi du SCOT ; recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, d'économie, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement, d'agriculture, d'équipements et de services.

### ARTICLE 3 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les EPCI membres sur la base de 3 représentants par EPCI membre.

Le comité syndical est donc composé de 12 délégués titulaires.

Les mandats des membres du Comité Syndical prennent fin à l'expiration des mandats qu'ils détiennent dans les collectivités et établissements publics qui les ont désignés. En cas de vacance parmi les délégués par suite de renouvellement de mandat, de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement par les EPCI membres dans un délai de 3 mois. Les délégués suppléants assistent aux séances du comité avec voix délibérative en cas d'absence d'un membre titulaire.

Le mandat de délégué est lié à celui de l'organe délibérant qui l'a désigné. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité Syndical suivant le renouvellement général des conseils communautaires.

Après le renouvellement général des conseils communautaires, le Comité Syndical se réunit au plus tard dans les 2 mois afin d'installer son nouveau bureau. Les délégués sortants sont rééligibles.

#### **ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL**

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président dans les conditions prévues par l'article L.5211-11 du CGCT, au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural ou dans un autre lieu choisi par l'organe délibérant.

Le Président convoque le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers de ses membres. Le délai de convocation est de 5 jours ouvrables au minimum. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans toutefois être inférieur à 3 jours francs.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres à voix délibérative en exercice sont physiquement présents. Toutefois, si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à 3 jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués présents. En application de l'article L. 5741-1 du CGCT, le comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR. En application de l'article L.5741-1 du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

#### **ARTICLE 5 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL**

Conformément aux dispositions du CGCT applicables au fonctionnement du comité syndical, celui-ci règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du PETR et notamment :

- l'élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau
- le vote du budget
- l'approbation du compte administratif
- les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du PETR

#### **ARTICLE 6 : PRÉSIDENT**

Le Président est l'organe exécutif du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.

À ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes
- il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau

- il est le chef des services que le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural a créés
- il représente le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural en justice

Le Président est le seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement des ces derniers où dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président est élu par le Comité Syndical jusqu'au renouvellement général des conseils communitaires. Il est rééligible.

A partir de l'installation du Comité Syndical et jusqu'à l'élection du Président par le Comité Syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des matières prévues à l'article L 5211-10 du CGCT.

#### ARTICLE 7 : COMPOSITION DU BUREAU

Conformément aux articles L.5741-1, L.5711-1 et L.5211-10 du CGCT, le bureau du PETR est composé du président, de 3 vice-présidents élus.

Ils peuvent faire l'objet de délégation d'une partie des fonctions du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité

Le bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L.2121-9 et suivants du CGCT. Le bureau exerce par délégation les attributions du Comité syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT. Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du bureau pour avis.

#### ARTICLE 8 : RÔLE DU BUREAU

Le bureau peut exercer une partie des attributions du Comité Syndical, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- de l'approbation du compte administratif
- des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription des dépenses obligatoires
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
- de l'adhésion du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural à un autre établissement public

Outre les pouvoirs délégués au Comité Syndical, le bureau établit le projet de budget et prépare les décisions du Comité Syndical.

#### ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Le délai de convocation est de 5 jours ouvrables au minimum.

Le bureau ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres en exercice sont physiquement présents. Toutefois, si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué à cinq ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un membre peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

#### **ARTICLE 10 : CONFÉRENCE DES MAIRES**

Une conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

La conférence est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an.

#### **ARTICLE 11 : CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT**

Un conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.

Il est consulté sur les principales orientations du Comité Syndical et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement fait l'objet d'un débat devant le Comité Syndical. Il peut être associé aux travaux du PETR et se réunit autant que de besoin.

#### **ARTICLE 12 : CONTRIBUTION DES MEMBRES**

La part de contribution annuelle au budget du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural se répartit entre les EPCI membres, proportionnellement à leur population totale respective. Cette contribution est obligatoire pendant la durée du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.

#### **ARTICLE 13 : RECETTES**

Les recettes du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural comprennent :

- les contributions des membres
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural

- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des collectivités non membres, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département, des Communes et des Établissements Publics
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts
- toute ressource autorisée par la loi

#### **ARTICLE 14 : DÉPENSES**

Conformément à l'article 2, les dépenses du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural comprennent :

- les dépenses relatives au fonctionnement propre du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (personnel et fonctionnement général)
- les dépenses relatives aux missions d'études et actions d'intérêt commun

#### **ARTICLE 15 : COMPTABLE PUBLIC**

Le comptable du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural est désigné par le Préfet du département du siège après accord préalable du Directeur Départemental des Finances Publiques.

#### **ARTICLE 16 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

En application des articles L.5741-1 et L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute autre modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le CGCT, notamment ses articles L.5211-18, L.5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20.

#### **ARTICLE 17 : DURÉE ET DISSOLUTION**

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural est formé pour une durée illimitée.  
Il est dissous par le consentement de tous les organes délibérants des membres adhérents.

#### **ARTICLE 18 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**


Un règlement intérieur approuvé par le Comité Syndical, précisera les dispositions non prévues dans les présents statuts. Pour toute disposition non expressément prévue, il sera fait référence au Code Général des Collectivités Territoriales. »

### Article 3 : NOTIFICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 23 septembre 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

— soit un recours gracieux adressé à M.me la Préfète des Hautes-Pyrénées - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9,

— soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS

— soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lafayette, BP 543 - 64016 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

Arrêté n° 2015 - 267 - 002  
modifiant le périmètre du  
syndicat mixte pour  
l'aménagement de l'Echez et de  
ses canaux et constatant sa  
dissolution

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

**Vu** les articles L5211-19 et L 5721-7 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 juin 1972 portant création du Syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Echez et de ses canaux, modifié ;

**Vu** les délibérations des communes d'Andrest, Barry, Bénac, Bordères-sur-l'Echez, Caixon, Gayan, Hibarette, Juillan, Lagarde, Louey, Nouilhan, Oricles, Oursbelille, Pujo, Saint-Lézer, Siarrouy, Talazac, Tarbes, Vic-en-Bigorre et de la communauté de communes du Val d'Adour Madiranaïs ;

**Vu** la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement de l'Echez et de ses canaux ;

**Considérant** qu'il convient de modifier le périmètre du syndicat mixte pour l'aménagement de l'Echez et de ses canaux ;

**Considérant** qu'à l'issue de cette modification de périmètre, le syndicat mixte pour l'aménagement de l'Echez et de ses canaux n'est plus composé que d'un seul membre ;

**Considérant** dès lors qu'il convient de prononcer sa dissolution ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Le retrait des communes d'Andrest, Barry, Bénac, Bordères-sur-l'Echez, Caixon, Gayan, Hlibarette, Juillan, Lagarde, Louey, Nouilhan, Orincles, Oursbelille, Pujo, Saint-Lézer, Siarrouy, Talazac, Tarbes, Vic-en-Bigorre et de la communauté de communes du Val d'Adour Madiranais est accepté à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

**ARTICLE 2** – Suite à cette modification de périmètre, le syndicat mixte pour l'aménagement de l'Echez et de ses canaux est dissous au 1<sup>er</sup> octobre 2015. Les actifs et les passifs sont transférés au syndicat mixte de gestion de l'Adour.

**ARTICLE 3:** Le comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement de l'Echez et de ses canaux qui se survivra pour ce seul acte devra procéder à l'arrêt des comptes 2015 et au vote du compte administratif 2015.

**ARTICLE 4** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du syndicat mixte pour l'aménagement de l'Echez et de ses canaux, M. le Président de la communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais, Mmes et MM les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 24 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

**ARRETE N° 2015 268 /0004**  
portant création d'une zone d'aménagement  
différé sur le territoire de la commune  
de SOUYEAUX

### La Préfète des Hautes-Pyrénées,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212.1 et suivants, L.300.1, R.212.1 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de SOUYEAUX en date du 10 septembre 2015 sollicitant la création d'une Zone d'aménagement différé sur le territoire communal ;

**Considérant** la volonté de la commune d'aménager d'une part, un parking pour l'école permettant le stationnement sécurisé des parents et le passage des élèves, ainsi que la création d'un terrain de sport pouvant servir d'aire de jeu pour les enfants du village, d'autre part de procéder à la sécurisation du croisement des deux routes départementales face à la mairie ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de SOUYEAUX, délimitée sur les plans annexés et concernant les parcelles cadastrées en section B n° 412 pour partie, et B n° 701 pour partie, du territoire communal.

**ARTICLE 2** – La zone ainsi créée est dénommée :

#### **Zone d'aménagement différé de SOUYEAUX**

**ARTICLE 3** - Cette zone d'aménagement différé s'inscrit dans un projet d'intérêt général, en ayant pour but de constituer des réserves foncières en vue de l'aménagement d'un parking sécurisé et d'un terrain de sport pour l'école, ainsi que la sécurisation du croisement des routes départementales face à la mairie par l'installation d'un plateau ralentisseur et d'une intersection pour l'accès à la rue de l'école.

**ARTICLE 4** - La commune de SOUYEAUX est désignée comme titulaire des droits de préemption dans le périmètre ainsi délimité.

**ARTICLE 5** - La durée de l'exercice du droit de préemption est de six ans renouvelable à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article R.212.2 du code de l'urbanisme.

Copie du présent arrêté et du dossier annexé sera déposée en mairie de SOUYEAUX. Avis de ce dépôt sera donné par affichage pendant une durée de UN MOIS. Une mention de cette création de la Z.A.D. sera également insérée dans deux journaux publiés dans le département des Hautes-Pyrénées.

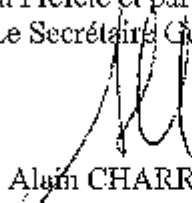
**ARTICLE 6** - Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées,  
- Madame le Maire de SOUYEAUX,  
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- au Barreau près du Tribunal de Grande Instance de TARBES,
- à la Chambre Nationale des Avoués près de la Cour d'Appel,
- au Greffier du Tribunal de Grande Instance,
- à la Chambre Départementale des Notaires.

Tarbes, le 25 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CHARRIER

## VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
CS 61359  
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU  
50 cours Lyautey  
B.P. 543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**ARRETE N° : 2015 244 - 0005**  
déclarant cessibles pour partie  
les parcelles B 322, 323 et 328 dans le cadre  
de l'acquisition du périmètre de protection  
immédiate des sources de la Reine Hortense  
Commune d'Arrens-Marsous

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.1, L. 121-4, L. 132-1 et R. 131-3 à R. 132-3,

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L.1321-2,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 13 février au 16 mars 2012 ainsi que le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 12 avril 2012 qui en ont découlés,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 073-0009 du 14 mars 2013 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources de la Reine Hortense et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit de la commune d'Arrens-Marsous,

**Vu** la délibération du conseil municipal d'Arrens-Marsous du 14 avril 2015, sollicitant l'ouverture d'une enquête complémentaire concernant les parcelles n° 322, section B, appartenant à M. DELAGE et n° 323 et 328, section B, appartenant à M. HOURCADE ;

**Vu** le plan parcellaire et la liste des propriétaires établie d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015113-0002 du 23 avril 2015 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire dans le cadre de l'acquisition du périmètre de protection immédiate des sources de la Reine Hortense ; les justificatifs à produire concernant l'enquête initiale qui s'est déroulée en mars 2012 n'ayant pas été conservés ;

**Vu** l'avis favorable assorti d'une recommandation rendu à cette enquête publique complémentaire par M. Jacques DEBIEN, commissaire enquêteur, le 29 juin 2015 ;

**Considérant** la nécessité de protéger la ressource en eau et l'obligation d'acquérir les terrains situés dans un périmètre de protection immédiate d'un captage d'eau potable,

**Considérant** qu'en l'absence d'accord amiable, la procédure d'expropriation doit être poursuivie ;

**Considérant** que pour prononcer l'expropriation, le juge se base sur un dossier comprenant notamment, pour l'enquête parcellaire, les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités tendant aux notifications individuelles ;

**Considérant** que suite à l'enquête initiale qui s'est déroulée du 13 février au 16 mars 2012, les preuves des notifications aux propriétaires du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, effectuées en application de l'article R. 11-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en recommandé avec avis de réception, n'ont pas été conservées ;

**Considérant** que suite à l'enquête publique complémentaire qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> juin au 17 juin 2015, les preuves des notifications aux propriétaires de l'arrêté d'ouverture d'enquête complémentaire, de la délibération du conseil municipal du 14 avril 2015, du plan et de l'état parcellaire ainsi que des questionnaires relatifs à l'identité des propriétaires et à la désignation des parcelles concernées en application de l'article R. 131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ont été jointes par la collectivité ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont déclarés cessibles, au profit de la commune d'Arrens-Marsous, une partie des terrains cadastrés B 322, B 323 et B 328, nécessaires à l'acquisition du périmètre de protection immédiate des sources de la Reine Hortense, tels qu'ils figurent sur l'état et le plan parcellaires ci-annexés.

**Article 2** : Conformément à l'article R.221-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la durée de validité du présent arrêté est de six mois.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète d'Argelès-Gazost et le maire d'Arrens-Marsous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, affiché en mairie et notifié aux propriétaires.

Tarbes, le 4 SEP 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER

**ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A ACQUERIR**

N° du plan	CADASTRE		SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE		HORS EMPRISE			
	S <sup>CH</sup>	N°				Adresse ou lieu-dit	P ou T	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
	B	323	MOUSCAROLE	15346 m²	Paturage	Mr HOURCADE Jean-Charles Pierre 3 Rue CAUCHOIS - 75018 PARIS Né le 26/01/1957 à PAU (64)	Partie	514 m²	P5	9028	P1
										3171	P2
										249	P3
										1470	P4
										432	P6
										112	P7
										370	P8

Vu pour être annexé à  
mon arrêté du

-- 4 SEP 2015

Le Préfet

**Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

  
ALAIN CHARRIER





**ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A ACQUERIR**

N° du plan	CADASTRE		SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE		HORS EMPRISE		
	S <sup>ON</sup> N°	Adresse ou lieu-dit				P ou T	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
	B	328 MOUSCAROLE	19587 m²	Paturage	Mr HOURCADE Jean-Charles Pierre 3 Rue CAUCHOIS - 75018 PARIS Né le 26/01/1957 à PAU (64)	Partie	1005 m²	P1	9295	P2
									397	P3
									8890	P4

Mu pour être annexé à mon arrêté du :

- 05/09/2015

Le Préfet

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**ALAIN CHARRIER**



**ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

CADASTRE			IDENTITE DES PROPRIETAIRES		DANS L'EMPREISE DU PMI		HORS EMPREISE DU PMI		
N° du plan	Sect N°	Adresse ou Lieu dit	Superficie totale en m²	Nature	Cat.	Telles qu'elles résultent des documents cadastraux.	Entier ou Partie	Superficie en m²	N° de Cadastre
4	B 322	MOUSCAROLE	23930			M. DELAGE Thierry domicilié à : 15 RUE DES CAMPANULES 31880 LABARTHE-SUR-LEZE né le 28/10/1957 à 17 SAINTES Mme DRUBIGNY MARIE-PAULE épouse DELAGE domiciliée à : 13 RUE DES CAMPANULES 31880 LABARTHE-SUR-LEZE née le 14/10/1960 à 42 NANTES	Partie	515	589
							Partie	628	589
								22456	890

Vu pour être annexé à  
mon arrêté du :

- 6 Oct 2015

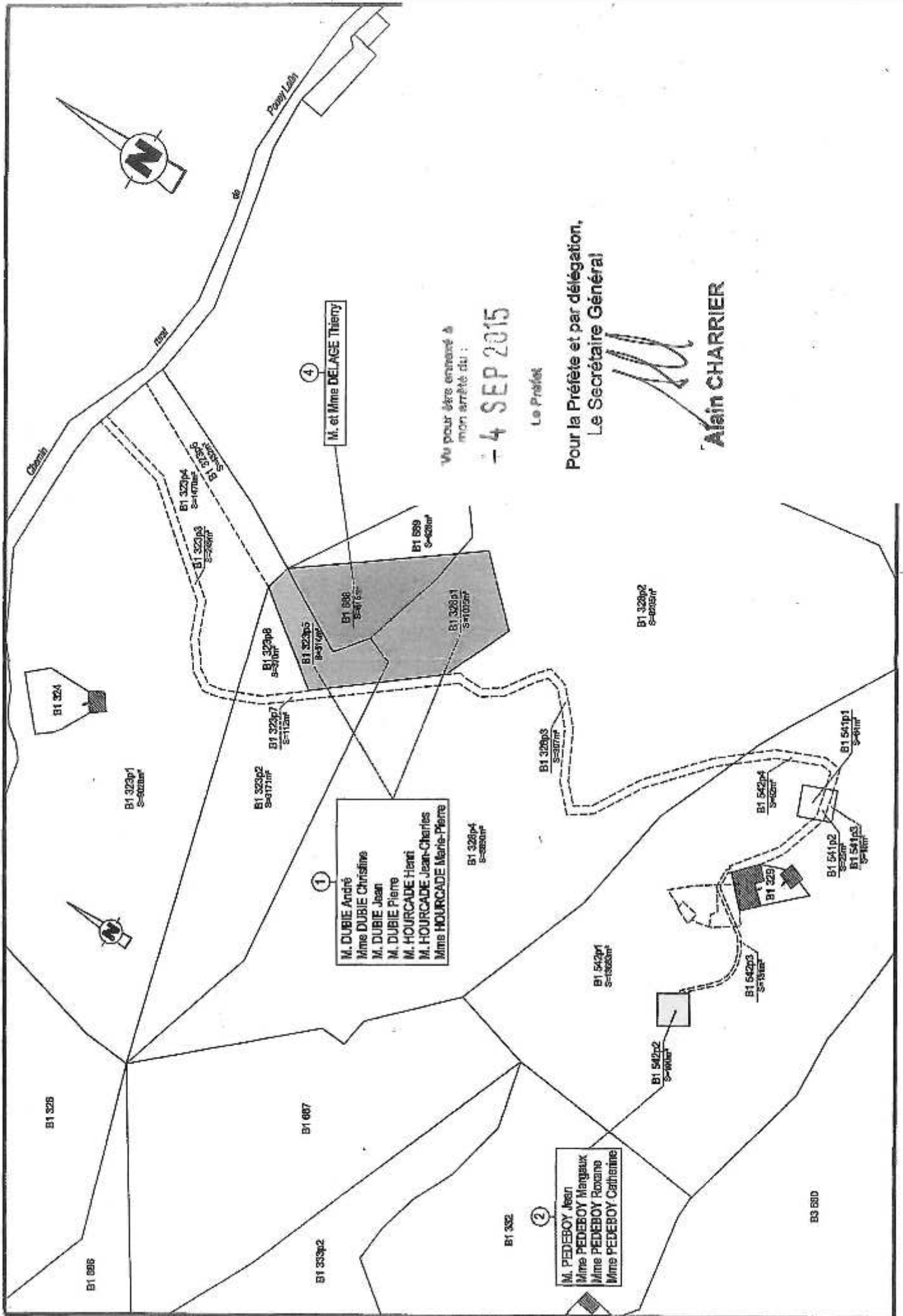
Le Préfet

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Aline CHARRIER





Vu pour être enregistré à  
mon arrêté du :

**4 SEP 2015**

Le Préfet

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**ALAIN CHARRIER**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**ARRETE N° : 2015 257 - 0005**

portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées  
dans le cadre de l'extension du cimetière et de la création  
d'un site cinéraire

-----  
Commune de SERE-LANSO

### La Préfète des Hautes-Pyrénées,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 2223-2 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1er, modifiée par la loi n° 62-898 du 4 août 1962 et par décret n°65-201 du 12 mars 1965 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande formulée par Mme le maire de SERE-LANSO, le 7 septembre 2015, sollicitant l'autorisation de pénétrer sur les parcelles B 338 et B 340 appartenant, à concurrence de la moitié en pleine propriété, à M. Clément MALLOT et à Mme Alice DECOCQ ;

**Considérant** que la finalisation du projet d'extension du cimetière et de création d'un site cinéraire (colombarium et jardin du souvenir), préalables au dépôt d'un dossier de déclaration d'utilité publique, nécessite d'autoriser l'entrée dans les propriétés privées d'un hydrogéologue, en vue de rédiger un rapport se prononçant sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures ;

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures pour que les personnes concernées n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par cette opération ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un représentant du bureau d'études ECOGAP, spécialisé en hydrogéologie, accompagné de représentants de l'entreprise SOARES et de la mairie de SERE-LANSO, sont autorisés à pénétrer sur les propriétés privées, closes ou non, à l'exclusion des maisons d'habitation, situées dans le périmètre de la commune de SERE LANSO et portant les numéros de parcelles cadastrales identifiées en annexe au présent arrêté, pour y effectuer les études nécessaires à la rédaction du rapport de l'hydrogéologue.

L'intervention sur le terrain consiste à réaliser une étude pédologique et hydrogéologique par sondages et tests de perméabilité, ainsi qu'à faire le recensement des contraintes environnementales (présence de cours d'eau, puits, végétation alentour, limites de propriété,...).



Ces agents ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie.

**Article 2** : Conformément aux dispositions fixées par la réglementation, le présent arrêté sera affiché sur les panneaux d'affichage de la mairie de SERE-LANSO. L'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées ne pourra être mise en oeuvre qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après l'affichage de l'arrêté dans la commune.

**Article 3** : L'hydrogéologue désigné, le(s) représentant(s) de l'entreprise SOARES et de la commune de SERE-LANSO devront être porteurs d'une copie de l'arrêté, qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 4** : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**Article 5** : La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7** : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Mme le Maire de SERE-LANSO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, notifié à l'hydrogéologue retenu et transmis à Mme la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST, pour information.

Tarbes, le 14 septembre 2015



La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CHARRIER

**DIRECTION GENERALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**

Commune : SERE-LANSO (271)

Section :

Folio(s) :

Echelle d'origine :

Echelle de destination : 1/1000

Qualité du plan :

Date de l'édition : 12/07/2013

Support numérique :

Numéro d'ordre du document darpentage : 21 H

Document vérifié et numéroté le : 20/07/2013

Au **COMPTABLE**

Par **JOHN BRUNO**

Signé

Centre des Impôts Foncier de :

TAREES

1, boulevard du Maréchal Juin

BP 093

69000 TAREES

Téléphone : 05-82-46-40-56

Fax : 05-82-46-40-55

cof.tarees@dgp.fr, finances.gouv.fr

**CERTIFICATION**

(Art. 25 du décret n° 65-471 du 30 avril 1955)

Le présent document darpentage, certifié par les

propriétaires sous-jacés (S) a été établi ( ) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un plan ( ) affiché

sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage de bornes, dont copie

est jointe, dressé le \_\_\_\_\_ par M. \_\_\_\_\_

généraliste à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance

des informations ci-dessus au dos de la direction 6460.

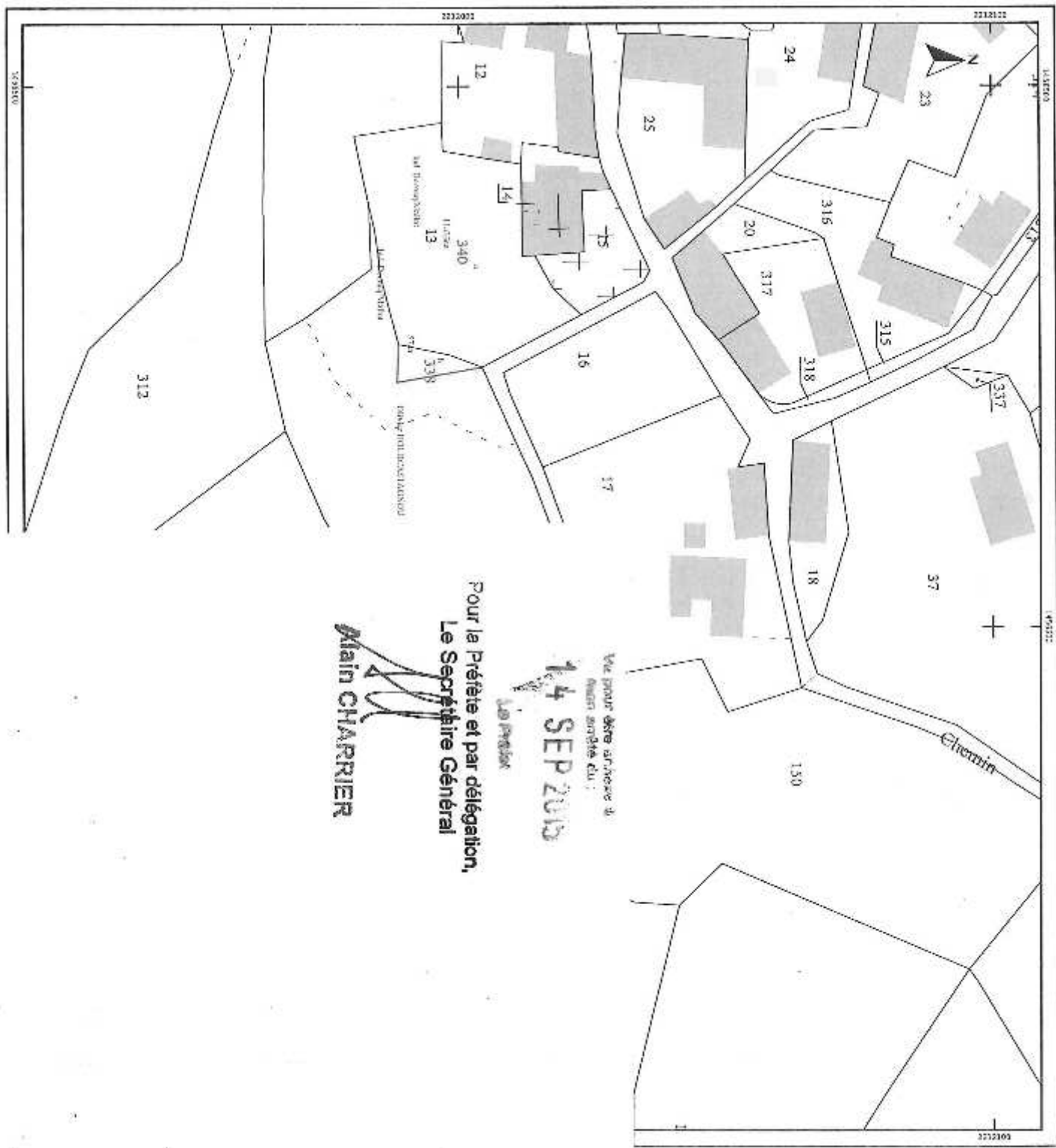
A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

**Document vérifié et numéroté le 20/07/2013**

D'après le document d'arpentage dressé  
Par M. BERNARD (2)

Le 19/06/2013

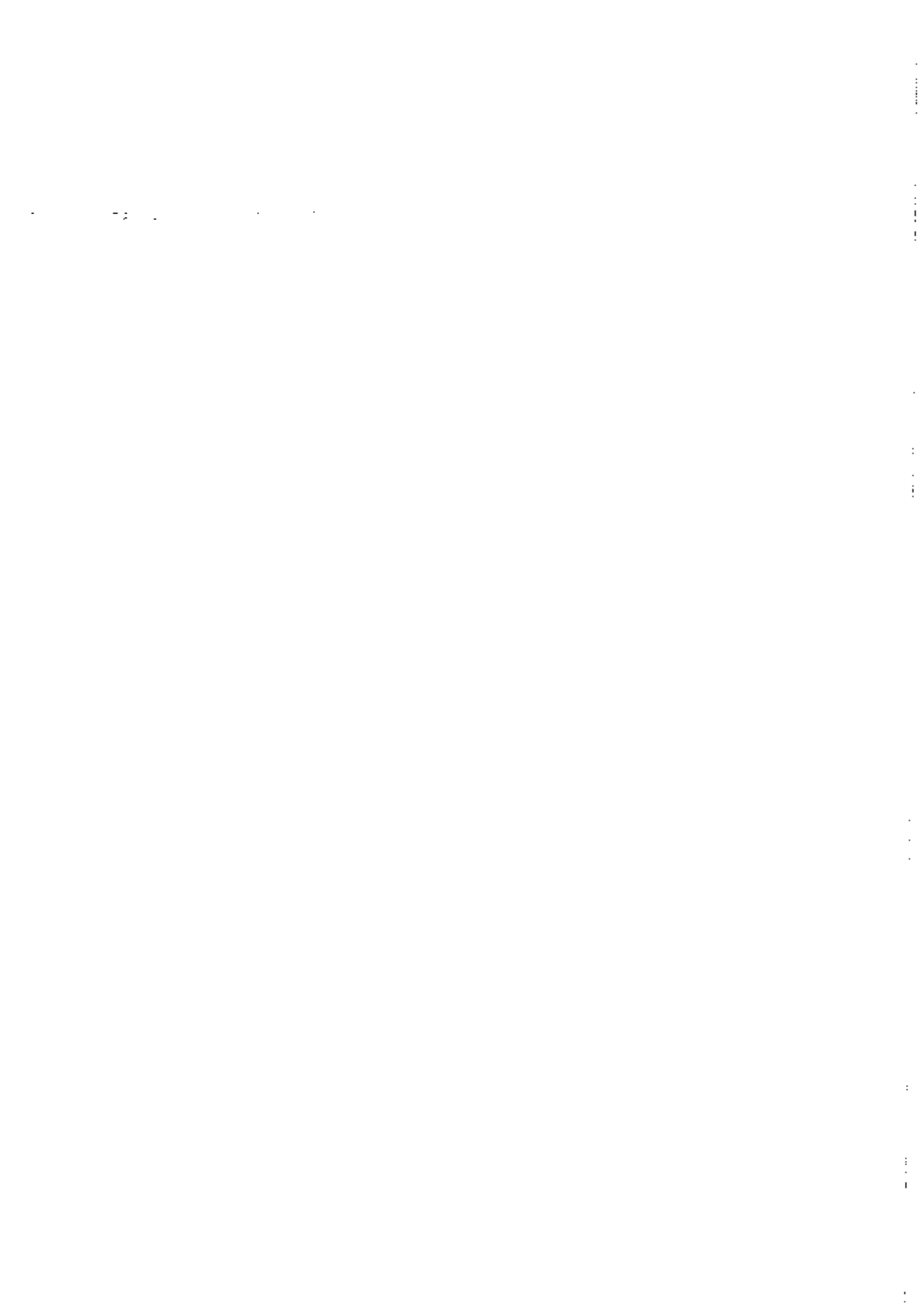
1) Pour le cadastre, les documents d'arpentage sont établis par les services de l'Etat. Ils sont établis par les services de l'Etat ou par les services de l'Etat délégués. Les documents d'arpentage établis par les services de l'Etat délégués sont établis par les services de l'Etat délégués. Les documents d'arpentage établis par les services de l'Etat délégués sont établis par les services de l'Etat délégués.



Pour la Prêtête et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
**Main CHARRIER**

14 SEP 2013  
Le Préfet

Vie pour être arpenté et  
numéroté du :





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral complémentaire  
SARL CARRIERES DU LAVEDAN**

**Commune de VIGER**

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES**

**Vu** le code du travail et notamment son article L.4111-4 ;

**Vu** le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 modifié par arrêté préfectoral complémentaire n°2014083-0049 du 24 mars 2014, autorisation la S.A.R.L. « SOCIETE des CARRIERES du LAVEDAN » à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de VIGER ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012207-0002 du 25 juillet 2012, prorogé par arrêté préfectoral n°2014127-0008 du 07 mai 2014, autorisant l'utilisation d'une piste dont les pentes sont supérieures à 20 % ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de police des carrières n°2010-172-04 du 21 juin 2010 consécutif à l'effondrement intervenu sur le site de cette carrière le 05 mars 2007 ;

**Vu** la demande formulée le 17 août 2015 par la S.A.R.L. « SOCIETE des CARRIERES du LAVEDAN » visant à proroger la validité de l'arrêté préfectoral n°2012207-0002 du 25 juillet 2012 ;

**Vu** le rapport de la D.R.F.A.L. n° R-15213 du 11 septembre 2015 ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas pleinement bénéficié de la dérogation, accordée par arrêté préfectoral n°2012207-0002 du 25 juillet 2012 ;

**Considérant** que le suivi géotechnique est renforcé au droit de cette zone ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La validité de l'arrêté préfectoral n°2012207-0002 du 25 juillet 2012 est prorogée jusqu'au 30 septembre 2016.

### **ARTICLE 2 :**

En complément des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2012207-0002 du 25 juillet 2012, la SARL CARRIERES du J.AVEDAN doit :

- prendre en compte des recommandations des rapports géotechniques n°103150316-R du 16 mai 2015 et n°103150730-R du 30 juillet 2015,
- faire procéder à des contrôles *in situ* effectués par un géotechnicien à l'issue de chacune des phases telles que définies en annexe,
- transmettre les rapports de ces contrôles,
- limiter les charges unitaires comme indiqué à l'article 19.4.2.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire en prenant en compte pour les distances, le massif calcaire identifié dans le rapport n°103150316-R du 16 mai 2015.

### **ARTICLE 3 :** Délais et voies de recours

Conformément à l'article L 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau (BP 543 – PAU CEDEX) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **ARTICLE 4 :** Mesures de publicité

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de Viger, à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux) ainsi que sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

En outre une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de VIGER, pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Un avis sera affiché à la préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire concerné et du préfet des Hautes-Pyrénées

## ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Maire de Vigor ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

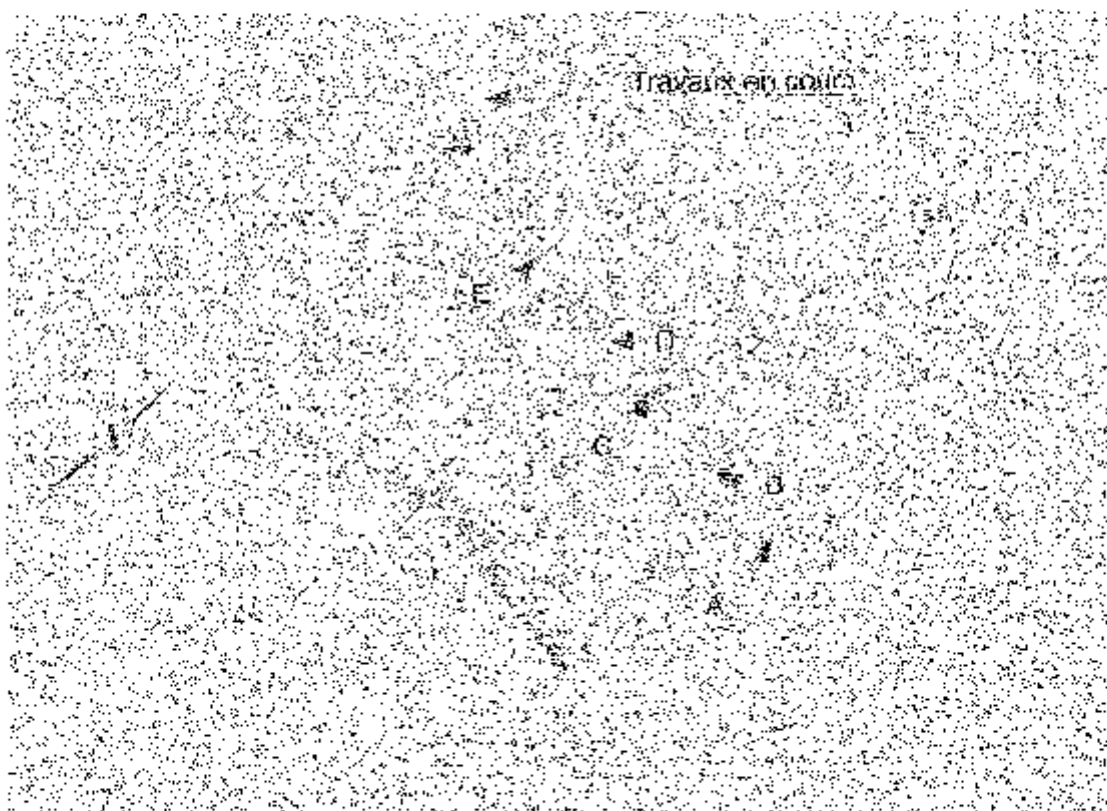
- **pour notification**, à la SARL « Carrières du Lavedan »,
- **pour information**, à :
- à la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,
- à la DREAL Midi-Pyrénées,
- au Commandant de groupement de gendarmerie des Hautes-pyrénées.

Tarbes, le 22 septembre 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER



• Phasage et durée approximative des travaux.

> Voir plan Géomètre à jour du secteur ci-après.

- Fin des travaux de création de la plateforme de travail : environ 3 semaines.
- Travaux d'exploitation secteur F : Environ 2 mois.
- Travaux d'exploitation secteur E : Environ 2 mois.
- Travaux d'exploitation secteur D : Environ 2 mois.
- Travaux d'exploitation secteur C : Environ 2 mois.
- Travaux d'exploitation secteur B : Environ 2 mois
- Travaux d'exploitation secteur A : Environ 2 mois.



PREFÊTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Prolongation des délais d'instruction  
sur la demande d'autorisation unique pour la  
construction et l'exploitation d'une unité de  
méthanisation d'effluents agricoles présentée par la  
SAS « AGROGAZ des Pays de Trie »**

**Commune de LALANNE-TRIE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu le code de l'environnement, en particulier :**

- le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, notamment son titre I<sup>er</sup> consacré aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre IV sur les déchets ;
- le livre II, relatif aux milieux physiques, notamment son titre I<sup>er</sup> consacré à l'eau et aux milieux aquatiques, ainsi que son titre II sur l'air et l'atmosphère ;

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 20 qui prévoit que l'autorité préfectorale statue dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire-enquêteur ;**

**Vu la demande déposée à l'unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le 8 août 2014, et complétée en dernier lieu le 23 janvier 2015, par laquelle la SAS « AGROGAZ des Pays de Trie », sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter une unité de méthanisation d'effluents agricoles, sur le territoire de la commune de LALANNE-TRIE (65220), zone d'activité cantonale.**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2015092-0001 du 2 avril 2015, portant ouverture d'une enquête publique, relative à la demande précitée, sur le territoire de la commune de LALANNE-TRIE, du lundi 27 avril au mercredi 10 juin 2015 inclus inclus ;**

**Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 9 juillet 2015 ;**

**Vu la demande de prorogation formulée par la SAS AGROGAZ des Pays de Trie, du 10 septembre 2015 ;**

**CONSIDERANT** qu'une période supplémentaire est nécessaire pour poursuivre l'instruction administrative de ce dossier de demande d'autorisation unique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,



## ARRETE

**ARTICLE 1** - Un délai arrivant à expiration le 9 janvier 2016, est accordé aux fins de poursuivre l'instruction administrative du dossier relatif à la demande d'autorisation unique de construire et d'exploiter une unité de méthanisation d'effluents agricoles, sur le territoire de la commune de LALANNE-TRIE (65220), présentée par la SAS « AGROGAZ des Pays de Trie ».

### ARTICLE 2 - Recours

En application de l'article 44 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos, 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 11 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de deux mois, à compter de l'affichage de la décision.

### ARTICLE 3 - Mesures de publicité

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de LALANNE-TRIE (65220) pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Une copie de l'arrêté sera également affichée à la préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné.

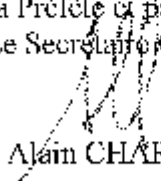
### ARTICLE 4 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers,
- le Maire de LALANNE-TRIE,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont notification en sera faite sous pli recommandé à la SAS « AGROGAZ des Pays de Trie ».

Tarbes, le 29 septembre 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CHARRIER



PREFÊTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Prolongation des délais d'instruction  
sur la demande d'autorisation d'exploiter  
une centrale de cogénération biomasse  
par la SAS « BIOTRICITY »**

**Commune de MAUBOURGUET**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V, plus particulièrement l'article L. 512-2-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** la demande déposée en préfecture le 30 juillet 2014, complétée le 30 janvier 2015, par laquelle la SAS « BIOTRICITY » dont le siège social est situé 14 – 16, rue d'Oursbelille à BAZET (65460), sollicite l'autorisation d'exploiter une centrale de cogénération biomasse, sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET (65700), zone industrielle Marmajou ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015100-0023 du 10 avril 2015, portant ouverture d'une enquête publique, relative à la demande précitée, sur le territoire de la commune de Maubourguet, du jeudi 7 mai au vendredi 12 juin 2015 inclus ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'une période supplémentaire est nécessaire pour permettre notamment, l'examen de ce dossier en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Un délai arrivant à expiration le 18 décembre 2015, est accordé aux fins de passage en CoDERST, du dossier relatif à la demande d'autorisation d'exploiter une centrale de cogénération biomasse, sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET (65700), zone industrielle Marmajou, présentée par la SAS « BIOTRICITY ».

## **ARTICLE 2 - Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il pourra être déféré au Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibus, 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte.

## **ARTICLE 3 - Mesures de publicité**

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de MAUBOURGUET (65700) pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Une copie de l'arrêté sera également affichée à la préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné.


## **ARTICLE 4 -**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, unité territoriale Hautes-Pyrénées/Ciers,
- le Maire de MAUBOURGUET,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée pour notification à la SAS « BIOTRICITY ».

Tarbes, le 30 septembre 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture  
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N° : 215264.0049  
portant désignation des délégué(e)s de  
l'administration aux commissions de  
révision des listes électorales

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le Code Electoral et notamment l'article L. 17 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/1317573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la nomination des délégué(e)s de l'administration à la commission de révision des listes électorales,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre,

**ARRETE**


**ARTICLE 1** - Sont nommés délégué(e)s de l'administration à la commission administrative de révision des listes électorales jusqu'au **31 août 2018** -voir liste en annexe-

**ARTICLE 2** – Les arrêtés préfectoraux n° 2012291-0001, n°2012291-0004 et n° 2012291-0003 du 17 octobre 2012, portant respectivement nomination de M. Jean Pierre PAULIE BOURGEOIS (commune de Mauvezin), M. Michel BRUYEROT (commune d'Izaourt) et de Mme Anne Marie OSTER (commune de Siradan) en qualité de délégués de l'administration à la commission de révision des listes électorales sont abrogés.

**ARTICLE 3** – Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bagnères-de-Bigorre, le 21 septembre 2015

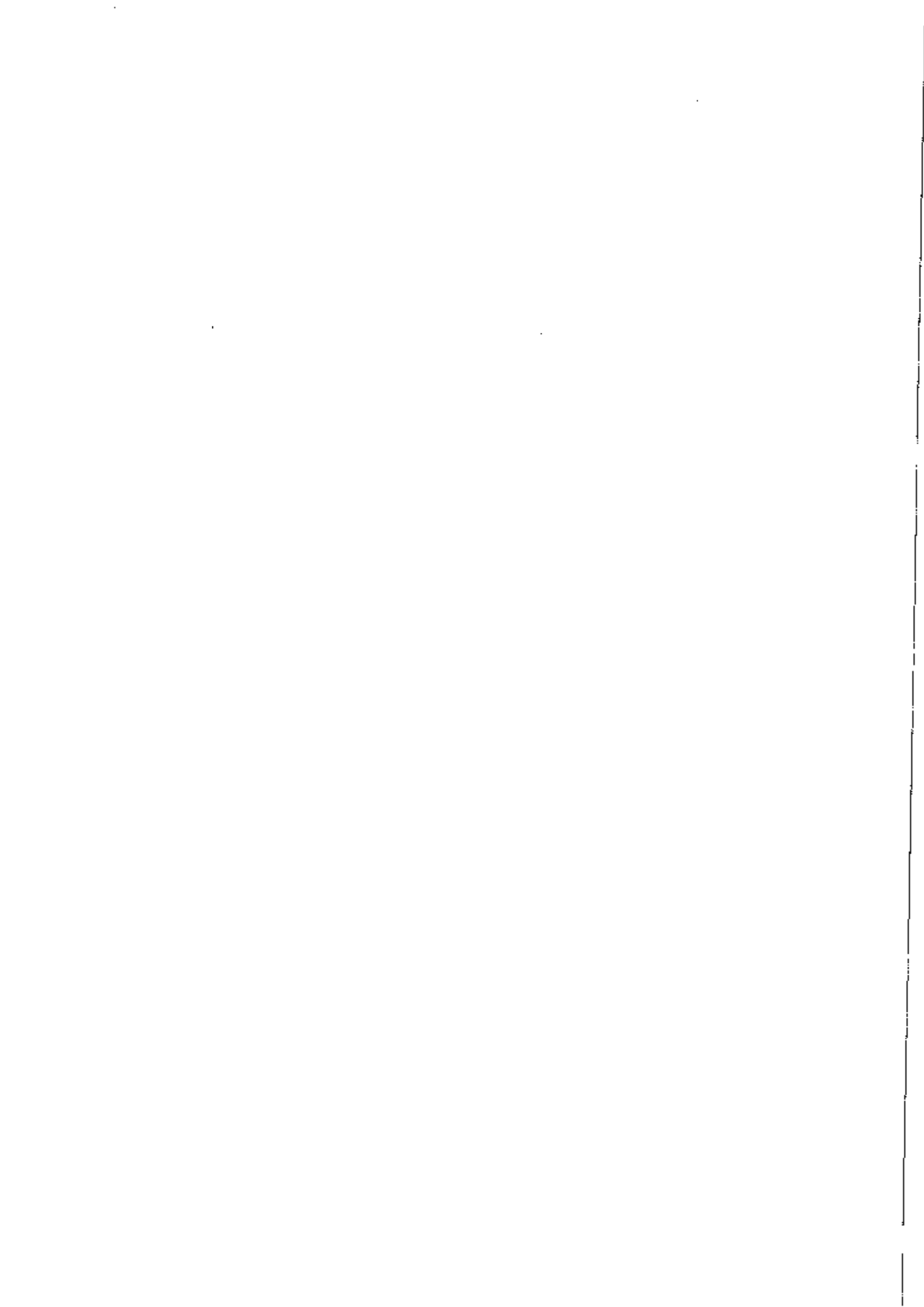
Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet,

  
Stéphane COSTAGLIOLI

## ANNEXE

CANTON	COMMUNE	Nom prénom	Bureau
Vallées de l'Arros et des Baises	BOURG DE BIGORRE	Jean PAMBRUN	Unique
	CASTILLON	Cédric MORILHON	Unique
	CHELLE SPOU	Jean Louis FOURCADE	Unique
	ESCONNETS	Pierre Laurent SCHERRER	Unique
	ESCOTS	Claude DEGAUCHY	Unique
	ESPIELH	Marina DAMESTOY	Unique
	FRECHENDETS	Roger ETCHEPART	Unique
	GOURGUE	Antoinette SERRES	Unique
	HAUBAN	Claude BRAU	Unique
	LUTILHOUS	Sylvie BEARN	Unique
Neste Aure Louron	MAUVEZIN	Evelyne GAMES	Unique
	ARAGNOUET	Nicole BARRERE	Unique
	ARMENTEULE	Yves CLAVIER	Unique
	CADEAC	Gérard SALLE	Unique
	CAPVERN	Francis SODER	Liste générale
	CAPVERN	Daniel SENAC	Bureau 1
	CAPVERN	Cécile RICARD	Bureau 2
	CAZAUX DEBAT	Jacques RABANEL	Unique
Vallée de la Barousse	GERM LOURON	Julien LELAIDIER	Unique
			Unique
	CAMPISTROUS	Alain SOLLE	Unique
	IZAOURT	Gilles VERGEZ	Unique
	L'AGRANGE	Marie Claude PRUGENT	Unique
	ST LAURENT DE NESTE	Roselyne BARRERE	St Laurent
	ST LAURENT DE NESTE	Gilbert ESCUDERO	Boilà
	SEICH	Olga BARRERE	Unique
	SIRADAN	Serge CUENOT	Unique
	TIBIRAN JAUNAC	Sébastien SCENNER	Unique
TROUBAT	Hervé LAPOUILLE	Unique	

Haute Bigorre	ASTE	Robert ARBERET	Unique
	ASTUGUE	Marie Chantal RIGAL	Unique
	ORDIZAN	Jean Claude ARASSUS	Unique





## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

**APPEL A PROJET SOCIAL POUR LA CREATION DE PLACES DE CADA DANS LES HAUTES-PYRENEES**
**AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SELECTION D'APPEL A PROJETS SOCIAL OU MEDICO-SOCIAL**

Conformément à l'information ministérielle du 20 avril 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de nouvelles places de Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) en 2015, la Préfecture des Hautes-Pyrénées a lancé le 11 mai 2015 un appel à projets pour la création de places de CADA dans le département.

La commission départementale de sélection d'appel à projets social ou médico-social qui s'est réunie le 30 septembre 2015, après avoir entendu chaque porteur de projet, et suite à un vote à bulletin secret, a établi le classement suivant :

RANG DE CLASSEMENT	PORTEUR DE PROJET
1	Association France Terre d'Asile pour la création d'un CADA de 90 places.
2	Association Pyrénées Terre d'Accueil pour l'extension de 40 places du CADA existant.

Sont classés **non recevables** pour non respect du cahier des charges et des documents demandés dans l'avis d'appel à projet, notamment en raison de l'absence du rapport de certification des comptes et de l'absence de budget prévisionnel en année pleine au cadre normalisé (cadre réglementaire pour les budgets des ESMS) les projets suivants :

- Projet de transformation de 20 places HUDA en 20 places de CADA porté par l'association ATRIUM FJT 65.
- Projet de création de 60 places de CADA porté par l'association ATRIUM FJT 65.

Le présent avis de classement est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes le 2 octobre 2015,

Pour la Préfète par délégation  
La directrice départementale  
de la cohésion sociale et de la  
protection des populations,

Catherine FAMOSE





**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Service Santé et protection Animales  
Cité administrative Reffye-BP 41740  
65017- TARBES Cedex 09  
Tél : 05.62. 46 42 00  
Fax : 05 62 46 42 88  
Horaires d'ouverture au public :  
8 h 30-12 h 00 et 13 h 30 -16 h 30  
Affaire suivie par : V.NARBONNE  
Tél : 05.62.46.42.00  
Courriel : dcdspp-spa@hautes-pyrenees.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015 247...0007**  
**RELATIF A L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION**  
**DE VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées**

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU les titres I et des livres II (parties législative et réglementaire) du code rural ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU la note de service 98-8182 relative aux échanges intra-communautaires de volailles et d'œufs à couver ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20112334-0006 du 29 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme Catherine FAMOSE, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées (DDCSPP65).

VU l'arrêté préfectoral n° 2012341-0004 du 6 décembre 2012 portant application de l'arrêté n° 20112334-0006 portant subdélégation de la signature de Mme Catherine FAMOSE, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées (DDCSPP65) à certains de ses collaborateurs.

CONSIDERANT qu'une exposition vente d'aviculture, organisée par AGRILAND 520 rue du pont de chemin de fer 65700 MAUBOURGUET, se tiendra Place de la Libération à MAUBOURGLET, le 13 septembre 2015 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées;

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> – L'exposition vente d'aviculture, organisée par AGRILAND 520 rue du pont de chemin de fer 65700 MAUBOURGUET, qui doit se tenir Place de la Libération à MAUBOURGUET, le 13 septembre 2015, est autorisée sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 – Sur proposition de l'organisateur, le Docteur MARIENVAL Denis vétérinaire à 65700 MAUBOURGUET dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le vétérinaire qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Ce vétérinaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle (annexe 3 de la note de service du 23 octobre 2003) établie par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) ou la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km, depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4- Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDPP ou DDCSPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (annexe 4) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP ou DDCSPP du lieu de la manifestation.

Article 5 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, porctux, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle ci-joint (annexe 8 de la note de service du 23 octobre 2003) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (annexe 10 de la note de service du 23 octobre 2003) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Article 6 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considéré. Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine conforme au modèle ci-joint (annexe 7 de la note de service du 23 octobre 2003), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 7 - Les règles de bio sécurité sont respectées que ce soit dans les élevages d'origine ou sur le lieu d'exposition :

1. Tout propriétaire ou détenteur d'oiseaux doit prendre les mesures nécessaires afin de limiter les contacts directs ou indirects avec les oiseaux vivant à l'état sauvage.
2. L'approvisionnement des oiseaux en aliments et en eau de boisson doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment ou au moyen de distributeurs protégés.
3. L'utilisation d'eaux de surface pour le nettoyage des bâtiments et des matériels d'élevage ainsi que pour l'abreuvement des oiseaux est interdite, à moins que cette eau ait subi un traitement pour assurer l'inactivation d'un éventuel virus.

Article 8 - Pour les lapins d'origine française ayant participé à des manifestations internationales (qu'il s'agisse de manifestation ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des lapins ou provenant de divers pays) dans les 30 jours précédant l'exposition, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire (annexe 7 de la note de service du 23 octobre 2003).

Article 9 - Les éleveurs, les animaux ayant participé à l'exposition et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (annexe 9 de la note de service du 23 octobre 2003).

Article 10 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles peuvent être passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 11 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de Maubourguet, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Vétérinaire Sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 4 septembre 2015



Pour le Préfet et par subdélégation  
de la Directrice Départementale,  
Le chef du service Santé et Protection Animales

Christine DARROUY PAU



## PRÉFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° 2015264-0020

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations**  
Sécurité Sanitaire de l'Alimentation

**ARRETE PREFECTORAL**  
**relatif à l'agrément des ateliers de**  
**découpe et transformation de viandes**  
**SASU Pierre Sajous**  
**Chemin du Sailhet**  
**65400 BEAUCENS**

### La Préfète des HAUTES-PYRÉNÉES

**VU** le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5, L 233-2 ;

**VU** les règlements (CE) 852/2004 et 853/2004 ;

**VU** la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12, R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**VU** le rapport de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, en date du 21 septembre 2015

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

### **ARRETE**

**Article 1er** : Les ateliers de découpe et de transformation de viandes de la SASU Pierre Sajous, chemin du Sailhet, 65400 Beaucens, sont agréés pour leurs activités de découpe et transformation de viandes.

**Article 2** : Cet agrément est attribué en fonction des activités décrites dans le dossier et du tonnage prévu. Toute évolution significative telle que, apparition d'une nouvelle activité, augmentation conséquente du volume produit, est susceptible de remettre en cause l'agrément délivré et doit donc être préalablement déclarée à la DDCSPP des Hautes-Pyrénées.

A tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires, prévues par la réglementation ci-dessus référencée, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article L233-2 du Code Rural

**Article 3 :** Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le **65 077 002**. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cet atelier, dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004, susvisé.

**Article 4 :** Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
Le Maire de BEAUCENS  
La Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur le responsable de la SASU Pierre Sajous et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 septembre 2015

Pour la PREFETE  
et par délégation, La Directrice Départementale de  
la Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Catherine FAMOSE', is written over a vertical line that extends from the name below. The signature is stylized and somewhat abstract.

Catherine FAMOSE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre 2015 246.0004

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

## AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

### DE CAPTURE DU POISSON

**Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

### ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

### ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 700 m avant la réalisation des travaux de curage du lit et régalaage d'atterrissements.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans la Neste sur la commune de Cadéac.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron dream électronique.

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 07 septembre au 31 octobre 2015.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 3 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef du Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre 2015.246 - 0005

Direction départementale  
des territoires

## AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

## DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

**Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

#### ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

#### ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 50 m et 2 x 200 m avant la réalisation des travaux de réfection de les passerelles de l'Embarat et du Clot.



#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le Gave du Marcadau sur la commune de Cauterets.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron dream électronique.

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 07 septembre au 31 octobre 2015.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 3 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef du Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 2015245 - 0006

Direction départementale  
des territoires

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE**

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

**DE CAPTURE DU POISSON**

Bureau Ressource en Eau

**Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à **TARBES**, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Messieurs **ABAD Noël** et **DELACOSTE Marc** sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

**ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 50 m avant la réalisation des travaux de réfection de la passerelle du Lac de Gaube.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le Gave du Marcadau sur la commune de Caulerets.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron dream électronique.

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

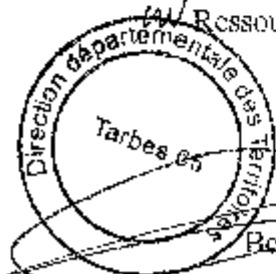
La présente autorisation est valable du 07 septembre au 31 octobre 2015.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 3 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef de Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 2015245-0007

Direction départementale  
des territoires

## AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement,  
Ressource en Fau et Forêt

## DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

**Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;**

**Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;**

**Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;**

**Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;**

### ARRETE

#### ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

#### ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

#### ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 50 m avant la réalisation des travaux de réfection de la passerelle du Camp Rollot au Lienz.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le ruisseau de la Glère sur la commune de Barèges.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Néron dream électronique.

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 04 septembre au 31 octobre 2015.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 3 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef du Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS  
PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale  
des Territoires du Gers

Direction Départementale  
des Territoires des Hautes-Pyrénées

ARRÊTÉ n° 2015 - 247 - 4

autorisant la capture et le transport du toxostome  
dans le cadre d'un inventaire piscicole  
du 1<sup>er</sup> septembre au 31 novembre 2015  
par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la  
Protection du Milieu Aquatique du Gers

Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'honneur

La Préfète des Hautes-Pyrénées

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers - Lieu-dit « Larougeat » - Route de Toulouse - 32 000 AUCH, en date du 07 août 2015,

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015,

CONSIDÉRANT la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole,

CONSIDÉRANT l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales,

SUR PROPOSITION de Messieurs les Directeurs départementaux des territoires du Gers et des Hautes-Pyrénées,

Arrêtent

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers, représentée par son Président, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site le toxostome, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Commune
Lées	Ségos (32), Projan (32)
Arros	St Sever de Rustan (65), Juillac (32)
Bouès	Monlezun (32), Estampures (65)
Petite Baïse	Ponsan Soubiran (32), St Ost (32)
Baïse	Ste Dode (32), Barcugnan (32)
Baïsole	Ste Aurence Cazaux (32), Cuélas (32)
Gers	Chélan (32)

## Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Madame Marjolaine TAUZIN, chargée d'études à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers, est responsable de l'exécution matérielle des opérations. Elle sera assistée de Cyril LAMBROT (agent de développement), Nicolas Soubiran (directeur), Johan Allard (Animateur), Rémi Razès (secrétaire).

## Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> septembre au 31 novembre 2015 inclus.

## Article 4 : Objet de l'opération

Caractérisation de l'habitat du toxostome.

## Article 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

## Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les cours d'eau seront prospectés avec la méthode de l'Echantillonnage Ponctuel d'Abondance grâce à un matériel portatif (EFKO). Les individus seront capturés à l'aide d'épuisettes. L'ensemble du matériel sera désinfecté après chaque opération grâce à un désogérme (AGRICHOC).

## Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Noms communs	Noms scientifiques
Toxostome	Parachondrostoma toxostoma

## Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers et des Hautes-Pyrénées par courriel 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à ces mêmes services les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

## Article 9 : Destination du poisson

Tous les individus seront remis à l'eau sur le lieu de capture, seuls les toxostomes seront mesurés in situ.

## Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

## Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

## Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

### Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

### Article 15 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers et des Hautes-Pyrénées.

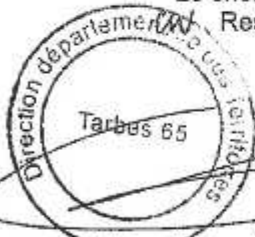
### Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,  
Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,  
Les Directeurs Départementaux des Territoires du Gers et des Hautes-Pyrénées,  
Les Commandants des Groupements de gendarmerie du Gers et des Hautes-Pyrénées,  
Les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers et des Hautes-Pyrénées,  
Les Chefs des services départementaux de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers et des Hautes-Pyrénées,  
Les Présidents des Fédérations Départementales des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers et des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 2 septembre 2015

P/ La Préfète et par délégation,  
Le chef du service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

  
Benoît GANDON

Fait à Auch, le 04 SEP. 2015

P/ Le Préfet du Gers,  
P/ Le Directeur départemental  
des territoires du Gers,  
La Chef de service eau et risques,

Clotilde BAYLE.  








PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 2015251-0005

Direction départementale  
des territoires

## AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement,  
Ressources en Eau et Forêt

## DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

**Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Le laboratoire écologie fonctionnelle et environnement – Campus ENSAT – Avenue de l'Agrobiopole – Auzerville Tolosane – BP 32607 – 31326 Castanet-Tolosan, est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

#### ARTICLE 2

MM. Francis DAUBA et Pascal LAFFAILLE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

#### ARTICLE 3

L'objet de l'opération est l'étude des populations piscicoles sur 2 stations.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans la petite Baïse sur les stations Tir aux Pigeons et Baraqués sur la commune de Lannemezan.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type "Héron" de Dream Electronique et groupe portable « Martin Pêcheur » de Dream Electronique

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront mesurés et remis à l'eau dans le cours d'eau.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

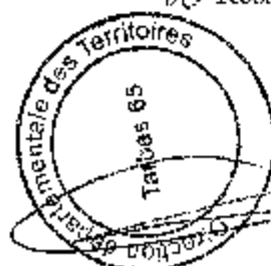
La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2015.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 8 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef du Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre 2015251-0006

Direction départementale  
des territoires

## AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

## DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

### Préfète des Hautes-Pyrénées,

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par l'association MIGRADOUR ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1

L'Association MIGRADOUR dont le siège social est situé 74, route de la Chapelle de Rousse à GAN, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

#### ARTICLE 2

Messieurs Jacques GJINI et Samuel MARTY sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

#### ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le contrôle du recrutement annuel en juvéniles saumons.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le Gave de Pau sur les communes de St-Pé de Bigorre, Peyrouse, Lourdes, Agos-Vidalos, Bco-Silben, Geu, Ayzac-Ost

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron,

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

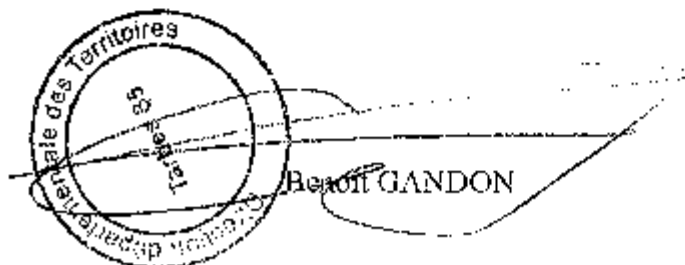
La présente autorisation est valable du 27 août au 31 octobre 2015.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 8 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef du Service Environnement,  
*W* Ressourc en Eau et Forêt





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre 2015258-0001

Direction départementale  
des territoires

## AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

## DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

**Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

#### ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

#### ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 50 m avant la réalisation des travaux de gros-œuvre et de maçonnerie au barrage de Loucenvielle.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans la NESTE du LOURON sur la commune de Loudenvielle .

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron dream électronique.

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 16 septembre au 31 septembre 2015.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 15 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef du Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

  
Benoit GANDON



PREFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre 2015258 - 0002

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE  
DE CAPTURE DU POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par le bureau d'études BIOTOPE ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le bureau d'études BIOTOPE, missionné par la DREAI Midi-Pyrénées, dont le siège social est situé 2, avenue Pierre Angot à PAU, est autorisé à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Messieurs Thomas MARTINEAU, Maxime COSSON, Jean CASSAIGNE, Philippe LEGAY et Rami GLISIER sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

**ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est l'inventaire exhaustif de la faune piscicole sur environ 100 m.



#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le ruisseau de la GEUNE sur la commune de LOUEY.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type EFKO FEG 1500.

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 15 septembre au 15 octobre 2015.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 15 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef du Service Environnement,  
et Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre 2015260..0003

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

## AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

### DE CAPTURE DU POISSON

**Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

### ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

### ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 50 m avant la réalisation des travaux.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans l'ARROS au Moulin de La Ribère à Mauvezin.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron dream électronique.

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 17 septembre au 30 septembre 2015.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 17 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef du Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre 2015 267, 0190 A

Direction départementale  
des territoires

## AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

## DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

**Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

#### ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

#### ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 2 x 100 m avant la réalisation des travaux.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans la Neste du Louren sur les communes d'Adervielle et d'Armenteuille.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

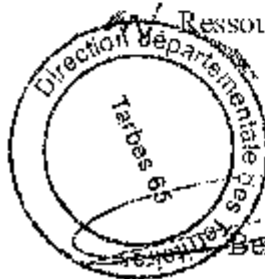
La présente autorisation est valable du 28 septembre au 30 octobre 2015.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 24 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef du Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GARDON



PREFECTURE du GERS  
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2015-272-1  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
Restauration de la passe à poissons des Charrutots  
COMMUNE DE TIESTE-URAGNOUX (32) et HERES (65)

Le préfet du GERS  
Chevalier de la Légion d'honneur

La préfète des HAUTES-PYRENEES

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 07/05/2015, présenté par Direction Départementale des Territoires du Gers, représentée par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 32-2015-00133 et relatif à Restauration de la passe à poissons des Charrutots ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 07 mai 2015 ;

Vu le récépissé de déclaration du 24 juillet 2015 à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires du Gers, concernant la Restauration de la passe à poissons des Charrutots sur les communes de TIESTE-URAGNOUX (32) et HERES (65) ;

Considérant qu'en application de l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les travaux d'entretien ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de déclaration qui lui a été transmis le 25 septembre 2015,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du GERS et des HAUTES-PYRENEES ;

**- ARRETEM -**

## **OBJET DE LA DECLARATION**

### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à Direction Départementale des Territoires du Gers, représentée par Monsieur le Directeur, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **Restauration de la passe à poissons des Charrutots**

et situé sur les communes de TIESTE-URAGNOUX (32) et HERES (65).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008  Arrêté du 8 février 2013

### **Article 2 : Descriptif du projet**

Les travaux envisagés qui concernent la restauration de la passe à poissons du seuil des Charrutots et l'essartement de l'îlot central présent en aval immédiat de ce seuil se situent sur le fleuve Adour, au lieu-dit "le Moulin", sur les communes de Tieste-Uragnoux (département du Gers) et de Hères (département des Hautes-Pyrénées).

Les opérations envisagées concernant la restauration de la passe à poissons consistent à :

- réaliser un tapis d'enrochement (50m de long - 2m de large et 0,5m d'épaisseur pour un volume de 50 m3) le long de l'ouvrage en béton de la passe à poissons ;
- à poser des longerons en acier, dix poutres en chênes et cinq barres de grilles en acier galvanisé pour retenir les matériaux flottant hors de la passe.

Les opérations prévues pour améliorer les écoulements consistent à éclaircir ou dégager l'îlot central (sacle ou atterrissement) visible en aval du seuil en retirant un volume de 20m<sup>3</sup> de matériaux (végétaux, terre et galets) qui le composent.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 3 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques**

Une pêche de sauvegarde devra être effectuée pendant la phase de préparation de chantier, sur le site des travaux (chantier et passage des engins), pour éviter la destruction d'éventuelles juvéniles de lamproies marines notamment.

L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Gers devra être informé au moins 2 jours avant le début des opérations mécaniques.

Les travaux devront être réalisés dans les 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 5 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 7 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquée sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.



## **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer par écrit, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 9 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 13 : Non respect de l'arrêté préfectoral**

Sans préjudice des dispositions des articles L218-8 et L218-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux, les mesures prévues au titre II.

## **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte

décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

### Article 15 : Publication et Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de TIESTE URAGNOUX, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur les sites Internet des services de l'Etat dans le GERS et les HAUTES PYRENEES pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS et des HAUTES PYRENEES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

### Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,

le Secrétaire Général des préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées,

les Maires des communes de TIESTE-URAGNOUX (32) et HERES (65),

les Directeurs Départementaux des Territoires du Gers et des Hautes-Pyrénées,

les Commandants des Groupements de gendarmerie du Gers et des Hautes-Pyrénées,

les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers et des Hautes-Pyrénées,

les Chefs des services départementaux de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers et des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 29 SEP. 2015

P/ La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Le chef du service Environnement, Ressources  
en Eau et Forêt



Reçoit GANDON

Fait à Auch, le 29 SEP. 2015

P/ Le Préfet du Gers,  
Le directeur départemental des territoires,

L'Ingénieur de l'Agriculture  
et de l'Environnement,

*G. Poincheval*  
Guillaume POINCHEVAL



PJ : Arrêtés de prescriptions générales :

- Arrêté du 30 mai 2008
- Arrêté du 30 septembre 2014



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 2015272-0012

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement,  
Ressources en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté Préfectoral provisoire interdisant la  
pêche sur le lac de GUBINELLI**

**Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Partie législative et Livre II – Titres III et VI – Partie réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

**VU** l'article L.436-5 du code de l'environnement relatif aux mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

**VU** l'article R.436-12 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande présentée par le Club CARPE 65 en date du 27 janvier 2015;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Afin de faciliter le déroulement de la compétition enduro de pêche de la carpe, la pêche sera fermée sur le lac de GUBINELLI du mercredi 11 novembre au dimanche 15 novembre 2015.

**Article 2**

Les contrevenants à l'interdiction de pêche sont passibles des peines prévues pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe conformément à l'article R.436-40 du code de l'environnement.

### Article 3

Le présent arrêt sera transmis, pour affichage, aux maires des communes concernées. Il fera l'objet d'un affichage sur place par l'A.A.P.P.M.A locale.

### Article 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa communication au maire.

### Article 5

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées

Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de protection du Milieu Aquatique

Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

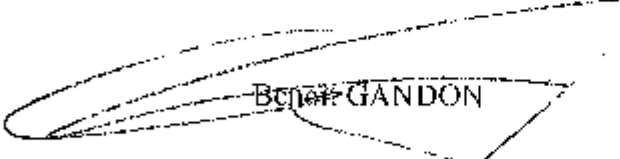
Monsieur le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées

Messieurs les Maires des communes de Bours et de Bazet .

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 29 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef du Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt.

  
Bénédicte GANDON



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre *2015 274 - 0003*.

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

## AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

### DE CAPTURE DU POISSON

**Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

### ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

### ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 100 m avant la réalisation des travaux.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le NIS'POS sur la commune de Lombres.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

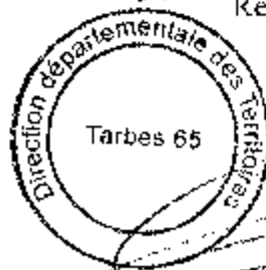
La présente autorisation est valable du 05 octobre au 30 octobre 2015.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 1<sup>er</sup> octobre 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef du Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

direction  
départementale  
des Territoires  
**Hautes-Pyrénées**

Service  
environnement,  
ressources en eau &  
forêt

Bureau de la qualité  
de l'eau

N° d'ordre ... 2015-251-0001

### ARRÊTE FIXANT LES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA PERFORMANCE ET LA SURVEILLANCE DE LA STATION D'ÉPURATION COMMUNALE EXPLOITÉE PAR LA COMMUNE DE BARTRES

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

- VU le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1er, chapitre IV;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E. ) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) fixant un objectif général d'atteindre d'ici à 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen.
- VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU les nouvelles dispositions applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;
- VU le SDAGE Adour-Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;
- VU l'arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008 fixant le cadre des prescriptions particulières applicables aux stations d'épuration du département des Hautes Pyrénées soumises à déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement
- VU l'acte de reconnaissance réglementaire valant récépissé de déclaration au titre de l'article L 214-33 du code de l'Environnement n° 65-2007-00270 en date du 28 novembre 2007 et le dossier complet transmis le 10 décembre 2014 par Monsieur le Maire de Bartres,
- VU le dossier de mise en conformité de la station communale présenté le 10 décembre 2014 par Monsieur le Maire de Bartres,

VU l'instruction du dossier par le Service chargé de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (DDT)

VU le courrier rédigé par le Service chargé de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (DDT) en date du 22 mai 2015, avisant le pétitionnaire des prescriptions complémentaires envisagées ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 16 juin 2015;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires ;

### ARRETE

#### **ARTICLE 1er : OBJET DE L'ARRETE**

La création et l'exploitation de station d'épuration communale a fait l'objet d'un acte de reconnaissance réglementaire valant récépissé de déclaration au titre de l'article L 214-33 du code de l'environnement au titre du livre II – titre 1er - chapitre 4 - du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date du 28 novembre 2007. Cette déclaration vise la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage relevant de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 sont consignés dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05.

Ces prescriptions générales transmises au pétitionnaire lors de l'établissement du récépissé de déclaration seront remplacés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 par celles définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et de l'article R. 2224-15 du code général de collectivités territoriales, les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

#### **ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE LA STATION**

La station d'épuration dont le numéro SANDRE est 0565070V001 est exploitée par la commune de Bartres, 14 rue de l'église - 65100 BARTRES.

Les coordonnées Lambert 93 (RGF 93) de la station d'épuration sont :

Coordonnée X	Coordonnée Y
452 158	6 230 156



Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres :	
Débit de référence	120 M3/J
Débit horaire de pointe traitement	15,5 m <sup>3</sup> /h
DBO5	36 kg/j

**Le débit de pointe vers la filière biologique sera limité à 15,5 m3/h.**

**Le dégrilleur situé en entrée de station sera dimensionné par rapport au débit de pointe horaire estimé à 65 m3/h par temps de pluie.**

Les refus de dégrillage seront compactés et ensachés puis évacués vers un site d'élimination agréé. Un point d'eau avec dispositif de comptage des volumes sera aménagé à proximité du dégrilleur.

**La filière de traitement est du type : décanteur-digester avec lit bactérien et clarificateur. Sa capacité de traitement est de 600 équivalents habitants**

Il est précisé que les circuits hydrauliques devront être conçus de façon à permettre la mise en place en aval du dégrillage d'un bassin tampon destiné à retenir le flux hydraulique généré par les eaux claires parasites de type météorique qui ne pourraient être résorbées. Sa capacité sera définie après étude de diagnostic des réseaux et prendra en compte l'impact du programme de travaux de rédaction des eaux parasites défini suite à cette étude. Sa vidange vers la filière de traitement devra pouvoir s'effectuer en moins de vingt-quatre heures.

Ce programme de travaux, concluant ou non, sur la mise en place de ce bassin tampon et son dimensionnement, devra être établi par la collectivité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017. L'objectif visé devra être de ne pas dépasser 20 événements en moyenne annuelle sur 5 ans.

Le rejet se fera dans le ruisseau « Le Mourras » faisant partie du bassin hydrologique de l'ADOUR. Les coordonnées Lambert 93 (RGF 93) du rejet sont :

Coordonnée X	Coordonnée Y
452 063	6 229 855

### **ARTICLE 3 - EQUIPEMENTS DE SURVEILLANCE**

Les postes de refoulement seront équipés de deux pompes et d'une alarme avec report et stockage de l'information, notamment le débit et la durée de déversement accidentel vers le milieu naturel.

La station sera équipée, au minimum, du matériel d'auto-surveillance suivant :

- d'un débitmètre électromagnétique sur le poste de relevage permettant de connaître le volume entrant dans la filière de traitement, avec report et stockage de l'information,
- d'un dispositif de comptage, sur le by-pass général et différents trop plein de délestage non comptabilisés, équipé d'une sonde de niveau permettant de connaître le nombre et les volumes by-passés, avec report et stockage de l'information,
- d'un canal venturi équipé d'une sonde ultrason, permettant de connaître le volume rejeté, avec report et stockage de l'information,
- de deux points de prélèvements « entrée et sortie » sur plate-forme béton équipés de siphon de sol pour l'installation de préleveurs portables nécessaires à la réalisation des bilans.

Le point de prélèvement « entrée » sera situé en amont du dégrilleur afin que l'échantillon soit le plus représentatif possible (maille du dégrilleur inférieure à 10 mm). Il devra être protégé contre tout risque de colmatage.

**Un regard de chute sera aménagé au point de prélèvement afin de faciliter les prises d'échantillons, conformément aux précautions de l'agence de l'eau Adour-Garonne.**

Le point de prélèvement « sortie » sera situé dans le canal de comptage avant rejet dans le ruisseau.

#### **ARTICLE 4 - PERFORMANCES A ATTEINDRE PAR LA STATION D'EPURATION**

##### **Niveau de rejet :**

Par application du guide méthodologique annexé à l'arrêté préfectoral 2008-177-09, le niveau de rejet requis est le **niveau A3** défini par ce guide.

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés devra donc respecter les valeurs suivantes en concentration ET en rendement :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum (échantillons moyens journaliers)	Concentration annuelle moyenne maximale	Valeurs rhéologiques sur chaque échantillon
- DBO5	25 mg / l	60 %		70 mg/l
- DCO	125 mg / l	60%		400 mg/l
- MES		50 %		

Les règles de tolérance par rapport aux objectifs ci-dessus sont pour les paramètres DBO5, DCO et MES :

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
< 3	0
3-7	1

##### ***Autres contraintes :***

La température de l'effluent traité devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8.5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

##### **Entretien et fiabilité :**

La commune ou son exploitant doivent affecter à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant.

L'identité de ces agents d'exploitation doit être transmise au service chargé de la Police de l'Eau.

Afin de limiter les nuisances, ils devront :

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématique selon un rythme adapté, de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits sur le site afin de réduire le stockage au maximum ;

La commune et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, ...).

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au **minimum 15 jours à l'avance** des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Tout incident, panne ou accident de nature à porter atteinte à la qualité des eaux superficielles dans lesquelles se font les rejets devra faire l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau.

L'exploitant élabore, en accord avec le maître d'ouvrage et le service chargé de la Police de l'eau, un plan d'alerte en cas de panne des installations. Ce plan permet d'informer rapidement les principaux usagers de l'eau situés à l'aval des incidents qui surviennent de façon à ce qu'ils prennent leurs dispositions et préviennent la population concernée.

## **ARTICLE 5 : AUTOSURVEILLANCE**

### **5-1 Surveillance de la station**

Le programme d'autosurveillance réglementaire tenant compte des variations de charges saisonnières comprendra un suivi journalier des flux hydrauliques en lien avec la pluviométrie et la réalisation de **2 bilans par an sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, NO2, NO3, PT sur les eaux brutes et les eaux traitées.**

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant. Ces bilans sont réalisés selon les prescriptions fixées par l'Agence de l'Eau et le service chargé de la Police de l'Eau. Le phasage des mesures tient compte des variations de charge saisonnière.

Il est envoyé pour acceptation, au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurent par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place.

### **5-2 Surveillance des ouvrages de collecte :**

Les établissements faisant l'objet d'une autorisation de déversement au réseau d'assainissement doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents, notamment lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement.

Ces dispositions ne préjugent pas du respect de la législation sur les installations classées pour l'environnement pour les établissements qui y sont soumis.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il effectue la surveillance des rejets, des dérivations éventuelles ( trop plein de sécurité des postes de refoulement notamment), l'estimation des périodes de déversement et des flux de matières polluantes rejetées. Cette estimation porte au minimum sur la durée et le débit déversé aux points de rejets.

### **5-3 Transmission des données relatives à l'autosurveillance**

Les résultats de l'autosurveillance prévue par le présent arrêté et réalisée durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la Police de l'Eau ainsi qu'à l'Agence de l'Eau. Cette transmission s'effectuera dans le cadre du format informatique SANDRE.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, la commune transmet ces données via cette application accessible à l'adresse suivante :

<https://eau.agriculture.gouv.fr/verseau/>.

La commune est alors réputée s'être conformé aux obligations prévues au premier alinéa du présent article.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **5-4 Liste des documents à produire**

**Un cahier de vie du système d'assainissement devra être rédigé et mis à jour par la commune.**

Ce cahier de vie mentionné ci-dessus est compartimenté en trois sections et comprend a minima les éléments suivants :

**Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

**Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier.
- 5° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

**Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application du présent arrêté ;
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle,)
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie, et ses éventuelles mises à jour, sont transmis pour information au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

**Un bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement est adressé au service chargé de la police de l'eau avant le 1er mars de l'année suivante.**

**Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :**

- 1° Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, flux volumiques et, le cas échéant, de pollution déversés) ;
- 2° Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (nature, quantité produite et évacués, destination): produits curage réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites exprimées en quantité brute et en matière sèche...
- 3° Les éléments relatifs à la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité, origine) : matière de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels. Etc..
- 4° La consommation d'énergie et de réactifs ;
- 5° Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles, ...) ;
- 6° Une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année N ;
- 7° Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- 8° Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- 9° Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 10° Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- 11° La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

## ARTICLE 6 - CONTROLES INOPINES DES EFFLUENTS

Indépendamment de l'auto-contrôle effectué par l'exploitant, des contrôles programmés ou inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté peuvent être effectués par le service chargé de la Police de l'Eau. A cet effet, les installations doivent être, à tout moment, accessibles aux agents de ce service et plus particulièrement les dispositifs d'autosurveillance (dispositifs de comptage, de prélèvement...).

Le contrôle inopiné est réalisé sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Il informe, avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivante, la commune et son exploitant de la conformité de son système de collecte et de la station d'épuration en fonction des résultats transmis, des contrôles inopinés réalisés par ce service et de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

En cas de non-conformité, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour y remédier.

## ARTICLE 7 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification significative qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et (ou) de la charge à traiter ;
- une évolution de la filière de traitement des eaux ;
- une évolution de la filière de traitement des boues,

doit être portée à la connaissance du service chargé de la Police de l'Eau conformément à l'article R214-40 du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 8 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 9 - FRAIS

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu seront supportés par le pétitionnaire.

## ARTICLE 10 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Un recours gracieux peut également être adressé dans un délai de deux mois auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au bout de 2 mois vaut rejet du recours gracieux.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, le recours en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 doit être effectué dans le délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

## ARTICLE 4. PUBLICATION ET EXECUTION

Mesdames et messieurs,

- le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- la sous préfète d'Argelès-Gazost,
- le directeur départemental des territoires,
- le président de la commission locale de l'eau du SAGE Adour amont
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques .
- le maire de la commune de Bartres.

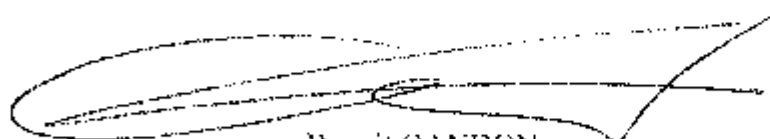
sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, affiché sur le site internet des services de l'Etat pendant une période minimale de six mois et affiché en mairie de Bartres pendant une durée minimale d'un mois.

**Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'information et d'affichage sera dressé par les soins du maire.**

Fait à Tarbes, le 03 SEP. 2015

*par délégation,*

Le chef du Service Environnement, Ressource en  
Eau et Forêt,



Benoit GANDON







## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

n° 2015-251.0002

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

### **Arrêté reconnaissant les droits rattachés au moulin de SOUES et fixant les prescriptions relatives à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur ce site**

Bureau de la qualité de l'eau

### **La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur de bassin Adour Garonne du 7 octobre 2013 qui classe l'Adour en liste 2 mentionnée à l'article L.214-17 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne, approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 par le préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour Garonne
- Vu** l'arrêté n°2013-364-0010 du 30 décembre 2013 fixant le débit réservé au niveau de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique de la société SARL CALAS sur l'Adour à Soues;
- Vu** la décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 30 juillet 2001 relatif à la reconnaissance du droit d'eau fondé en titre ;
- Vu** la pétition du 9 décembre 2014 par laquelle la société SARL CALAS présente la mise en conformité de la centrale au regard des nouvelles dispositions relatives à la continuité écologique;
- Vu** le courrier de la direction départementale des territoires en date du 21 juillet 2015 soumettant le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'utiliser l'énergie de la rivière et la réponse de la société SARL CALAS en date du 31 juillet 2015 ;
- Vu** les pièces de l'instruction ;

**Vu** le rapport du service instructeur en date du 26 juin 2015 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, en date du 8 juillet 2015 ;

**Considérant** que le droit fondé en titre du moulin de Soues a été reconnu et établi par la décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux ;

**Considérant** que le cours d'eau « l'Adour », dans le périmètre de la commune de Soues, était classé au titre de l'article L.432-6 du code de l'environnement avec liste d'espèces définies (article abrogé le 9 novembre 2013), et l'est maintenant au titre de la liste 2 définie à l'article L.214-17 du code de l'environnement depuis le 9 novembre 2013. En conséquence, l'obligation de libre circulation piscicole imposée par ces articles nécessite une réalisation des ouvrages de franchissement sans délai ;

## **ARRETE**

### **CHAPITRE I : Droit d'eau fondé en titre**

#### **Article 1 – Reconnaissance du caractère fondé en titre**

---

Le moulin de SOUES, situé sur cette commune au 3 rue Jean Moulin, parcelle AL 199, alimenté à partir de l'Adour par le biais du canal dit « du Martinet » est reconnu fondé en titre dans la limite de la consistance définie ci dessous.

#### **Article 2 – Consistance du droit fondé en titre**

---

Les eaux seront dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur la commune de Soues, en rive droite de l'Adour, à hauteur de la parcelle AN 113, lieu-dit Peyrusclas.

*Coordonnées Lambert 93 : X : 463 690 Y : 6 238 670*

Les eaux sont restituées à l'Adour sur la commune de Soues, section AL, au droit des parcelles AL 263 et 296, lieudit Martinet à la cote 328.78 m NGF en eaux moyennes.

*Coordonnées Lambert 93 : X : 463 621 Y : 6 237 814*

La hauteur de chute brute maximale est de 11.50 mètres pour le débit maximal dérivé autorisé.

La longueur du tronçon court-circuité est de 900 mètres.

Le débit maximal dérivé autorisé est de 6 m<sup>3</sup>/s.

La puissance maximale fondée en titre est de 676 kW.

#### **Article 3 – Bénéficiaire du droit**

---

Les droits fixés par cet arrêté sont établis à la SARL CALAS, propriétaire du moulin. Elle assurera également la responsabilité du respect des obligations qu'il établit au titre de propriétaire et exploitant.

## **CHAPITRE 2 : Dispositions concernant la dérivation et la restitution**

### **Article 4 – Caractéristiques de la prise d'eau – Débit minimum**

---

#### **4.1. caractéristique de la retenue :**

Le barrage de prise a les caractéristiques suivantes :

- Type ..... : Barrage en enrochement
- Longueur en crête ..... : 30 mètres ;
- Cote NGF de la crête du barrage ..... : 340,15 mètres.

#### **4.2. débit minimum :**

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 984 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Le débit réservé est restitué par une échancrure en crête du déversoir en rive droite du barrage et par la passe à poissons.

### **Article 5 – Canaux de décharge et de fuite**

---

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

## **CHAPITRE 3 : Dispositions concernant l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le site**

### **Article 6 – Prescriptions générales**

---

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Des prescriptions additionnelles peuvent être fixées à cet effet par le préfet, dans les formes fixées à l'article R214-17

Le fonctionnement par éclusées est interdit.

Toute modification apportée par l'exploitant aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'exploitation doivent être portées à connaissance du préfet conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement.

### **Article 7 – Prescriptions spécifiques liées à la continuité écologique**

---

Le propriétaire et exploitant établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants.

Le canal d'aménée, avant pénétration des eaux dans l'usine, sera équipé d'un plan de grille incliné de 21° par rapport à l'horizontale. L'espacement des barreaux sera de 20 mm maximum. Un ouvrage de dévalaison sera implanté le plus près possible des grilles. Il délivrera un débit de 300 l/s

pour une hauteur de surverse de 0,5 m. Une échelle limnimétrique rattachée au niveau NGF sera scellée à proximité de l'échancrure.

Ces dispositifs seront exécutés conformément aux règles de l'art. Ils feront l'objet d'un descriptif accompagné de plans détaillés, qui seront portés à connaissance du préfet conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement. Celui-ci fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R214-17 du même code.

Les travaux devront être réalisés avant le 1<sup>er</sup> novembre 2016. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le service de police de l'eau qui s'assurera de la conformité des ouvrages réalisés avec le projet déposé.

Concernant le transport solide, l'ouvrage se situant sur un tronçon à fort enjeu, le permissionnaire établira une analyse de l'incidence du barrage sur le transit sédimentaire. Ce diagnostic devra conclure sur les améliorations possibles du transport naturel des matériaux avec le cas échéant la réalisation d'équipements complémentaires, le cas échéant.

La réalisation des travaux éventuels devra avoir lieu avant le 9 novembre 2018, conformément à l'arrêté sus-visé du préfet coordonnateur de bassin.

#### **Article 8 – Déchets flottants**

---

Le propriétaire et exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de s'assurer de la récupération et de l'élimination des déchets flottants non organiques retenus par ses installations.

#### **Article 9 – Surveillance et contrôle du fonctionnement de l'installation**

---

Le propriétaire et exploitant est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation nécessaires à la surveillance du respect des prescriptions du présent arrêté. Il doit conserver pendant trois ans les dossiers correspondants et tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public, dont la liste est fixée en application de l'article L214-8 du code de l'environnement.

Une échelle limnimétrique rattachée au niveau NGF sera scellée à proximité de l'échancrure située sur le déversoir en rive droite du barrage permettant le transit du débit réservé. Elle devra indiquer le niveau de la retenue permettant de délivrer le débit minimal à maintenir dans le cours d'eau.

Une deuxième échelle limnimétrique rattachée au niveau NGF sera scellée sur le canal de prise à l'aval des éventuels ouvrages de décharge. Elle devra indiquer le niveau du canal permettant le transit du débit maximal dérivé.

Une troisième échelle limnimétrique rattachée au niveau NGF sera scellée à proximité de l'ouvrage de dévalaison. Elle devra indiquer le niveau du plan d'eau permettant de délivrer le débit minimal de dévalaison.

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé, le débit maximal turbiné et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine.

Tous ces moyens de mesure et d'information seront positionnés de manière à être accessibles et visibles par les agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et, de manière générale, par les tiers.

Ces dispositifs seront réalisés dans les règles de l'art. Les projets et plans correspondants seront soumis pour approbation au service chargé de la police de l'eau dans un délai de deux mois à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que les notes de calcul de dimensionnement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner libre accès à l'usine et à ses dépendances en phase d'exploitation ou de chantier, aux agents du service chargé de la police de l'eau ainsi qu'aux agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, de la pêche ou de l'énergie. Cette obligation ne s'applique pas à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur réquisition de ces agents, il devra les mettre à même de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution des prescriptions prévues à cet arrêté.

### **Article 10 – Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

---

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue reste au niveau normal d'exploitation. Le propriétaire et exploitant sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

En cas de négligence du propriétaire et exploitant ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

### **Article 11 – Chasses de dégravage et vidanges**

---

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux opérations de chasse de dégravage et de vidange de plans d'eau en application du code de l'environnement et de déposer à ce titre, le cas échéant, les dossiers réglementaires prévus au livre II, chapitre IV du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

### **Article 12– Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

---

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le propriétaire et exploitant sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage feront l'objet d'un dossier Loi sur l'Eau de travaux pluriannuels d'une durée de 10 ans, relevant des rubriques 3.1.5.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du Code de l'environnement et seront soumises à l'accord du service de la Police des Eaux .

Lorsque la retenue et les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du propriétaire et exploitant, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le propriétaire et exploitant pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L21-14 et L215-5-1 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 4 \_ Dispositions générales**

### **Article 13 – Observation des règlements**

---

Le propriétaire et exploitant est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage des eaux et la sécurité civile.

### **Article 14 – Entretien des installations**

---

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du propriétaire et exploitant.

### **Article 15 – Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident, mesures de sécurité civile**

---

Le propriétaire et exploitant doit informer dans les meilleurs délais, le préfet et le maire de Sones, de tout incident ou accident affectant l'usine, objet de l'autorisation, et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le propriétaire et exploitant est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au propriétaire et exploitant les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction de milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du propriétaire et exploitant, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du propriétaire et exploitant, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

### **Article 16 – Réserve des droits des tiers**

---

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 17 – Cessions des droits**

---

Lorsque le bénéfice des droits du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle figurant à l'article 3, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au Préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en prendre acte.

## **Article 18 – Suites en cas d'inobservation des prescriptions**

---

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le propriétaire et exploitant en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation ou l'exploitant ou encore le propriétaire de l'installation, à l'expiration du délai fixé, n'a pas obtempéré à cette injonction, le Préfet peut consigner les sommes nécessaires ou prononcer une exécution d'office des travaux nécessaires, en conformité avec les règlements en vigueur.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 2003-885 du 10 septembre 2003.

## **Article 19– Recours**

---

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de Pau – cours Lafayette – BP 543 – 64010 PAU CEDEX, par un recours contentieux dans les deux mois pour le demandeur, et dans les 12 mois pour les tiers, à partir de la notification de la décision attaquée.

Un recours gracieux peut également être formulé auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées. Le recours gracieux suspend le délai du recours contentieux. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

## **Article 20 Publication et exécution**

---

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL CALAS, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet et affiché en mairie de Soues pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin du maire.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de Soues,
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Messieurs le délégué interrégional Sud-Ouest de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ,
- Madame la directrice de la délégation territoriale de Pau de l'agence de l'eau Adour-Garonne,

- Monsieur le président de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques,
- Monsieur le président du comité départemental de canoë-kayak des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le président du syndicat mixte du haut et du moyen Adour.

Fait à Tarbes, le 08 SEP. 2015



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFETE DES HAUTES-PYRENEES**

Direction départementale  
des territoires

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

Bureau de la qualité de l'eau

N° d'ordre 2015 - 266 - 0002

**ARRÊTÉ**

**MODIFIANT LES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LA PERFORMANCE ET  
LA SURVEILLANCE DE LA STATION D'ÉPURATION D'IBOS**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1er, chapitre IV;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E. ) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) fixant un objectif général d'atteindre d'ici à 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen,

VU le SDAGE Adour-Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU l'état des lieux 2010-2011 validé par le Comité de Bassin le 2 décembre 2013;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral 2010-172-77 en date du 21 juin 2010 fixant les prescriptions spécifiques concernant la pour la création et l'exploitation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération d'IBOS ;

VU le porter à connaissance du 15 juin 2015 du président du syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse avisant d'une modification des circuits hydrauliques de la station d'épuration ;

VU le courrier rédigé par le Service chargé de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (DDT) en date du 3 juillet 2015, avisant le pétitionnaire des modifications des prescriptions particulières envisagées ;

VUE la réponse de la collectivité par mail du 16 septembre 2015 mentionnant qu'elle n'avait pas de remarques à formuler.

**CONSIDERANT** le transfert de compétence du service de l'assainissement collectif de la commune d'Ibos au syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'adapter les modalités de surveillance aux adaptations proposées ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er - OBJET DE L'ARRÊTE**

Le présent arrêté prend acte du transfert de compétence du service d'assainissement de la commune d'Ibos au syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse.

Il prend en compte les modifications hydrauliques proposées par ce syndicat sur la station d'épuration d'Ibos. Il modifie en ce sens l'article 4 et l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 susvisé.

Les autres dispositions restent inchangées.

### **ARTICLE 2 - MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 21 JUIN 2010**

À l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010, la phrase :

« Cette station d'épuration est créée et exploitée par la commune d'IBOS qui est le pétitionnaire de cet arrêté » ,

est remplacée comme suit :

**Les ouvrages d'assainissement de l'agglomération d'Ibos sont gérés et exploités par le syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse**

### **ARTICLE 3 - MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE 4 DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 21 JUIN 2010**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 est modifié comme suit :

La station d'épuration est référencée sous le numéro SANDRE 0565226 V 005. Son exploitation est déléguée, à la date de signature de cet arrêté, à la SAUR.

Coordonnée X	Coordonnée Y
455 320	6 242 360

### **Débits et charges de référence**

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres	
Débit journalier	<b>432 m<sup>3</sup>/j</b>
Débit horaire de pointe	<b>54 m<sup>3</sup>/h</b>
DBO5	144 kg/j

### **Filière**

La filière de traitement est du type : filtres plantés de roseaux à un étage associés à des lagunes de finition.

Elle est composée :

- d'un traitement primaire composé d'un étage de filtres plantés de roseaux
- d'un traitement secondaire composé de 3 lagunes, n°2 de 1100 m<sup>2</sup>, et n°3 et n°4 de 8800 m<sup>2</sup> au total.

Le dégrillage automatique en canal sera effectué en entrée de station en amont du poste de relèvement général.

Sa capacité de traitement est de 2400 équivalents habitants

### **Caractéristiques du rejet**

Le rejet des eaux traitées se fera dans le Souy ( masse d'eau FRFR326B\_6 ) faisant partie du bassin hydrologique de l'Adour

Coordonnée X	Coordonnée Y
455 200	6 242 411

La station est équipée d'un by pass qui recueillera les eaux en trop plein du poste de relèvement général et en trop plein de la lagune n°2.

Coordonnée X	Coordonnée Y
455 224	6 242 440

Aucun rejet ne devra être constaté en dehors de ces deux points.

### **Protection contre la submersion**

Sans changement

### **Protection contre les risques naturels et technologiques**

Sans changement

### **Niveau de rejet**

Par application du guide méthodologique annexé à l'arrêté préfectoral 2008-177-09, et en fonction des éléments fournis dans le dossier de déclaration afin de maintenir un bon état du Souy, le niveau de rejet devra être conforme aux règles suivantes :

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés devra donc respecter les valeurs suivantes en concentration EL en rendement EL en flux :

	Concentration maximale	Rendement minimum (échantillons moyens journaliers)	Flux journalier maximum rejeté au milieu
- DBO5	25 mg/l	60 %	5 kg/j
- DCO	125 mg/l	60 %	30 kg/j
- MES	100 mg/l	80 %	

Les mesures seront réalisées sur des échantillons non filtrés, à l'exclusion des mesures en DBO5 et en DCO en sortie de lagune 4.

Ces performances sont calculées en tenant compte de la mesure des volumes d'eaux rejetées sans traitement au niveau du déversoir ou du by pass en tête de station.

Les règles de tolérance par rapport aux objectifs ci-dessus sont celles des arrêtés du 22 décembre 1994 pour les paramètres DBO5, DCO et MES, soit :

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
4-7	1
8-15	2

Toutefois, ces paramètres doivent respecter les concentrations maximales suivantes :

DBO5 .....	50 mg/l
DCO .....	250 mg/l
MES .....	150 mg/l

#### ***En outre :***

La température de l'effluent traitée devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

#### **Entretien et fiabilité**

Sans changement

#### **ARTICLE 4 - MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE 8 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 21 JUIN 2010**

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 est modifié comme suit :

#### **Equipements**

Les postes de refoulement seront équipés de deux pompes et d'une alarme avec report et stockage de l'information, notamment la durée de déversement accidentel vers le milieu naturel (trop plein de sécurité après dégrillage).

La station sera équipée au minimum :

- d'un débitmètre électromagnétique, installé sur chacune des deux arrivées (Passade et Industrie) situées à l'entrée de la station, permettant de connaître le volume entrant dans la station avec report et stockage de l'information.
- d'un canal débitmétrique en sortie de traitement équipé d'une sonde ultrason, permettant de connaître le volume rejeté avec report et stockage de l'information.
- d'un canal débitmétrique sur le by-pass équipé d'une sonde ultrason, permettant de connaître le volume rejeté avec report et stockage de l'information
- d'un préleveur automatique réfrigéré asservi au débit d'entrée situé en entrée de station sur plate-forme béton.
- d'un préleveur automatique réfrigéré asservi au débit d'eau traitée situé en sortie des lagunes de traitement
- d'un préleveur automatique réfrigéré asservi au débit by-passé situé sur le rejet du by-pass.

#### **Autosurveillance des rejets et des sous-produits**

Sans changement

#### **Autosurveillance des ouvrages de collecte**

Sans changement

#### **Information du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau**

Sans changement

#### **ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions définies ci-dessus sont applicables dès réalisation des modifications hydrauliques proposées. La mise en service de ces modifications devra être notifiée sans délai au service chargé de la police de l'eau.

Le manuel d'autosurveillance devra être mis à jour dans un délai maximum de 2 mois suivant la notification de cet arrêté.

#### **ARTICLE 6 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Un recours gracieux peut également être adressé dans un délai de deux mois auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au bout de 2 mois vaut rejet du recours gracieux.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, le recours en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 doit être effectué dans le délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### ARTICLE 8 - INFORMATION, PUBLICATION ET EXECUTION

Mesdames et messieurs,

- le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le directeur départemental des territoires,
- le président de la commission locale de l'eau du SAGE Adour amont
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques .
- le maire de la commune d'Ibos,

sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, affiché sur le site internet des services de l'Etat pendant une période minimale de six mois et affiché en mairie d'Ibos pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'information et d'affichage sera dressé par les soins des maires.

Fait à TARBES, le 23 SEP. 2015

*par délégation,*

Le chef du service Environnement, Ressources en Eau et Forêt,

Benoit GANDON





## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale  
des Territoires

Service Énergie, Risques,  
Conseil en Aménagement  
Durable

Unité Aménagement et Solidarité  
Territoriale  
2 015 272 - 003

### La Préfète des Hautes-Pyrénées,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, les articles R.581-9 à R.581-13, l'article R.581-16 et les articles R.581-58 à R.581-65 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014 258 0001 en date du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Sagnard Jean-Luc, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** la demande d'autorisation préalable en date du 14 janvier 2015, enregistrée à la DDT le 19 février 2015 sous le n°065 138 15 J002 présentée par Monsieur ESTIENNY Jean-Bernard, représentant la SAS Distribution Casino. Cette demande d'autorisation préalable concerne le remplacement d'enseignes. Les nouvelles enseignes seront installées sur les façades nord et ouest au n° 18 boulevard Leclerc, 65110 commune de Cauterets,

**VU** l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 février 2015,

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement d'enseignes est constitué de deux bandeaux supports apposés à plat sur un mur ou en parallèle.

### ARRETE

#### ARTICLE 1 -

L'autorisation de remplacement d'enseignes sur les façades nord et ouest du n° 18, boulevard Leclerc, 65110 Cauterets, objet de la demande est accordée à Monsieur ESTIENNY Jean-Bernard représentant la SAS Distribution Casino France et assortie sous réserve de respecter l'article R.581-60 du code de l'environnement :

- les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une **saillie de plus de 0,25 mètre**.

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux dispositions d'enseignes.

**ARTICLE 2 -**

Une copie du présent arrêté est adressé à Monsieur le Maire Cauterets qui procédera à son affichage en mairie.

**ARTICLE 3 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Cauterets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture..

**ARTICLE 4 -**

Délais et voies de recours.

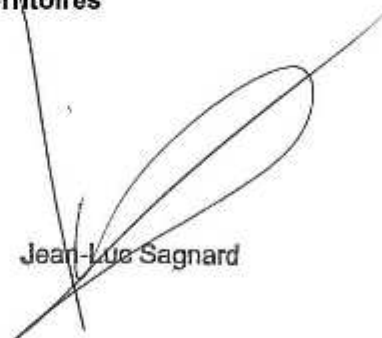
La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois.
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Tarbes, le **29 SEP. 2015**

**Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Territoires**

Jean-Luc Sagnard







## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Service Énergie, Risques,  
Conseil en Aménagement  
Durable

Unité Aménagement et Solidarité  
Territoriale

2015272-0004

### La Préfète des Hautes-Pyrénées,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, les articles R.581-9 à R.581-13, l'article R.581-16 et les articles R.581-58 à R.581-65 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014 258 0001 en date du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Sagnard Jean-Luc, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** la demande d'autorisation préalable en date du 7 juillet 2015, enregistrée à la DDT le 10 août 2015 sous le n°065 059 15 J004, présentée par Monsieur REIDENBACH André représentant Ddpages informatique. Cette demande concerne une nouvelle installation d'enseignes située au 8 rue des Thermes, 65200, commune de Bagnères de Bigorre.

**VU** l'avis favorable de L'architecte des Bâtiments de France en date du 24 août 2015 sur le projet d'installation de nouvelles enseignes situé au 8 rue des Thermes, 65200, commune de Bagnères de Bigorre.

**CONSIDERANT** que cette demande d'autorisation concerne l'installation de nouvelles enseignes,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 -

L'autorisation d'installation d'enseignes, située au 8 rue des Thermes, 65200, commune de Bagnères de Bigorre, objet de la demande susvisée est accordée à Monsieur REIDENBACH André représentant Ddpages informatique et assortie sous réserve que les nouvelles enseignes respectent les prescriptions du Code de l'Environnement et notamment :

- les articles R.581-58, R.581-60 et R- 581-63.

#### ARTICLE 2 -

Une copie de cet arrêté est notifiée à la commune de Bagnères de Bigorre qui procédera à son affichage en mairie.

**ARTICLE 3 -**

Délais et voies de recours.

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.


**ARTICLE 4 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Bagnères de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 29 SEP. 2015

**Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires**

Jean-Luc Sagnard





## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Service Énergie, Risques,  
Conseil en Aménagement  
Durable

Unité Aménagement et Solidarité  
Territoriale

2015 272-000 5

### La Préfète des Hautes-Pyrénées,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, les articles R581-9 à R581-13, l'article R581-16 et les articles R581-58 à R581-65 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014 258 0001 en date du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Sagnard Jean-Luc, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** la demande d'autorisation préalable en date du 16 mars 2015 enregistrée à la DDT le 23 mars 2015 sous le n°065 286 15 J006 présentée par Madame BAREU Lætitia représentant la SARL CLOMAU « Hôtel Lys de Marie ». Cette demande d'autorisation concerne une nouvelle installation, le remplacement et la modification d'enseignes située au 18 avenue Peyramale, 65100, commune de Lourdes.

**VU** le courrier en date du 10 avril 2015 pour dossier incomplet,

**VU** le dépôt par mail de pièces complémentaires en date du 6 juin 2015,

**VU** l'avis défavorable en date du 8 juin 2015, pour non le respect du Code de l'environnement notamment :  
- l'Article R.581-63,

**VU** la modification du projet réduisant la surface des enseignes, en date du 7 août 2015,

**VU** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 août 2015 sur le projet d'installation, de remplacement et de modification d'enseignes situé au 18 avenue Peyramale 65100, commune de Lourdes.

**CONSIDERANT** que le projet d'installation d'enseignes est constitué d'enseignes lumineuses

### ARRETE

#### ARTICLE 1 -

L'autorisation d'installation, de remplacement et de modification d'enseignes, située au 18 avenue Peyramale, 65100, commune de Lourdes, objet de la demande susvisée est accordée à Madame

*Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

BAREU Lætitia représentant la SARL CLOMAU « Hôtel Lys de Marie » et assortie sous réserve de respecter l'article R.581-59 du code de l'environnement :

- Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin, lorsque l'activité signalée a cessé.
- Lorsque une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

#### **ARTICLE 2 -**

Une copie de cet arrêté est notifiée à la commune de Lourdes qui procédera à son affichage en mairie.

#### **ARTICLE 3 -**

Délais et voies de recours.

La présente décision peut être contestée :

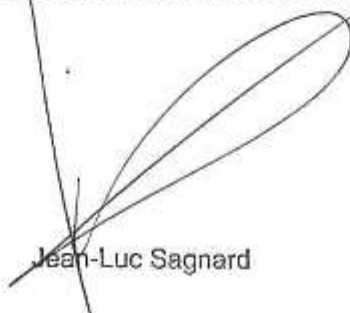
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

#### **ARTICLE 4 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 29 SEP. 2015

**Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires**



Jean-Luc Sagnard



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Service Énergie, Risques, Conseil  
en Aménagement Durable

Unité Aménagement et Solidarité  
Territoriale

20 15 272-006

### La Préfète des Hautes-Pyrénées,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, les articles R581-9 à R581-13, l'article R581-16 et les articles R581-58 à R581-65 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014 258 0001 en date du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Sagnard Jean-Luc, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** la demande d'autorisation préalable en date du 14 juin 2015, enregistrée à la DDT le 7 juillet 2015 sous le n°065 138 15 J005, présentée par Monsieur NOGUERE Mathieu représentant la SARL « la Cordée ». Cette demande concerne une nouvelle installation d'enseignes située au 2 rue de la Raillère, 65110, commune de Cauterets.

**VU le refus** de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 juillet 2015 sur le projet d'installation de nouvelles enseignes situé au 8 rue des Thermes, 65110, commune de Cauterets

**CONSIDERANT** que le projet présenté n'est pas conforme à l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ou de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP),

**CONSIDERANT** que le projet d'installation d'enseignes situé au 2 rue de la Raillère, 65110, commune de Cauterets, composé de deux bandeaux, (le premier panneau comporte un fond blanc et un dégradé de couleur passant du vert au bleu et les inscriptions sont en lettres noires, le second comporte un fond allant du dégradé de vert au bleu et les inscriptions sont en lettres capitales noires) est de nature à rompre l'harmonie générale de cette façade et des menuiseries.

### ARRETE

#### ARTICLE 1 -

L'autorisation d'installation d'enseignes, située au 2 rue de la Raillère, 65110, commune de Cauterets, objet de la demande susvisée est **refusée** à Monsieur NOGUERE Mathieu représentant la SARL « la cordée » :

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 2 -**

Cette pose d'enseigne n'est pas adaptée au style de l'architecture raffinée de cette façade et de ces menuiseries.

**ARTICLE 3 -**

Une copie de cet arrêté est notifiée à la commune de Cauterets qui procédera à son affichage en mairie.

**ARTICLE 4-**

Délais et voies de recours.

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

**ARTICLE 5 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Cauterets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 29 SEP. 2015

Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires



Jean-Luc Sagnard



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale  
des Territoires

Service Énergie, Risques,  
Conseil en Aménagement  
Durable

Unité Aménagement et Solidarité  
Territoriale

2015 272-007

### La Préfète des Hautes-Pyrénées,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, les articles R.581-9 à R.581-13, l'article R.581-16 et les articles R.581-58 à R.581-65 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014 258 0001 en date du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Sagnard Jean-Luc, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** la demande d'autorisation préalable en date du 29 juillet 2015, enregistrée à la DDT le 7 août 2015 sous le n°065 286 15 J014 présentée par Monsieur AUDOIT Philippe, représentant carrefour proximité France. Cette demande concerne remplacement d'enseignes pour le carrefour City. Les nouvelles enseignes seront installées en façade au n° 7 place Marcadal, 65100 Lourdes

**VU** l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 août 2015,

**CONSIDERANT** que le projet d'installation d'enseignes est constitué d'enseignes lumineuses.

### ARRETE

#### ARTICLE 1 -

L'autorisation d'installation d'enseignes en façade au n° 7 place Marcadal, 65100 Lourdes, objet de la demande est accordée à Monsieur AUDOIT Philippe représentant Carrefour proximité France et assortie sous réserve de respecter l'article R.581-59 du code de l'environnement :

- Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin, lorsque l'activité signalée a cessé.
- Lorsque une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.
- Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Hautes : 05 62 12 800 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 2 :** Une copie du présent arrêté est adressée à Madame le Maire de Lourdes qui procédera à son affichage en mairie.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, Mme le Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

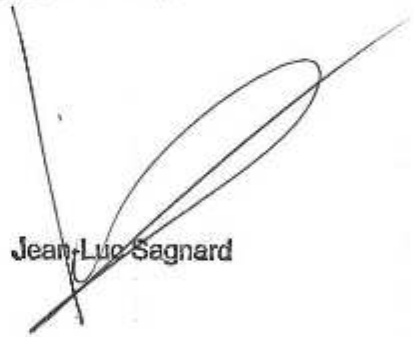
**ARTICLE 4 :** Délais et voies de recours.

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois.
- Par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Tarbes, le 29 SEP. 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,



Jean-Luc Sagnard





## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale  
des Territoires

Service Énergie, Risques,  
Conseil en Aménagement  
Durable

Unité Aménagement et Solidarité  
Territoriale

2015 272-0008

### La Préfète des Hautes-Pyrénées,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, les articles R.581-9 à R.581-13, l'article R.581-16 et les articles R.581-58 à R.581-65 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014 258 0001 en date du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Sagnard Jean-Luc, Directeur Départemental des Territoires ;

**VU** la demande d'autorisation préalable en date du 01 juillet 2015, enregistrée à la DDT le 17 juillet 2015 sous le n°065 059 15 J003 présentée par Madame Fourcade Marie-Pierre représentant la SAS Fourcade. Cette demande concerne le remplacement d'enseignes sous la franchise de Total. Elles seront implantées sur le domaine privé parcelle n°AS 436, située Route des Cols, 65200, commune de Bagnères de Bigorre ;

**VU** l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 juillet 2015, sur le projet de remplacement d'enseignes situé sur le domaine privé, parcelle n°AS 436, Route des Cols, 65200, commune de Bagnères de Bigorre ;

**CONSIDERANT** que le projet d'installation d'enseigne est constitué d'enseignes lumineuses.

### ARRETE

#### ARTICLE 1 -

L'autorisation de remplacement d'enseignes située sur le domaine privé, parcelle n° AS 436, route des Cols, 65200, commune de Bagnères de Bigorre, objet de la demande d'autorisation susvisée est **accordée** à Madame Fourcade Marie-Pierre, représentant la SAS Fourcade, et assortie sous réserve de respecter l'article R.581- 59 du Code de l'environnement :

- Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
- Les enseignes lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candélas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt.
- Les enseignes lumineuses **sont éteintes entre 1 heure et 6 heures**, lorsque l'activité signalée a cessé.

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

- Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

**ARTICLE 2 -**

Une copie de cet arrêté est notifiée à la commune de Bagnères de Bigorre qui procédera à son affichage en mairie.

**ARTICLE 3 -**

Délais et voies de recours.

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois.
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.


**ARTICLE 4 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Bagnères de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 29 SEP. 2015

**Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Territoires**

Jean-Luc Sagnard





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Service énergie, risques et conseil  
en aménagement durable

bureau bâtiment et construction  
durables

N° d'ordre : 2015250\_0001

Arrêté ponctuel de délégation de  
signature

**Arrêté ponctuel de délégation de signature à M. Jean-Luc SAGNARD, directeur  
départemental des territoires des Hautes-Pyrénées**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées**

Vu l'article L151-1 du CCH qui donne autorité, notamment à Mme la Préfète, pour faire toutes les vérifications qu'il juge nécessaires sur les constructions neuves de son département,

Considérant le dossier enregistré au Parquet sous le n° 14140000039,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Délégation ponctuelle de signature est donnée à M. Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tout acte et correspondance relevant de l'exercice de ses fonctions. M. SAGNARD est par ailleurs autorisé à représenter Mme la Préfète durant la procédure pénale afférente au dossier.

**Article 2 :**

M. Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, est autorisé en cas d'absence ou d'empêchement, à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté pris au nom de Mme la préfète.

**Article 3 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **07 SEP. 2015**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
**Alain CHARRIER**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Service énergie, risques et conseil  
en aménagement durable

bureau bâtiment et construction  
durables

N° 2015 275-0001

**Arrêté portant prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'accessibilité programmé (AD'AP) dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public.**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-17-5, L.111-17-6, R.111-19-42 et R.111-19-43 ;

Vu l'ordonnance n°2014-109 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public;

Vu la délibération prise en Conseil Municipal le 23 juin 2015 afin de demander une prorogation de délai ;

Vu la demande de prorogation de délai du dépôt d'un Ad'AP pour des motifs techniques de M. Trémège, Maire de Tarbes, reçue le 29 juin 2015;

Considérant que les raisons techniques énoncées sont valides,

## ARRÊTÉ

### Article 1er :

La demande de prorogation de délai de dépôt d'un Ad'AP pour des motifs techniques déposée par M. Trémège concernant la mise en accessibilité des ERP relevant de la gestion de la commune de Tarbes est accordée pour une durée de 12 mois.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 02 OCT. 2015



**Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC**



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n° 2015 259 - 0005

Direction départementale  
des territoires

Service énergie, risques et conseil  
en aménagement durable

Bureau risques naturels et  
technologiques

**prescrivant la modification du PPR  
de la commune d'ODOS**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2,

**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2004 approuvant le Plan de Prévention des Risques (PPR) de la commune d'Odos,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application du Code de l'Environnement,

**Vu** la demande de la mairie de la commune du 29 janvier 2015, souhaitant une modification mineure de leur PPR,

**CONSIDÉRANT** que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPR approuvé le 30 juillet 2004,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La modification de la carte de zonage du plan de prévention des risques de la commune d'Odos est prescrite.

**ARTICLE 2** - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction et de l'élaboration de la modification.

**ARTICLE 3** - Simultanément aux consultations officielles et à la mise à disposition du public, une présentation du dossier de modification sera faite dans le cadre des modalités d'association des collectivités territoriales et des établissements de coopération intercommunale compétents.  
L'information du public se fera sous la forme d'une mise à disposition du dossier en mairie d'Odos.

**ARTICLE 4** - Après les consultations officielles, le dossier sera tenu 1 mois à la disposition du public en mairie d'Odos aux jours et heures d'ouverture de la mairie. Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert en mairie à cet effet.

La mise à disposition du dossier se déroulera du **8 octobre au 8 novembre 2015** aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

**ARTICLE 5** - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le Maire d'Odos, selon les dispositions de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995. Il sera affiché en mairie 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté pourra être consulté aux heures habituelles d'ouverture au public dans les lieux suivants :

- ✓ Mairie d'Odos,
- ✓ Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- ✓ Direction Départementale des Territoires.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées et publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

**ARTICLE 8** -

- ✓ Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées,
- ✓ Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 16/05/2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Alain CHARRIER





## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre : 2015 264-0010

Service Urbanisme Foncier Logement

Bureau aménagement et planification  
territoriale

### **ARRETÉ PORTANT CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)**

#### **La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.111-1-2, L.122-2-1, L.122-3, L.122-7, L.122-13, L.123-1-5, L.123-6, L.123-9, L.124-2, L.144-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant habilitation dans le département des Hautes-Pyrénées des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles en application des décrets n°90-187 et 2000-139 susvisés et par le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/171-01 portant composition de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) ;

Vu les propositions des structures représentées à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers ;

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) est remplacée par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) élargie aux espaces naturels et forestiers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

### **Article 2 :**

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est présidée par Madame la préfète du département des Hautes-Pyrénées ou son représentant.

Sont désignés comme membres, avec droit de vote, de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers :

1°) Le président du Conseil départemental ou son représentant :

Monsieur Jacques BRUNE (titulaire) ;

Madame Pascale PERALDI (suppléant) ;

2°) Deux maires désignés par l'association des maires du département dont, si le département comprend des zones de montagne, au moins un représentant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale situé en tout ou partie dans ces zones :

Monsieur Alain TALBOT, maire de Sarrouilles (titulaire) ;  
Monsieur Charles HABAS, maire d'Orleix (suppléant) ;  
Madame Ginette CURBET, maire de Gardères (titulaire) ;  
Monsieur Bernard SOUBERBIELLE, maire de Betpoucy (suppléant) ;

3°) Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département ou son représentant désigné par l'association des maires du département :

Monsieur Marc BEGORRE (titulaire), conseiller communautaire du canton d'Ossun ;  
Monsieur Michel RICAUD (suppléant), président de la communauté de communes du canton d'Ossun ;

4°) Le président de l'association départementale des communes forestières ou son représentant :

Monsieur Robert DEJEANNE ;

5°) Le directeur de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;

6°) Le président de la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées ou son représentant :

Monsieur Christian FOURCADE (titulaire) ;  
Monsieur Jean-Luc CAZABAT (suppléant) ;

7°) Le président de chacune des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ou son représentant :

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) :

Monsieur Michel DUBOSC (titulaire) ;  
Monsieur Patrick PEBILLE (suppléant) ;

Jeunes Agriculteurs des Hautes-Pyrénées :

Monsieur Lilian LASSERRE (titulaire) ;  
Monsieur Gérald AUDOUIN (suppléant) ;

Coordination Rurale :

Monsieur Michel JOUANOLOU (titulaire) ;  
Monsieur Henri-Paul NOUVELLON (suppléant) ;

Confédération Paysanne des Hautes-Pyrénées :

Monsieur Michel BIBRON (titulaire) ;  
Monsieur Jérôme DESJOUIS (suppléant) ;

8°) Le président d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale :

Maison de la Nature Environnement 65 – secteur Arbres et Paysages 65 :

Madame Karine PELOSSE (titulaire) ;  
Monsieur Michel BOIMARE (suppléant) ;

9°) Un membre proposé par une organisation représentative des propriétaires agricoles :

Monsieur Roland BRUNE, siégeant en commission départementale d'orientation agricole (titulaire) ;  
Monsieur Robert SANS (suppléant) ;

10°) Le président du syndicat interdépartemental des propriétaires forestiers ou son représentant :

Monsieur Gérard OMISOS ;

- 11°) Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant :  
Monsieur Joseph PRADET (titulaire) ;  
Monsieur Christian DEILHOU (suppléant) ;
- 12°) Le président de la chambre inter-départementale des notaires ou son représentant :  
Madame Marie-Christine SEMPE (titulaire) ;  
Madame Anne MONTESINOS (suppléant) ;
- 13°) Les présidents de deux associations agréées de protection de l'environnement ou leurs représentants :  
Association France Nature Environnement 65 :  
Monsieur Renaud de BELLEFON (titulaire) ;  
Madame Françoise CAZALE (suppléant) ;  
Association Nature Midi-Pyrénées :  
Madame Dominique PORTIER (titulaire) ;  
Madame Nathalie LOUBEYRES (suppléant) ;
- 14°) Le cas échéant, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant :  
Monsieur Laurent FIDELE (titulaire) ;  
Monsieur Luc BLOTIN (suppléant) ;

### **Article 3 :**

Dans les conditions prévues au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant siège avec voix délibérative.

### **Article 4 :**

Au titre des personnes qualifiées, avec voix consultative, sans droit de vote, sont désignés :

Le directeur général de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou son représentant :

Monsieur Gilles LEFRANÇOIS (titulaire) ;  
Monsieur Fabien SARRAMEA (suppléant) ;

Le directeur de l'agence locale de l'Office National des Forêts siège avec voix consultative lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers ou son représentant :

Monsieur Eric CONSTANTIN (titulaire) ;  
Mme Françoise VALADON (suppléant) ;

Conformément à l'article 6 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations, notamment :

Madame Maryse DUPONT ou Messieurs Marc JUSFORGUES et Pierre-Yves GEORGES :  
représentants de la Chambre des Experts Fonciers Pyrénées Aquitaine ;  
Monsieur Bernard MOULES représentant les fermiers et métayers ;

Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Article 5 :**

Le fonctionnement de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est régi par les articles 3 à 15 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006.

**Article 6 :**

I – Sous réserve des dispositions du II du présent article, les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans renouvelable.

II – Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 7 :**

L'arrêté préfectoral du 20 juin 2011, relatif à la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, modifié par les arrêtés préfectoraux du 07 juillet 2014, du 12 janvier 2015 et du 30 juin 2015, sont abrogés le 1<sup>er</sup> août 2015.

**Article 8 :**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse de l'autorité compétente.

**Article 9 :**

Le secrétariat de cette commission est assurée par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées.

**Article 10 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 21 SEP. 2015

La Préfète,

  
**Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC**





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des Territoires

ARRETE N° 2015254 - 0002

Direction territoriale Sud

portant autorisation de création  
d'une Unité Touristique Nouvelle  
sur les communes de Germ-  
Louron et Loudenvielle

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** les articles L.145-9 à L.145-13 et R.145-1 à R.145-10 du Code de l'urbanisme ;

**Vu** les articles L.341-16 à L.341-18 et R.341-16 à R.341-25 du Code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 14 janvier 2013, 28 novembre 2013, 10 juin 2014, 13 août 2014 et 20 octobre 2014 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;

**Vu** les délibérations du conseil municipal de la commune de Germ-Louron du 11 janvier 2015 et du conseil municipal de la commune de Loudenvielle du 25 novembre 2014 approuvant le projet et autorisant Messieurs les Maires à solliciter la création de l'Unité Touristique Nouvelle portant sur l'aménagement de la liaison interurbaine du Louron par télécabine ;

**Vu** la demande adressée par Messieurs les Maires de Germ-Louron et Loudenvielle à la Préfète des Hautes Pyrénées, le 20 janvier 2015, en vue de créer l'Unité Touristique Nouvelle portant sur l'aménagement de la liaison interurbaine du Louron par télécabine ;

**Vu** l'avis du 12 mai 2015 de l'autorité environnementale de l'État compétente en matière d'environnement au titre des articles L.122-4 et suivants du code de l'environnement, sollicitant des compléments à apporter au dossier présenté portant sur l'articulation avec d'autres plans, schémas et programmes, l'analyse des fonctionnalités écologiques, l'insertion paysagère, la définition de mesures de suivi et le résumé non technique ;

**Vu** le dépôt d'un dossier complémentaire en date du 2 juin 2015 apportant des éléments de réponse à l'avis susvisé de l'autorité environnementale de l'État,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 prescrivant la mise à disposition du public, du lundi 8 juin 2015 au vendredi 10 juillet 2015 inclus, du dossier accompagné de l'avis de l'autorité environnementale et du dossier complémentaire susvisés ;

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée « Unités Touristiques Nouvelles » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, chargée de l'examen des dossiers d'Unités Touristiques Nouvelles, réunie le 27 août 2015 ;

**Considérant que** le projet :

- consiste à pérenniser, dynamiser et développer une offre touristique en Haute Vallée du Louron,
- vise à articuler les deux pôles majeurs d'activité que représentent l'offre touristique de la Haute Vallée du Louron et le domaine skiable de Peyragudes,
- par la meilleure mobilisation des offres sur les 4 saisons et la mise à disposition d'un transport en commun doux et sécurisé, permettant une meilleure gestion des déplacements ;

**Considérant que** les travaux seront réalisés de façon à préserver la qualité environnementale du milieu et des espèces ;

**Sur proposition** de M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1** – Est autorisée la création de l'Unité Touristique Nouvelle présentée par les communes Germ-Louron et Loudenvielle qui consiste à créer une liaison téléportée entre la haute vallée du Louron (Loudenvielle) et le domaine skiable de Peyragudes (commune de Germ-Louron).

**ARTICLE 2** – Un comité de suivi du projet sera mis en place par la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Sous-Préfecture de Bagnères-de-Bigorre, en liaison avec Messieurs les maires de Germ-Louron et Loudenvielle.

Ce comité s'assurera notamment de la mise en œuvre effective des mesures d'évitement, réductrices et/ou compensatoires, consécutives aux études d'impact qui seront engagées dans le cadre de l'octroi des autorisations d'occupation du sol.

**ARTICLE 3** – Le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont mention sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Tarbes, le 11 SEP. 2015

La Préfète,

  
~~Anne-Gaëlle~~ BAUDOUIN-CLERC

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publication et de notification.



Durée de validité : l'autorisation devient caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification au bénéficiaire, les équipements et les constructions autorisés n'ont pas été entrepris. En cas de recours, le délai de caducité est suspendu pendant la durée des instances.

L'autorisation devient également caduque, à l'égard des équipements et constructions qui n'ont pas été engagés, lorsque les travaux d'aménagement ou de construction ont été interrompus pendant un délai supérieur à quatre ans. Ce délai peut être prorogé de quatre ans renouvelables, par délibération du conseil municipal.





## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

### **DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE**

Etablissement : CENTRE PÉNITENTIAIRE DE L'ANNEMEZAN

#### Décision portant délégation

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R 57-8 et R 57-8-1.

#### **Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme BREQUE Nathalie**, Directrice, adjointe au chef d'établissement pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme PASCAL Aurélie**, Directrice de Détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 3 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. CARRE Ludovic**, Capitaine, Chef de Détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 4 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. DESCAMPS Bruno**, Capitaine, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 5 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MERLY Johan**, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 6 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. POULJET Raphaël**, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 7 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. FRAUSTI Christian**, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 8 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme JEANTON Isabelle**, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. CHAIBI Mohamed**, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. SAVIGNAC Philippe**, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. VACHER Jean-Euc**, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. ALONSO Thierry**, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

**Article 13 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. AUBAC Laurent**, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BEROT Pierre**, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

**Article 15 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BOMPARD Maxime**, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

**Article 16 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. CRESSON Laurent**, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

**Article 17 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. FLEURY Didier**, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. FOUQUENELLE Laurent**, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme FLEURY Sylvie (née Gutierrez)**, Première Surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

**Article 20 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MATEO BLASCO André**, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 21 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MERLE Didier**, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

**Article 22 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. OLMETA Jean-Noël**, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 23 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. ROUS Thierry**, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 24 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. TARRASSE Christian**, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Lannemezan, le 07 septembre 2015

Le Chef-d'Etablissement,

P. KATZ



**LE CHEF D'ETABLISSEMENT DU CENTRE PENITENTIAIRE DE LANNEMEZAN**  
 donne délégation de signature, en application du Code de Procédure Pénale  
 aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

DECISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES	SOURCES: Code de Procédure Pénale	ADJOINTE AU CHEF D'ETABLISSEMENT	DIRECTRICE DE LA DETENTION	CHEF DE		OFFICIERS MAJORS ET LUR SURVEILLANTS
				DETENTION ADJOINT	CHEF DE DETENTION	
Choix de la répartition des détenus et changement de cellule	R57-6-24	X	X	X		
Décision de classement, déclassement ou de mise à pied d'un emploi	D432-4	X	X			
Appréciation de la somme qui doit être remise à un détenu bénéficiaire d'une permission de sortie, d'une mesure de semi-liberté ..., par prélèvement sur la part disponible de leur compte nominatif	D122	X	X			
En cas d'urgence, réintégration d'un détenu bénéficiaire d'une permission de sortie, d'une mesure de semi-liberté, de placement extérieur ou de placement sous surveillance électronique, en cas d'incapacité de régles ou de manquements aux obligations	D147-30-47	X	X			
Autorisation d'effectuer un versement à l'extérieur sur la part disponible d'un détenu	D421	X	X			
Retenues en réparation au profit du trésor public	D332	X	X			
Autorisation d'expédier les objets appartenant à un détenu après transfert lorsque ces derniers sont trop volumineux et/ou lourds	D340	X	X			
Limitation de la possibilité d'acquiescer des objets, detrées ou prestations de service	D343	X	X			
Autorisations d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation à la santé	D390	X	X			
Autorisations d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D394-1	X	X			
Autorisation d'un détenu hospitalisé de détenir des sommes d'argent, provenant de la part disponible de son compte nominatif pour effectuer des dépenses courantes	D395	X	X			

Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement de téléphoner	R57-8-23	X	X	X	X
Décision en matière d'isolement à la demande	R57-7-64 et suivants et R57-7-73 et suivants	X	X		
Décision en matière d'isolement d'office	R57-7-70 et suivants et R57-7-73 et suivants	X	X		
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D283-3	X	X		
Désignation du chef d'escorte lors des transferts ou extractions médicales	D308	X	X	X	X
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne	D331	X	X		
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	X	X		
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés	D-403 R57-8-10	X	X		
Délivrance des permis de communiquer aux avocats pour les condamnés dans les autres cas que pour l'application des articles 712-6, 712-7 et 712-8	R57-6-5	X	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-8-12	X	X	X	X
Décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée et notification de cette décision	R57-8-19	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D423	X	X		
Autorisation d'envoi ou de réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite.	D431	X	X	X	X
Autorisation de dépôt à l'établissement pénitentiaire d'objets autorisés en dehors des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite ou de la venue d'un visiteur de prison agréé	D431	X	X	X	X

Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêcher.	D439-1	X	X	
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités/ Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D446	X	X	X
Autorisation pour une personne de participer à des activités culturelles ou socioculturelle ou à des jeux excluant tout idée de gain	D448	X	X	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale.	D436-3	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement.	D436-3	X	X	
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D459-3	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en d'urgence et pour des motifs graves	D475	X	X	
Modification des horaires pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté de placement sous surveillance électronique (PSE), des placements extérieurs ou des permissions de sortir. Art. 712-8 du CCP, modifié par l'article 75 de la loi Pénitentiaire du 24 novembre 2009	712-8	X	X	
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	R57-6-16	X	X	
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D432-3			
De presider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires	R57-7-5	X	X	
De préciser les assesseurs siégeant aux commissions de disciplines	R57-7-8	X	X	
De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues	R57-8-15	X	X	X
De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire	R57-7-5 R57-7-18	X	X	X



De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.	R57-7-22	X	X	X	X	X
D'ordonner le sursis à exécution total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction.	R57-7-54 R57-7-55	X	X	X		
De révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.	R57-7-59	X	X	X	X	
De dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline.	R57-7-60	X	X	X	X	
De suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.	R57-7-60	X	X	X	X	
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française.	R57-7-25	X	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes.	D259	X	X	X		
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.	D273	X	X	X	X	X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention.	D174	X	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement.	D177	X	X	X		
Décision des fouilles des détenus.	R57-7-79	X	X	X	X	X

Le 07/09/2015  
Le Chef d'Etablissement.



P. KATZ

**DIRECCTE Midi-Pyrénées  
unité territoriale des Hautes-Pyrénées**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 520166018  
N° SIRET : 52016601800017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète des Hautes-Pyrénées

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Hautes-Pyrénées le 22 septembre 2015 par **Monsieur Jean-Jacques GALIEGUE** en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme **ALBERT ET ALBERT** dont le siège social est situé 34 avenue des Pyrénées 65200 GERDE et enregistré sous le n° SAP 520166018 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

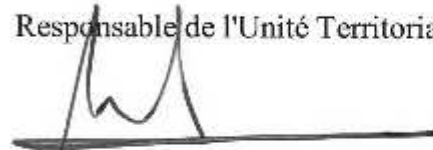
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 30 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation du Directeur  
Régional,

Responsable de l'Unité Territoriale 65

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. WEBER', is written over a solid horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Michel WEBER

**Arrêté portant constitution du tour de garde ambulancière  
pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2015 dans le cadre  
de la permanence des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées**

-----  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6314-1 et R.6311-1 à R.6315-7 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-50-6 du 19 février 2004 portant homologation d'un cahier des charges relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

**VU** la délibération en date du 3 juillet 2003 du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

**VU** la convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L.322-5-2 du code de la sécurité sociale et ses avenants ;

**VU** la décision en date du 8 septembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;

**VU** l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans ses séances des 8 mars 2007 et 3 décembre 2008 ;

**CONSIDERANT** la proposition de tableaux de garde pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2015 établie par l'association de « Secours Ambulances Services 65 », en concertation avec les professionnels du transport sanitaire du département ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées d'arrêter un tableau complet sur l'ensemble des neuf secteurs ;

**CONSIDERANT** qu'afin de garantir la continuité de prise en charge des patients pendant les périodes définies par l'article 1er de l'arrêté du 23 juillet 2003, une garde de transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du département ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les entreprises de transports sanitaires dénommées selon l'annexe 1 assurent la mise à disposition d'un véhicule de catégorie A ou C disposant d'un équipage répondant aux exigences de l'article R.6312-7 du code de la santé publique, aux dates fixées par l'annexe 2 pour réaliser la garde ambulancière durant la période de garde définie par l'article 1er de l'arrêté du 23 juillet 2003.

**ARTICLE 2** : Pendant la garde, les entreprises de transports sanitaires désignées doivent pendant la durée de celle-ci être joignables à tout instant aux numéros de téléphone professionnel communiqués au Centre 15.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera communiqué au Centre 15 des Hautes-Pyrénées, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires, à l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative du département des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux entreprises de transports sanitaires du département.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 5** : Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées, M. le Délégué territorial par intérim des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur du centre hospitalier de Bigorre, M. le Directeur départemental de la sécurité publique et M. le lieutenant - colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

A Tarbes, le 23 septembre 2015  
P/La Directrice générale,  
Le Délégué territorial par intérim,

Jean-Michel BLAY



## ANNEXE 1

### secteur d'ARGELES-GAZOST

Raison Sociale	Implantation
SARL Hourques – Ambulances et taxis du Lavedan	1, avenue de la Marne – 65400 ARGELES-GAZOST
GIE « Association d'urgence du pays des gaves »	1, avenue de la Marne – 65400 ARGELES-GAZOST
SARL Ambulances Caussieu	8, rue des Carolins - 65120 LUZ-SAINT-SAUVEUR
SARL Ambulances des Cimes	2, avenue Jean Moulin - 65260 PIERREFITTE-NESTALAS

### secteur VALLEES D'AURE ET LOURON

Raison Sociale	Implantation
SARL Ambulance Mora	21, route de Luchon - 65240 ARREAU
SAS Ambulances des Nestes	3, route de la Soule - 65410 SARRANCOLIN
SARL Ets Jacomet Ambulances	8, rue du stade - 65170 SAINT-LARY

### secteur BAGNERES de BIGORRE

Raison Sociale	Implantation
SARL Ambulances Victor Betbeder	1, avenue du général Leclerc - 65200 BAGNERES de BIGORRE
SARL Pomès	5, allée René Descartes - Lotissement Industriel - 65200 BAGNERES de BIGORRE
Ambulances Verdoux	Place Achille Jubinal - 65200 BAGNERES de BIGORRE
SARL Ambulances de la Vallée	39, avenue du général de Gaulle - 65200 BAGNERES de BIGORRE

### secteur TRIE-SUR-BAÏSE

Raison Sociale	Implantation
SARL Ambulances du Magnoac	Route de Toulouse – 65230 CASTELNAU-MAGNOAC
SARL Ambulances des Etoiles	16, place de la Mairie – 65220 TRIE-SUR-BAÏSE

### secteur LANNEMEZAN

Raison Sociale	Implantation
SARL Ets Jacomet Ambulances	196, boulevard du général de Gaulle - 65300 LANNEMEZAN

**secteur LOURDES**

<b>Raison Sociale</b>	<b>Implantation</b>
SARL Delrieu	16, rue Jean Bourdette - 65100 LOURDES
GIE « Association d'urgence du pays des gaves »	8, avenue Francis Lagardère - 65100 LOURDES
SARL Jeannot Ambulances	86 bis, avenue Alexandre Marqui - 65100 LOURDES
SARL Leader Ambulances	8, avenue Francis Lagardère - 65100 LOURDES

**secteur VIC-EN-BIGORRE**

<b>Raison Sociale</b>	<b>Implantation</b>
SARL Ambulances Taxi Lalanne Coumel	659, avenue de Tarbes - 65700 MAUBOURGUET
SARL Ambulances et Taxis Mathieu	45, rue des Pyrénées - 65140 RABASTENS de BIGORRE
Ambulances Carrère	19, place de Verdun - 65500 VIC-EN-BIGORRE

**secteur LOURES-BAROUSSE**

<b>Raison Sociale</b>	<b>Implantation</b>
SARL Barousse Transports	6, avenue de Barbazan - 65370 LOURES-BAROUSSE
Ambulances Quintana	3, place de la Mairie - 65370 LOURES-BAROUSSE

**secteur TARBES**

<b>Raison Sociale</b>	<b>Implantation</b>
SARL Ambulances Julien	97, avenue Jean Jaurès - 65800 AUREILHAN
SARL Ambulances Bazétoises	Rue du 11 novembre - Centre commercial - 65460 BAZET
SARL Ambulances du Sud	Zone artisanale - 65190 TOURNAY
SARL Ambulances Jacob	56, route de Lourdes - 65290 JUILLAN
SARL Ambulances Filhol C-J-J	4, boulevard Renaudet - 65000 TARBES
SARL Ambulances Victor Betbeder	57, boulevard Lacaussade - 65000 TARBES
SARL Ambulances Victor Betbeder	41, rue François Marquès - 65000 TARBES
SARL Ambulances Filhol C-J-J	14, rue du Maquis de Payolle - 65000 TARBES
SARL Ambulances Filhol C-J-J	16, rue du Maquis de Payolle - 65000 TARBES
SARL Transports Saint Antoine	4 bis, avenue de la libération - 65000 TARBES

ANNEXE 2

oct-15	Argelès-Gazost	Vallées d'Aure et Louron	Bagnères-de-Bigorre	Trié-sur-Baïse	Lannemezan	Lourdes	Vic-en-Bigorre	Barousse	Tarbes
<b>Jeu</b> 1	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Filhol
<b>Ven</b> 2	Caussieu	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Quintana	Sud
<b>Sam (J)</b> 3	Caussieu	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Urgence Pays Gaves	Lalanne	Quintana	Julien
<b>Sam (N)</b> 3	Caussieu	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Saint Antoine
<b>Dim (J)</b> 4	Caussieu	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Urgence Pays Gaves	Lalanne	Quintana	Jacob
<b>Dim (N)</b> 4	Caussieu	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Quintana	Saint Antoine
<b>Lun</b> 5	Urgence Pays Gaves	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Victor
<b>Mar</b> 6	Urgence Pays Gaves	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Julien
<b>Mer</b> 7	Urgence Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
<b>Jeu</b> 8	Urgence Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
<b>Ven</b> 9	Cimes	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Mathieu	Ribes	Sud
<b>Sam (J)</b> 10	Cimes	Mora	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Julien
<b>Sam (N)</b> 10	Cimes	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Victor
<b>Dim (J)</b> 11	Cimes	Mora	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Jacob
<b>Dim (N)</b> 11	Cimes	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Mathieu	Ribes	Victor
<b>Lun</b> 12	Cimes	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Urgence Pays Gaves	Carrère	Quintana	Filhol
<b>Mar</b> 13	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Urgence Pays Gaves	Lalanne	Quintana	Julien
<b>Mer</b> 14	Cimes	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Urgence Pays Gaves	Mathieu	Ribes	Saint Antoine
<b>Jeu</b> 15	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Urgence Pays Gaves	Mathieu	Ribes	Victor
<b>Ven</b> 16	Urgence Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Quintana	Sud
<b>Sam (J)</b> 17	Urgence Pays Gaves	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Julien
<b>Sam (N)</b> 17	Urgence Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
<b>Dim (J)</b> 18	Urgence Pays Gaves	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Jacob
<b>Dim (N)</b> 18	Urgence Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Quintana	Filhol
<b>Lun</b> 19	Caussieu	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Filhol
<b>Mar</b> 20	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Julien
<b>Mer</b> 21	Caussieu	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Filhol
<b>Jeu</b> 22	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Filhol
<b>Ven</b> 23	Caussieu	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Ribes	Sud



<b>Sam (J)</b>	<b>24</b>	Caussieu	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Urgence Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Julien
<b>Sam (N)</b>	<b>24</b>	Caussieu	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Victor
<b>Dim (J)</b>	<b>25</b>	Caussieu	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Urgence Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Jacob
<b>Dim (N)</b>	<b>25</b>	Caussieu	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Victor
<b>Lun</b>	<b>26</b>	Urgence Pays Gaves	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Victor
<b>Mar</b>	<b>27</b>	Urgence Pays Gaves	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Julien
<b>Mer</b>	<b>28</b>	Urgence Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Victor
<b>Jeu</b>	<b>29</b>	Urgence Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Filhol
<b>Ven</b>	<b>30</b>	Cimes	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Quintana	Sud
<b>Sam (J)</b>	<b>31</b>	Cimes	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Julien
<b>Sam (N)</b>	<b>31</b>	Cimes	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol

Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8 h;

Semaine : nuit de 20h à 8h du matin

nov-15	Argelès-Gazost	Vallées d'Aure et Louron	Bagnères-de-Bigorre	Trié-sur-Baïse	Lannemezan	Lourdes	Vic-en-Bigorre	Barousse	Tarbes
<b>Dim (J)</b> 1	Cimes	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Jacob
<b>Dim (N)</b> 1	Cimes	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Quintana	Filhol
<b>Lun</b> 2	Cimes	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Urgence Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Filhol
<b>Mar</b> 3	Cimes	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Urgence Pays Gaves	Carrère	Ribes	Julien
<b>Mer</b> 4	Cimes	Nestes	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Urgence Pays Gaves	Carrère	Quintana	Filhol
<b>Jeu</b> 5	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Urgence Pays Gaves	Lalanne	Quintana	Filhol
<b>Ven</b> 6	Urgence Pays Gaves	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Mathieu	Ribes	Sud
<b>Sam (J)</b> 7	Urgence Pays Gaves	Mora	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Julien
<b>Sam (N)</b> 7	Urgence Pays Gaves	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Victor
<b>Dim (J)</b> 8	Urgence Pays Gaves	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Mathieu	Ribes	Jacob
<b>Dim (N)</b> 8	Urgence Pays Gaves	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Victor
<b>Lun</b> 9	Caussieu	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Filhol
<b>Mar</b> 10	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Julien
<b>Mer (J)</b> 11	Caussieu	Nestes	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Sud
<b>Mer (N)</b> 11	Caussieu	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Victor
<b>Jeu</b> 12	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Saint Antoine
<b>Ven</b> 13	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Quintana	Sud
<b>Sam (J)</b> 14	Caussieu	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Julien
<b>Sam (N)</b> 14	Caussieu	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Filhol
<b>Dim (J)</b> 15	Caussieu	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Jacob
<b>Dim (N)</b> 15	Caussieu	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Quintana	Filhol
<b>Lun</b> 16	Urgence Pays Gaves	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Filhol
<b>Mar</b> 17	Urgence Pays Gaves	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Julien
<b>Mer</b> 18	Urgence Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Victor
<b>Jeu</b> 19	Urgence Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Victor
<b>Ven</b> 20	Urgence Pays Gaves	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Ribes	Sud
<b>Sam (J)</b> 21	Urgence Pays Gaves	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Julien
<b>Sam (N)</b> 21	Urgence Pays Gaves	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Saint Antoine
<b>Dim (J)</b> 22	Urgence Pays Gaves	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Jacob
<b>Dim (N)</b> 22	Urgence Pays Gaves	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Ribes	Saint Antoine
<b>Lun</b> 23	Cimes	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Urgence Pays Gaves	Carrère	Quintana	Filhol
<b>Mar</b> 24	Cimes	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Urgence Pays Gaves	Carrère	Quintana	Julien
<b>Mer</b> 25	Cimes	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Urgence Pays Gaves	Mathieu	Quintana	Victor

<b>Jeu</b>	<b>26</b>	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Urgence Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Victor
<b>Ven</b>	<b>27</b>	Urgence Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Filhol
<b>Sam (J)</b>	<b>28</b>	Urgence Pays Gaves	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Julien
<b>Sam (N)</b>	<b>28</b>	Urgence Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Filhol
<b>Dim (J)</b>	<b>29</b>	Urgence Pays Gaves	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Jacob
<b>Dim (N)</b>	<b>29</b>	Urgence Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Quintana	Filhol
<b>Lun</b>	<b>30</b>	Caussieu	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Victor

Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8h;

Semaine: nuit de 20h à 8h du matin

déc-15	Argelès-Gazost	Vallées d'Aure et Louron	Bagnères-de-Bigorre	Trie-sur-Baise	Lannemezan	Lourdes	Vic-en-Bigorre	Barousse	Tarbes
<b>Mar</b> 1	Caussieu	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Julien
<b>Mer</b> 2	Caussieu	Nestes	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Filhol
<b>Jeu</b> 3	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Filhol
<b>Ven</b> 4	Caussieu	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Ribes	Sud
<b>Sam (J)</b> 5	Caussieu	Mora	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Urgence Pays Gaves	Carrère	Ribes	Julien
<b>Sam (N)</b> 5	Caussieu	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Victor
<b>Dim (J)</b> 6	Caussieu	Mora	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Urgence Pays Gaves	Carrère	Ribes	Jacob
<b>Dim (N)</b> 6	Caussieu	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Ribes	Victor
<b>Lun</b> 7	Urgence Pays Gaves	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Saint Antoine
<b>Mar</b> 8	Urgence Pays Gaves	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Julien
<b>Mer</b> 9	Urgence Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Victor
<b>Jeu</b> 10	Urgence Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Victor
<b>Ven</b> 11	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Mathieu	Quintana	Sud
<b>Sam (J)</b> 12	Cimes	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Julien
<b>Sam (N)</b> 12	Cimes	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Filhol
<b>Dim (J)</b> 13	Cimes	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Jacob
<b>Dim (N)</b> 13	Cimes	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Mathieu	Quintana	Filhol
<b>Lun</b> 14	Cimes	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Urgence Pays Gaves	Carrère	Ribes	Filhol
<b>Mar</b> 15	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Urgence Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Julien
<b>Mer</b> 16	Cimes	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Urgence Pays Gaves	Mathieu	Quintana	Filhol
<b>Jeu</b> 17	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Urgence Pays Gaves	Lalanne	Quintana	Saint Antoine
<b>Ven</b> 18	Cimes	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Ribes	Sud
<b>Sam (J)</b> 19	Cimes	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Urgence Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Julien
<b>Sam (N)</b> 19	Cimes	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Victor
<b>Dim (J)</b> 20	Cimes	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Urgence Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Jacob
<b>Dim (N)</b> 20	Cimes	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Ribes	Victor
<b>Lun</b> 21	Caussieu	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
<b>Mar</b> 22	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Julien
<b>Mer</b> 23	Caussieu	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Victor
<b>Jeu</b> 24	Caussieu	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Victor
<b>Ven (J)</b> 25	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Julien
<b>Ven (N)</b> 25	Caussieu	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol

<b>Sam (J)</b>	<b>26</b>	Caussieu	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Urgence Pays Gaves	Carrère	Quintana	Julien
<b>Sam (N)</b>	<b>26</b>	Caussieu	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
<b>Dim (J)</b>	<b>27</b>	Caussieu	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Jacob
<b>Dim (N)</b>	<b>27</b>	Caussieu	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Quintana	Filhol
<b>Lun</b>	<b>28</b>	Urgence Pays Gaves	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Victor
<b>Mar</b>	<b>29</b>	Urgence Pays Gaves	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Julien
<b>Mer</b>	<b>30</b>	Urgence Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Filhol
<b>Jeu</b>	<b>31</b>	Urgence Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol

Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8h

Semaine: nuit de 20h à 8h du matin

## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Agence régionale de santé - Délégation territoriale des Hautes-Pyrénées

### ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES DES HAUTES-PYRENEES

#### LA PRÉFÈTE des Hautes-Pyrénées

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3222-5, L.3223-1 à L.3223-3, R.3223-1 à R. 3223-11 ;

**VU** la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative au droits des malades et à la qualité du système de santé ;

**VU** la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et notamment les articles L.3222-5 et L.3223-2 ;

**VU** l'arrêté n° 2013109-0006 du 19 avril 2013 du préfet des Hautes-Pyrénées portant renouvellement de la composition de la commission départementale des soins psychiatriques des Hautes-Pyrénées ;

**VU** le courriel du 24 juillet 2015 de la délégation départementale de l'union nationale des amis et familles des malades mentaux des Hautes-Pyrénées désignant M. Michel VIXXE pour siéger à la commission départementale des soins psychiatriques des Hautes-Pyrénées en remplacement de Mme Lise-Marie ADER ;

**VU** l'ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de PAU du 10 septembre 2015 désignant M. Manuel DELMAS-GOYON, Président du tribunal de grande instance de TARBES, pour faire partie de la commission départementale des soins psychiatriques des Hautes-Pyrénées ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2013109-0006 du 19 avril 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques des Hautes-Pyrénées est modifié comme suit :

« **3. En qualité de magistrat désigné par le Premier Président de la cour d'appel de PAU :**

- M. Manuel DELMAS-GOYON, Président du tribunal de grande instance de TARBES ;

**4. En qualité de représentants d'associations agréées respectivement de personnes malades et de familles personnes atteintes de troubles mentaux désignés par le représentant de l'Etat dans le département :**

- Pour les familles de personnes atteintes de troubles mentaux :  
M. Michel VIXXE, président de la délégation départementale de l'union nationale des amis et familles des malades mentaux des Hautes-Pyrénées ».

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté susvisé est maintenu.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : M. le secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera transmise aux membres de la commission départementale des soins psychiatriques des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 29 SEP 2015,  
La Préfète,



*(Handwritten signature)*  
**Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC**

REPUBLIQUE FRANCAISE

~\*~\*~

PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

~\*~\*~

CONVENTION D'UTILISATION  
N° 065-2010-0022

~\*~\*~

Le 24 août 2015

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-Claude ROQUES, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, dont les bureaux sont à la Direction Départementale des Finances Publiques, 4 chemin de l'Ormeau à Tarbes (65000), stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète des Hautes-Pyrénées qui lui a été consentie par arrêté n°2014244-0007 du 1er septembre 2014, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- La Secrétaire Générale pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur du Sud-Ouest, représentée par Madame Béatrice LAGARDE, Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité, dont les bureaux sont situés 89 Cours Dupré Saint Maur à Bordeaux, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète du département des Hautes-Pyrénées, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à LANNFMEZAN (65 300), Route de Galan.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.



## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Compagnie Républicaine de Sécurité n°29 (CRS 29), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2, selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Lannemezan (65300) route de Galan, dénommé "CRS29", édifié sur la parcelle cadastrée AI n°322, d'une superficie totale de 2ha 40ca 79a.

S'agissant d'un ensemble immobilier, identifié sous le n° CHORUS 104240, comportant plusieurs bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1, ainsi qu'un extrait de plan cadastral en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

S'agissant des immeubles majoritairement de bureaux, les données utiles à la détermination du ratio d'occupation du site figure en annexe 1.

En conséquence, le ratio moyen d'occupation du bâtiment actuellement majoritaire de bureaux de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 s'établit à 7,03 m<sup>2</sup> par poste de travail ( 218 m<sup>2</sup> de SUN/31 postes de travail - données SPSI 2013).

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.  
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe I à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Pendant la durée de la convention, le ratio actuel, inférieur à 12 m<sup>2</sup>, devra être maintenu.

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagements d'amélioration de la performance immobilière, **pour les bâtiments consacrés exclusivement à l'usage de bureaux**. Dans ce cas, les ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 seront ceux figurant en annexe 1. Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les schémas directeurs immobiliers et les SPSI validés.

A chacune des dates indiquées, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

#### Article 11

##### *Loyer*

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel fixé en 2010, qui s'élève, après révision, au 1<sup>er</sup> janvier 2015 à 15 480 euros, payable par trimestre, dont la mise en paiement est opérée par le service Facturier du Ministère du Budget auprès du CSDOM sur la base d'un avis d'échéance adressé par la DNID, sis à Saint-Maurice (Val de Marne).

La première échéance devra être mise en paiement par le SFACT du Ministère de tutelle précité dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du mois précédent le terme.

*(1) Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.*

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

*(1) Cette clause concerne les immeubles à usage de bureaux dont l'utilisation par les services de l'Etat donne lieu à la fixation d'un loyer en valeur de marché.*

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

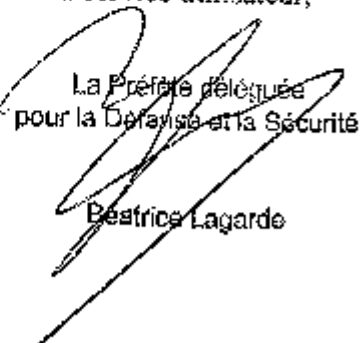
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.


L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte et ses annexes sont conservés à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

  
La Préfète déléguée  
pour la Défense et la Sécurité  
Béatrice Lagarde

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

  
Jean-Claude ROQUES

La Préfète des Hautes-Pyrénées

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel  
ou du contrôleur financier en région,

-non requis au préalable-

(Éléments agrégés sur un même site)

ANSA DU SITE : CRS 29 CARREMEZAY  
 UTILISATEUR : REPUBLIC STEEL  
 ADRESSE : 10000 RUE DE LA GARENNE  
 LOCALITE : LAVAL  
 CODE POSTAL : 53000  
 DEPARTEMENT : MAYENNE  
 REF. CADASTRALE : 53000 001 001  
 SUPERFICIE (m²) : 11 200

DATE DE LA CONVENTION : 01/01/15  
 DUREE (par défaut) : 10 ans  
 TARIF ANNUEL (par défaut) : 0,05 %  
 DATE DE LA CONVENTION : 01/01/15

(\*) Ce relevé est validé par les instances de "l'Etat" et "du 2<sup>ème</sup> par" pour lesquels aucun site de servitude n'a été enregistré (voir croquis)

IDENTIFICATION DE LA SURFACE										
N° d'ordre de l'ordre foncier	N° d'ordre de la surface foncière	N° d'ordre de la surface foncière	Designation générale (bâtiment terrain)	Design. surface livrée	Adresse (numéro et adresse de la parcelle)	Surface cadastrale (m²)	Surface utile (m²)	Surface de plancher (m²)	Surface de plancher utile (m²)	Date de validité de l'acte
1	10420	35720	BAT 1 - RESTAURANT	RESTAURANT - CRS 29 - BAT 1		1280	27	302	302	01/01/15
2	10420	35720	BAT 2 - BUREAU	BUREAU - CRS 29 - BAT 2		70	0	0	0	01/01/15
3	10420	35720	BAT 3 - GARAGE	BAT 3 - GARAGE - CRS 29 - BAT 3		038	0	0	0	01/01/15
4	10420	35720	BAT 4 - GARAGE	BAT 4 - GARAGE - CRS 29 - BAT 4		75	0	0	0	01/01/15
5	10420	35720	BAT 5 - BUREAU	BAT 5 - BUREAU - CRS 29 - BAT 5		307	219	219	219	01/01/15
6	10420	35720	BAT 6 - BUREAU	BAT 6 - BUREAU - CRS 29 - BAT 6		73	0	0	0	01/01/15
7	10420	35720	BAT 7 - BUREAU	BAT 7 - BUREAU - CRS 29 - BAT 7		73	0	0	0	01/01/15
8	10420	35720	BAT 8 - BUREAU	BAT 8 - BUREAU - CRS 29 - BAT 8		476	0	0	0	01/01/15
9	10420	35720	BAT 9 - BUREAU	BAT 9 - BUREAU - CRS 29 - BAT 9		318	0	0	0	01/01/15
10	10420	35720	BAT 10 - BUREAU	BAT 10 - BUREAU - CRS 29 - BAT 10		305	0	0	0	01/01/15
11	10420	35720	BAT 11 - BUREAU	BAT 11 - BUREAU - CRS 29 - BAT 11		42	0	0	0	01/01/15
12	10420	35720	BAT 12 - BUREAU	BAT 12 - BUREAU - CRS 29 - BAT 12		0	0	0	0	01/01/15
13	10420	35720	BAT 13 - BUREAU	BAT 13 - BUREAU - CRS 29 - BAT 13		0	0	0	0	01/01/15
14	10420	35720	BAT 14 - BUREAU	BAT 14 - BUREAU - CRS 29 - BAT 14		0	0	0	0	01/01/15

REPUBLIQUE FRANCAISE

- - - -

*PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES*

- - - -

CONVENTION D'UTILISATION APPLICABLE AUX CITES ADMINISTRATIVES

N°065-2013-001

- - - -

*Le 30 août 2015*

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Monsieur Jean-Claude ROQUES, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, dont les bureaux sont à la Direction Départementale des Finances Publiques, 4 chemin de l'Ormeau à Tarbes (65000), stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète des Hautes-Pyrénées qui lui a été consentie par arrêté n°2014244-0007 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction interdépartementale des routes Sud-Ouest, représentée par M. André HORTH, son directeur interdépartemental dont le siège est localisé 155 avenue des Arènes Romaines 31300 Toulouse, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète du département des Hautes-Pyrénées, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de la cité administrative située à Tarbes, rue de l'Amiral Courbet, dans les conditions fixées par la présente convention, par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat et par les dispositions propres aux cités administratives, fixées notamment par la circulaire du secrétaire général du Gouvernement du 14 mai 2003 et par l'instruction DGCP n° 07-035-D8 du 19 juillet 2007, dans la mesure où elles compatibles avec les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> décembre 2008.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...), tels que définis dans le règlement d'utilisation collective annexé à la présente convention. L'ensemble immobilier sus mentionné étant en effet utilisé par plusieurs services, ce règlement est établi en vue de définir les conditions d'utilisation de cet immeuble, la liste des services de l'Etat ou autres que ceux de l'Etat qui occupent la cité administrative, le périmètre des parties communes et des parties privatives ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants de la cité.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction interdépartementale des routes Sud-Ouest, une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble remis*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis 10 rue de l'Amiral Courbet, bâtiment A d'une superficie totale de 5 803,21 m<sup>2</sup>, cadastré section AS n°533.

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint délimités par des lisérés de couleur différente, et comprennent :

- des parties privatives: bureaux 323 et 325 au 3<sup>ème</sup> étage (en rouge) ;
- des parties communes (en blanc).

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Un état des lieux des parties privatives de l'utilisateur, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur lors des mouvements futurs (arrivée ou départ).



## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface privative (SUN et SUB): 56,72 m<sup>2</sup>;
- Quote-part des parties communes:

    | SUB: 21,07 m<sup>2</sup>.

    | SUN : 2,94 m<sup>2</sup>.

(Données: Règlement d'utilisation collective au 02 janvier 2015)..

Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les effectifs présents relevant de l'utilisateur sont les suivants : 2 postes de travail. (données SPSI 2013).

En conséquence, le ratio d'occupation de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 29,83 m<sup>2</sup> SUN/poste de travail.  $((56,72 - 2,94)/2)$ .

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'utilisation des parties privatives de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservée au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers des parties à la disposition de l'utilisateur pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, au prorata de la surface utile brute qu'il occupe (surface privative et quote-part des surfaces communes – cf. 6.3 du Règlement d'Utilisation Collective).

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux parties qu'il utilise de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant relatives aux parties privatives qu'il occupe de l'immeuble désigné à l'article 2.

Le financement de ces dépenses est assuré par l'utilisateur avec les dotations inscrites sur son budget.

La programmation des dépenses de travaux structurants est proposée, sur demande émanant du préfet compétent, par une commission interministérielle spécifique, à laquelle participe le propriétaire.

Le financement des dépenses d'entretien lourd est assuré par l'utilisateur avec :

- Soit avec les dotations inscrites sur son budget.
- Soit avec les dotations du programme 309

Le préfet représente le maître d'ouvrage qui délègue la mission de la conduite d'opération ou la maîtrise d'ouvrage, en tant que de besoin.

Le financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes est précisé dans le règlement d'utilisation collective annexée à la présente convention.

Il pourra être fait appel à un marché multiservice et multitechnique pour assurer l'entretien et la maintenance des parties privatives et/ou communes.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation établis conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, seront les suivants : (en m<sup>2</sup> SUN/poste de travail)

- 31 décembre 2017: 24 m<sup>2</sup>/poste de travail
- 31 décembre 2020: 18 m<sup>2</sup>/poste de travail
- 31 décembre 2023: 12 m<sup>2</sup>/poste de travail.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux m<sup>2</sup> nécessaires, compte tenu des engagements souscrits au présent article.

## Article 11

### *Loyer (1)*

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel, fixé en 2013, et qui s'élève au 1<sup>er</sup> janvier 2015 à **quatre mille quarante quatre euros (4 044 €)** payable par trimestre, et dont la mise en paiement est opérée par le service Facturier du Ministère du Budget auprès du

CSDOM sur la base d'un avis d'échéance adressé par la DNIID, sis à Saint-Maurice (Val de Marne).

Ce loyer est établi conformément aux dispositions en matière de loyers budgétaires.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

*(1) Les loyers des immeubles à usage de bureau, utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.*

## Article 12

### *Révision du loyer (1)*

Le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

*(1) Cette clause concerne les immeubles à usage de bureaux dont l'utilisation par les services de l'Etat donne lieu à la fixation d'un loyer en valeur de marché.*

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les locaux remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent (1).

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que les locaux sont devenus inutiles ou inadaptés aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

*(1) phrase à mentionner pour les immeubles à usage de bureaux.*

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2023.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture et une copie en est adressée au secrétariat général de la commission interministérielle susmentionnée.

Le représentant du service utilisateur,

  
Le Secrétaire Général †  
**Fabien GELEBART**

Le représentant de l'administration  
chargée des Domaines,

  
Jean-Claude ROQUES

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Visa du contrôleur financier régional,

-non requis au préalable-

Direction Générale des Finances Publiques  
Direction Départementale des Finances Publiques  
des Hautes-Pyrénées  
4 chemin de l'Ormeau  
65000 TARBES

**ARRETE n° 2015244 - 0077**  
Portant subdélégation de signature  
pour les activités domaniales  
(Cité Administrative)

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté de la Préfète des Hautes-Pyrénées n° 2014244-0008 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 accordant délégation de signature à M. Jean-Claude ROQUES, Administrateur Général des Finances Publiques, directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La délégation de signature qui m'est conférée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2014244-0008 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 m'accordant délégation de signature, sera exercée par M. Romain POMMIER, Administrateur des Finances publiques adjoint, directeur chargé du pôle de la gestion publique, Mme Marie-Thérèse GROIN, Inspectrice Divisionnaire hors classe, responsable du service France Domaine et Mme Juliette THERET, inspectrice des finances publiques.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Geneviève POISSON, inspectrice divisionnaire.

**Art. 3.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2014244-0035 du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

**Art. 4.** - M. le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

Pour la Préfète,

L'Administrateur Général des Finances Publiques, directeur  
départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,



Jean-Claude ROQUES

Direction Générale des Finances Publiques  
Direction Départementale des Finances Publiques  
des Hautes-Pyrénées  
4 chemin de l'Ormeau  
65000 TARBES

ARRETE n° 2015 244 - 0012  
Portant subdélégation de signature  
pour les activités domaniales

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté de la Préfète des Hautes-Pyrénées n° 2014244-0007 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 accordant délégation de signature à M. Jean-Claude ROQUES, Administrateur Général des Finances Publiques, directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La délégation de signature qui m'est conférée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2014244-0007 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 m'accordant délégation de signature, sera exercée par M. Romain POMMIER, Administrateur des Finances publiques adjoint, directeur chargé du pôle de la gestion publique et par Mme Marie-Thérèse GROIN, Inspectrice Divisionnaire hors classe, responsable du service France Domaine.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Geneviève POISSON, Inspectrice divisionnaire.

**Art. 3.** - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 8 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2014244-0007 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 m'accordant délégation de signature, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Juliette THERET, Inspectrice des Finances Publiques
- M. Bernard CENTIEU, Inspecteur des Finances Publiques,
- M. Pablo VICO, Inspecteur des Finances Publiques.

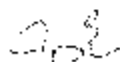
**Art. 4.** – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2014244-0034 du 10 juin 2014.

**Art. 5.** – M. le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

Pour la Préfète,

L'Administrateur Général des Finances Publiques, directeur  
départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,



Jean-Claude ROQUES



Direction Générale des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances Publiques  
4 chemin de l'Ormeau  
65000 TARBES

## **Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du 1 de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Jean-Claude ROQUES, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département des Hautes-Pyrénées le régime des procédures foncières institué par les articles R.1212-9 à R.1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques ; par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Mme Juliette THERET, Inspectrice des Finances Publiques, MM. Bernard CENTIEU, Pablo VICO, Inspecteurs des Finances Publiques sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département des Hautes-Pyrénées en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

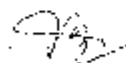
- au nom des services expropriants de l'État ;

- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'État et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

**Art. 2.** Le présent arrêté qui se substitue à l'arrêté d'habilitation n° 2013161-0010 du 10 juin 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées à Tarbes.

Fait à Tarbes, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur  
Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,



Jean-Claude ROQUES



Direction Générale des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances Publiques  
4 chemin de l'Ormeau  
65000 TARBES

## Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du 1 de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Jean-Claude ROQUES, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques du département des Hautes-Pyrénées;

### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donné à Mme Marie-Thérèse GROIN, Inspectrice Divisionnaire hors classe, responsable du service France Domaine, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans les limites de :
  - 400 000 euros pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et de fonds de commerce. La valeur ainsi fixée doit s'apprécier par opération, en considérant la somme des évaluations, indemnités accessoires incluses, afférentes à chacune des unités foncières comprises dans la consultation du service.
  - 50 000 € pour les estimations en valeur locative.

Exception : Dans les cas d'absence de l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées et du Chef du Pôle Gestion Publique, la délégation de signature visée supra s'exercera exceptionnellement de manière totale, sans limitation et il sera rendu compte des avis rendus à ce titre.

Demeurent cependant exclus de ce champ d'application :

- les opérations relevant de l'approbation ou de l'information de la direction générale ;
- les enquêtes effectuées à la demande des parlementaires intervenant es qualités, du préfet et des sous-préfets ;

➤ les évaluations délicates présentant des difficultés sur le plan des principes ou qualifiées d'affaires signalées.

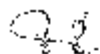
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées à Tarbes.

Fait à Tarbes, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur  
Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,



Jean-Claude ROQUES



Direction Générale des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances Publiques  
4 chemin de l'Ormeau  
65000 TARBES

## Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Jean-Claude ROQUES, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques du département des Hautes-Pyrénées;

### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. Pablo VICO, Inspecteur des Finances Publiques dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans les limites de :
  - 200 000 euros pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et de fonds de commerce. La valeur ainsi fixée doit s'apprécier par opération, en considérant la somme des évaluations, indemnités accessoires incluses, afférentes à chacune des unités foncières comprises dans la consultation du service.
  - 25 000 € pour les estimations en valeur locative.

Demeurent cependant exclues de ce champ d'application :

- les opérations relevant de l'approbation ou de l'information de la direction générale ;
- les enquêtes effectuées à la demande des parlementaires intervenant es qualités, du préfet et des sous-préfets ;
- les évaluations délicates présentant des difficultés sur le plan des principes ou qualifiées d'affaires signalées.

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat :

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées à Tarbes.

Fait à Tarbes, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur  
Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,



Jean-Claude ROQUES



Direction Générale des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances Publiques  
4 chemin de l'Ormeau  
65000 TARBES

## Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Jean-Claude ROQUERS, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques du département des Hautes-Pyrénées;

### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. Bernard CENTIEU, Inspecteur des Finances Publiques dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans les limites de :
  - 200 000 euros pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et de fonds de commerce. La valeur ainsi fixée doit s'apprécier par opération, en considérant la somme des évaluations, indemnités accessoires incluses, afférentes à chacune des unités foncières comprises dans la consultation du service.
  - 25 000 € pour les estimations en valeur locative.

Demeurent cependant exclues de ce champ d'application :

- les opérations relevant de l'approbation ou de l'information de la direction générale ;
- les enquêtes effectuées à la demande des parlementaires intervenant es qualités, du préfet et des sous-préfets ;
- les évaluations délicates présentant des difficultés sur le plan des principes ou qualifiées d'affaires signalées.

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées à Tarbes.

Fait à Tarbes, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur  
Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,



Jean-Claude ROQUES





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Tarbes, le 01 septembre 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTES-PYRENEES

4, Chemin de l'Ormeau  
BP 1346  
65013 TARBES CEDEX 9

### Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

**Jean-Claude ROQUES,**  
Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 18 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Jean-Claude Roques, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 10 juin 2013 la date d'installation de M. Jean-Claude Roques dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Mme Marie-Thérèse GROIN, Inspectrice divisionnaire hors classe, responsable de la division Comptabilité et autres opérations de l'Etat et de la division France Domaine ;
- Mme Geneviève POISSON, Inspectrice divisionnaire de classe normale, responsable de la division Secteur public local

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur division ainsi que tous les actes relatifs au pôle gestion publique, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de la part du DDFIP, de celle du directeur de pôle et du responsable de division à laquelle sont rattachées les correspondances et actes sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

### **1. Pour la Division Secteur Public Local :**

Délégation spéciale est donnée, avec faculté pour chacun des délégataires d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

#### Service FDL :

Mme Christine GUERRA, inspectrice des finances publiques, chef du service et Mme Pascale PERIOT, inspectrice des finances publiques, chargée de mission, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

#### Service CEPL :

Mme Claudie DURAND, inspectrice des finances publiques, chef du service et Mme Sylviane PERUZZA, contrôleur principale des finances publiques, adjoint à la chef de service reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

#### Dématérialisation :

Mme Claudie DURAND, inspectrice des finances publiques, chef du service CEPL, et M. Philippe DELFOSSE, inspecteur des finances publiques, chargé de mission reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

#### Monétique :

Mme Monique SOULIER, inspectrice des finances publiques, chef du service DSF, reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à sa mission.

#### Analyses financières – pilotage du recouvrement des produits locaux :

Mme Pascale PERIOT, inspectrice des finances publiques, chargée de mission, reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à sa mission.

### **2. Pour l'action et l'expertise économique et financière :**

Délégation spéciale est donnée, avec faculté pour chacun des délégataires d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

M. Laurent RIGOLEAU, inspecteur des finances publiques, chef du service Produits Divers, et Mme Pascale PERIOT, inspectrice des finances publiques, chargée de mission, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission.

### **3. Pour la Division Comptabilité et autres opérations de l'Etat :**

Délégation spéciale est donnée, avec faculté pour chacun des délégataires d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

#### Service Comptabilité :

M. Xavier BENES, inspecteur des finances publiques, chef du service, reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

#### Service Produits divers :

M. Laurent RIGOLEAU, inspecteur des finances publiques, chef du service, reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, actes de poursuites et documents courants relatifs à la mission du service.

#### Service Dépôts et services financiers :

Mme Monique SOULIER, inspectrice des finances publiques, chef du service, reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

**4. Délégations spéciales de signature** pour signer les documents limitativement énumérés ci-dessous, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**a- Certificats destinés aux entreprises candidates aux marchés publics (NOTI2) :**

M. Xavier BENES, Inspecteur des finances publiques, chef du service Comptabilité ;  
M. Laurent RIGOLEAU, inspecteur des finances publiques, chef du service Produits Divers ;  
M. Patrick DEU, contrôleur principal des finances publiques.

**b- en matière de comptabilité** : déclarations de recettes, reçus de dépôt de valeurs

Mme Monique SOULIER, Inspectrice des finances publiques, chef du service DSF ;  
Mme Anne-Marie BUFFAT, contrôleuse principale des finances publiques.

**c- en matière de comptabilité** : bordereaux d'envoi et accusés de réception :

Mme Isabelle NOVION, contrôleuse des finances publiques ;  
Mme Martine GUILLOT, contrôleuse principale des finances publiques ;  
M. Stéphane CASASSUS-BUILHE, contrôleur des finances publiques ;  
Mme Marie-Ange DUBOUE, contrôleuse des finances publiques ;  
M. Patrice ANCONETTI, agent d'administration principal des finances publiques.

**d- en matière de comptabilité** : déclarations de recettes délivrées à la caisse

M. Philippe DELFOSSE, Inspecteur des finances publiques, chargé de mission ;  
Mme Marianne MASCARAS, agent d'administration des finances publiques ;  
Mme Isabelle NOVION, contrôleuse des finances publiques ;  
Mme Martine GUILLOT, contrôleuse principale des finances publiques ;  
M. Stéphane CASASSUS-BUILHE, contrôleur des finances publiques ;  
Mme Marie-Ange DUBOUE, contrôleuse des finances publiques ;  
M. Patrice ANCONETTI, agent d'administration principal des finances publiques.

**e- en matière de produits divers** : bordereaux d'envoi et accusés de réception :

M. Patrick DEU, contrôleur principal des finances publiques,  
Mme Marianne BONNAL, agent d'administration principal des finances publiques  
Mme Monique DUBOS, contrôleuse des finances publiques

**f- en matière de services financiers** : bordereaux d'envoi et accusés de réception, documents relatifs à la Caisse des Dépôts et Consignations (bordereaux d'envoi, accusés de réception, visa du carton de signature lors de l'ouverture de compte)

Mme Anne-Marie BUFFAT, contrôleuse principale des finances publiques ;  
Mme Geneviève AUBIER, contrôleuse des finances publiques.

**g- en matière de services financiers** : documents relatifs à la Caisse des Dépôts et Consignations (carton de signature s'appliquant dans le cadre des délégations de signature accordées par le DDFIP conformément au mandat qui lui a été consenti par le directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations, notamment pour le comité des prêts :

M. Romain POMMIER, Administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle Gestion publique ;  
Mme Marie-Thérèse GROIN, Inspectrice divisionnaire hors classe, responsable de la division Comptabilité et autres opérations de l'Etat et de la division France Domaine.

**Article 2** : M. le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées



Jean-Claude ROQUES.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté n°65-2015-03 du 24 septembre 2015**  
**relatif à une autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de**  
**destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces**  
**protégées dans le cadre de l'aménagement du domaine skiable de la piste du Col du**  
**Tourmalet.**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la partie législative du Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,  
L.171-8 et L.415-3,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles  
R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives  
individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés  
sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des  
dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2014 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant  
délégation de signature à Monsieur Hubert Ferry-Wilezak, directeur régional de  
l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la  
DREAL Midi-Pyrénées,

Vu la demande présentée par le SIVU du Tourmalet en date du 13 mai 2015,

Vu l'avis favorable motivé en date du 18 août 2015 du Conseil National de la Protection de la Nature  
pour les espèces protégées de la faune et considérant que les engagements fournis par le maître  
d'ouvrage sont de nature à répondre aux réserves du Conseil,

Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 25 août au 9 septembre 2015 inclus sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées, et les résultats de cette participation,

Considérant que l'aménagement de la piste du col du Tourmalet constitue une raison d'intérêt public de nature sociale et économique,

Considérant que le tracé de la déviation ne présente pas d'alternative car une partie des travaux ont déjà été réalisés en 2014, mais que les adaptations proposées par le maître d'ouvrage limitent les impacts relatifs aux espèces de reptiles identifiées.

Considérant que sur les emprises chantiers, les impacts provoqués par les travaux sont temporaires pour les espèces protégées identifiées,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées,

-- Arrête --

#### **Article 1° - Identité du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire de la dérogation est le Syndicat Intercommunal de la station du Tourmalet, Boulevard du Pic du Midi, 65200 – La Mongie.

#### **Article 2° - Nature de la dérogation :**

Le Syndicat Intercommunal de la station du Tourmalet est autorisé, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles 3° et 4° du présent arrêté, à déroger à l'interdiction de détruire, de perturber intentionnellement des individus et de détruire, d'altérer, ou de dégrader des aires de repos ou de sites de reproduction des espèces protégées listées en annexe 1.

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation de l'aménagement de la piste du Col du Tourmalet sur le domaine skiable du Grand Tourmalet sur la commune de la Mongie à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté, soit 2500 m<sup>2</sup>.

#### **Article 3° -- Conditions de la dérogation :**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexe 3 du présent arrêté :

Mesures de vérification préalables aux travaux sur les milieux naturels concernés.

#### Mesures d'évitement d'impacts :

- Respect des emprises du projet
- Mise en défens des zones sensibles proches de l'emprise
- Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques et floristiques

#### Mesures de réduction d'impacts :

- Reconstitutions du couvert végétal après travaux avec des espèces autochtones
- Sauvetage de la faune terrestre en phase travaux (reptiles, amphibiens)

#### Mesures de compensation d'impacts

- Amélioration des connaissances propres à *Iberolacerta bonnali*

#### Mesures d'accompagnements et de suivi

- Suivi en phase chantier
- Bilan environnemental régulier
- Transmission des données naturalistes

#### Article 4° – Mesures de suivi :

La DREAL Midi-Pyrénées ainsi que Nature Midi-Pyrénées seront destinataires des bilans des suivis, préparés par le maître d'ouvrage. La fréquence d'édition de ces bilans sera tous les ans au cours des cinq années après travaux.

La DREAL Midi-Pyrénées évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.

#### Article 5° – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de travaux sur le col du Tourmalet et ce jusqu'au 31 novembre 2015.

#### Article 6° – Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés « de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur la date de commencement des travaux dix jours avant leur commencement. Par ailleurs, il doit, dès qu'il en a connaissance, signaler tout accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui font entraves aux préconisations du présent arrêté ou qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du code de l'environnement.

#### Article 7° – Sanctions :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### Article 8° – Communication :

Le maître d'ouvrage précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

**Article 9° - Autres décisions :**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

**Article 10° - Droits de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11° - Exécution :**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

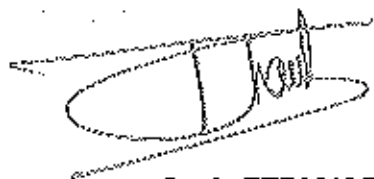
*Le présent arrêté s'accompagne de cinq annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivis (annexe 3), à la carte des zones d'habitat à lézard de Bonnal (*Iberolacerta bonnali*) dont celles à transplanter (annexe 4).*

*Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Midi-Pyrénées (service biodiversité et ressources naturelles) - 1, rue de la Cité administrative - 31 Toulouse*

Fait à Toulouse, le 24 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service biodiversité ressources naturelles



Paula FERNANDES

**Annexe 1 de l'arrêté n° 65-2015-03 du 24 septembre 2015**  
**relatif à une autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement du domaine skiable de la piste du Col du Tourmalet.**

**Espèces concernées par la présente dérogation**

<b>Nom scientifique</b>		<b>Nom vernaculaire</b>	<b>Objet de la dérogation</b>			
<b>Amphibiens</b>			<b>Perturbation intentionnelle</b>	<b>Destruction d'individus</b>	<b>Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction</b>	<b>Capture et déplacement d'individus</b>
<i>Alytes obstetricans</i>		Alyte accoucheur	x	x	x	x
<i>Rana temporaria</i>		Grenouille rousse	x	x		x
<b>Reptiles</b>			<b>Perturbation intentionnelle</b>	<b>Destruction d'individus</b>	<b>Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction</b>	<b>Capture et déplacement d'individus</b>
<i>Iberolacerta bonnali</i>		Lézard de Bounal	x	x	x	x
<i>Podarcis muralis</i>		Lézard des murailles	x	x	x	x
<i>Zootoca vivipara</i>		Lézard vivipare	x	x	x	x
<i>Vipera aspis</i>		Vipère aspic	x	x		x

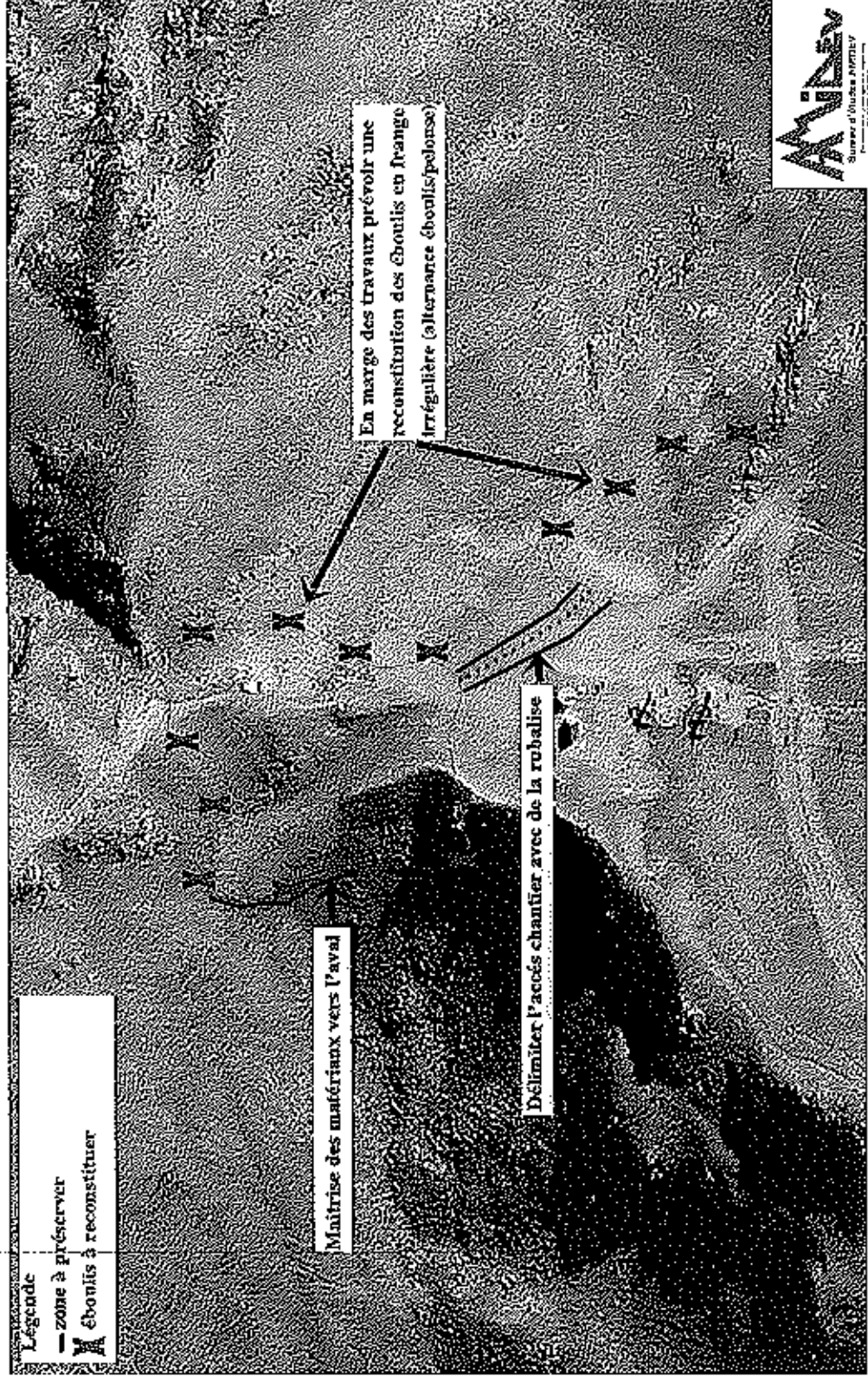


Annexe 3 de l'arrêté n° 65-2015-03 du 24 septembre 2015

relatif à une autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement du domaine skiable de la piste du Col du Tourmalet.

Emprises travaux à l'intérieur de laquelle s'applique la dérogation

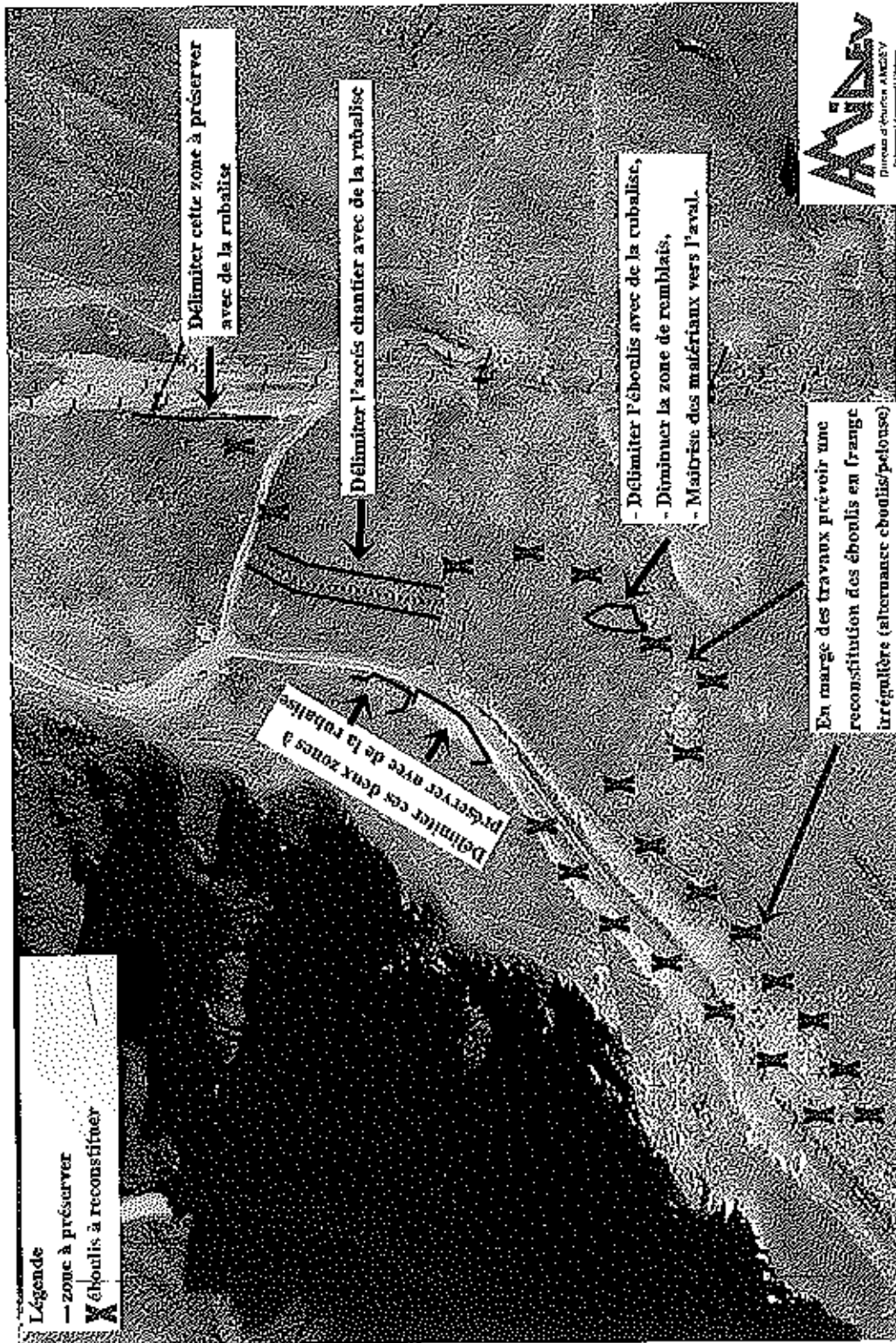
Partie 1 du chantier (voir la carte de situation)



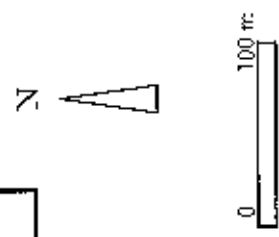
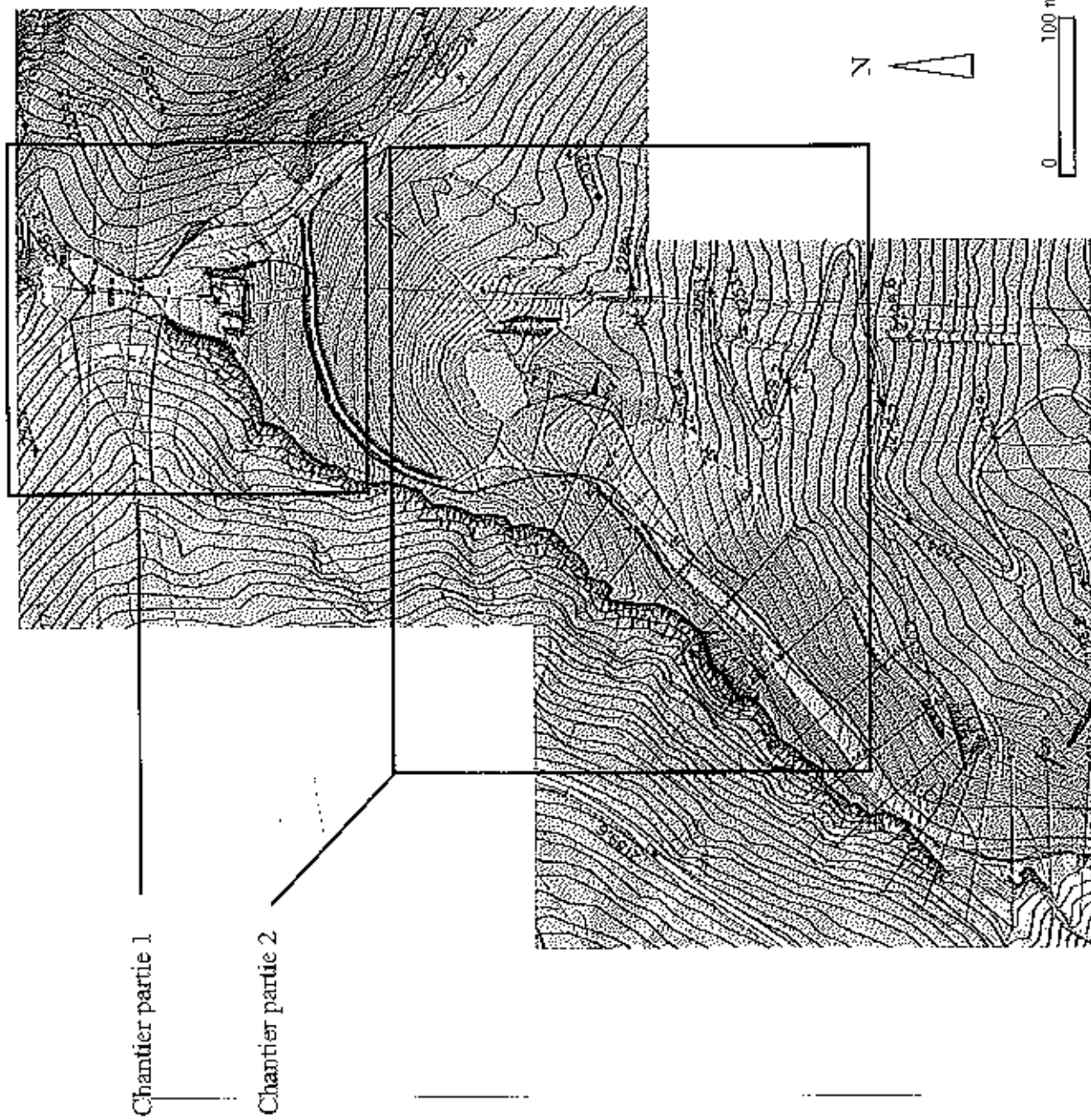
Emprise travaux

Mise en défens hermétique pour les lézards de Bonnal et interdisant les engins de chantier de traverser en phase travaux.

Partie 2 du chantier (voir la carte de situation)



(Carte de situation des photos  
aériennes précédentes)



**LEGENDE**

- Emprise piste existante
- ▭ Bande de drainage
- ▨ Sombrails
- ▩ Déblais
- ▭ Emprise travaux
- Courbes de niveau, crête (écou. 1m)
- ▭ Contourons piste projet (m)
- ⊕ Localisation station de Barmet

relatif à une autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement du domaine skiable de la piste du Col du Tourmalet.

Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi relatives aux espèces protégées

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Vérification	Vérification préalable aux travaux	Vérifier qu'il n'y ait pas d'enjeux supplémentaires sur l'herpétofaune sur l'emprise.  Ce diagnostic préalable fera l'objet d'un retour succinct mais précis à la DREAL avant le début des travaux.	Avant le début des travaux
Évitement	Respect des emprises du projet	Le respect des emprises fixées préalablement est essentiel. Dans cet objectif de limiter les impacts directs ou indirects sur la faune et la flore protégées, le maître d'ouvrage devra : <ul style="list-style-type: none"> <li>- délimiter matériellement les emprises chantier et les zones de stationnement et de circulation des engins de chantiers et des autres véhicules hors de l'emprise des secteurs aménagés et des voies ouvertes à la circulation publique.</li> <li>- interdire les éventuels dépôts de matériaux temporaire ou permanent à l'extérieur de l'emprise des travaux.</li> <li>- entretenir pendant toute la période des travaux ces limites de l'emprise pour qu'elles restent bien visibles.</li> </ul> <b>Localisation de la mesure :</b> cf. cartes de l'annexe 2	Avant le début des travaux et pendant la phase chantier
Évitement	Mise en défens des zones sensibles proches de l'emprise	Afin de préserver l'intégrité des milieux sensibles (habitats d'espèces et stations) de toute altération directe et/ou indirecte liée au chantier, un balisage de ces zones sensibles sera mis en œuvre avant le début des travaux, notamment pour les zones à habitats à <i>Iberolacerta bonnali</i> et la station à <i>Cochlicaria pyrenaica</i> située à 30 mètres de l'emprise. Cette mise en défens sera réalisée sous le contrôle d'un écologue. Les exclos proches de l'emprise du chantier devront être suffisamment larges afin d'inclure une zone tampon en périphérie des zones sensibles d'au moins 5 mètres. La mise en défens contre le bétail des espaces sensibles devra être prolongée pendant 2 ans après les travaux. Sur le bassin de rétention du chantier, des filtres à paille contrôlés régulièrement garantiront strictement que les eaux s'écoulant du site ne puissent pas être polluée et compromettre la qualité des eaux naturelles. <b>Localisation de la mesure :</b> cf. cartes de l'annexe 2	Avant le début des travaux
Évitement	Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques et floristiques	Afin d'éviter les périodes sensibles pour les espèces présentes sur la zone d'étude, les périodes de travaux suivantes devront être respectées : Les opérations de dé-végétalisation se feront au cours du mois d'octobre voir novembre, aux heures les	Pendant la phase chantier et aux périodes indiquées

relatif à une autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement du domaine skiable de la piste du Col du Tourmalet.

Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi relatives aux espèces protégées

		<p>L'opportunité de mise en œuvre de cette mesure et la désignation des sites relèveront de l'écologue en charge du suivi environnemental. Les animaux devront être immédiatement relâchés sur des milieux appropriés hors de l'emprise mais à proximité.</p>	Après les travaux
Compensation	Amélioration des connaissances d' <i>Iberolacerta bonnali</i>	<p>Le financement de la poursuite de la cartographie fine de la répartition du Lézard de Bonnal sur le domaine skiable et le reste de la zone d'étude du dossier de demande.</p> <p>Un suivi quantitatif par capture-marquage-recapture de cette espèce sur les espaces artificiels sera réalisé au cours des trois années suivantes les travaux : on sollicitera une nouvelle dérogation au titre L.411-2 du code de l'Environnement pour cette étude.</p> <p>La description précise de l'habitat préférentiel du Lézard de Bonnal sur le domaine skiable et ses alentours est attendu à l'issu des 5 années de suivi.</p>	
Accompagnement	Suivi en phase chantier	<p>Un suivi du chantier devra être assuré par un expert écologue qui veillera à la bonne mise en œuvre des mesures prévues dans le présent arrêté.</p> <p>L'expert écologue en charge du suivi du chantier est tenu d'effectuer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une sensibilisation préalable des entreprises chargées des travaux,</li> <li>- des visites de terrain afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures du présent arrêté,</li> <li>- en cas d'écart, des propositions au maître d'ouvrage de mesures destinées à corriger ou compenser les impacts n'ayant pu être vérifiés et à proposer à la DREAL.</li> </ul> <p>Un compte rendu de fin de chantier succinct sera adressé à la DREAL Midi-Pyrénées par le maître d'ouvrage, ainsi qu'un bilan final à la fin des travaux.</p> <p>Le chargé du suivi environnemental sera obligatoirement présent au moment du balisage du chantier et des zones à déboiser, de la translocation de la banque de graines et de la végétation, des opérations de déplacement et de sauvetage de la petite faune.</p>	Bilan trimestriel en phase chantier et bilan final
Suivis	Bilan environnemental régulier	<p>Une mission de suivi et de contrôle environnemental sera mise en place chaque année durant les 5 années après l'achèvement des travaux sur le site et sur le talus amont de la route du Pic du Midi. Elle devra porter sur l'emprise du projet et à proximité pour les espèces de reptiles présentes et les espèces d'oiseaux suivants : le Traquet motteux, le Pipit spioncille et la Niveroche alpine. Elle veillera à évaluer la capacité de dispersion et l'émigration du Lézard de Bonnal à travers la création d'éboulis artificiels sur le site des travaux et suivi de leur recolonisation ;</p> <p>Par ailleurs, on veillera à produire chaque année une évaluation qualitative et quantitative de l'état des habitats artificiels des lézards (éboulis végétalisés ou non).</p> <p>La DREAL Midi-Pyrénées et Nature Midi-Pyrénées seront destinataires des bilans des suivis, préparés par le maître d'ouvrage. L'édition de ces bilans sera attendue avant le 31 décembre de</p>	<p>Avant et après les travaux.</p> <p>Rapport annuel pendant 5 ans.</p>

Annexe 4 de l'arrêté n° 65-2015-03 du 24 septembre 2015

relatif à une autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement du domaine skiable de la piste du Col du Tournalet.

Stations avérées à Lézard de Bonnal à éviter strictement : 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9

